★ Année 1951. — N° 31 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 25 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

1re Séance du Samedi 24 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
3. — Contingents exceptionnels de croix du mérite maritime. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
4. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 90 (suite).
Nouvelle rédaction présentée par la commission: MM. Dumas, rapporteur; Benoist, Castellani, Duveau, Lisette, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Senghor.
Amendement de M. Lisette au premier alinéa: MM. Lisette, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Senghor: retrait.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant au premier alinéa: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani
Amendement de M. Senghor: MM. Senghor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.
Autre amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, au premier alinéa: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani. — Rejet.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, à la fin du premier alinéa. — Adoption.
Amendement de M. Castellani après le premier alinéa: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Lisette au deuxième alinéa: MM. Lisette, Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.
Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, tendant à compléter l'article: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 91.
MM. Benoist, le rapporteur, Moisan.
Demande de renvoi à la commission présentée par M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Ninine, au paragraphe 1°: MM. Ninine, Moisan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.
MM. Duveau, le rapporteur.
Renvoi de la suite du débat à la séance de l'après-midi.
5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-

Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition depuis le 10 octobre 1950 du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest.

La proposition sera imprimée sous le n° 12351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

CONTINGENTS EXCEPTIONNELS DE CROIX DU MERITE MARITIME

Adoption sans debat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant création de deux contingents exceptionnels de croix du mérite maritime destinés à récompenser, l'un, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, et l'autre, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation de grands travaux portuaires d'Abidjan (n°s 11929, 12170, 12193).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, un contingent exceptionnel de décorations du mérite maritime, comprenant:

« 1 croix de commandeur;

« 6 croix d'officiers et

« 38 croix de chevalier

en vue de récompenser les mérites des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans l'élaboration et l'exécution du programme de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche française. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'achèvement des importants travaux portuaires d'Abidjan, un contingent exceptionnel de 5 croix de chevalier du mérite maritime en vue de récompenser les mérites des personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation de cet ouvrage. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de l'inauguration du canal Farouk, un contingent exceptionnel de:

« 2 croix d'officier et

« 3 croix de chevalier

du mérite maritime, en vue de récompenser les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est tout spécialement distingué, lors du creusement de ce canal dérivé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis au voix, est adopté.*)

— 4 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. Des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer ; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913-12239).

[*Article 90 (suite.)*]

M. le président. Dans sa séance du 17 février l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 90.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* La commission s'est réunie, hier, pour étudier les amendements qui étaient déposés.

Elle a adopté un amendement de M. Benoist tendant à une nouvelle rédaction de l'article 90. Cette nouvelle rédaction donne satisfaction à l'ensemble de la commission sous quelques réserves de forme formulées par plusieurs de ses membres.

M. le président. La commission présente pour l'article 90 la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, ce dernier recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

« Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu d'emploi de sa résidence habituelle.

« Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. L'article 90, tel qu'il était rédigé dans le projet rapporté par M. Dumas, comportait certaines dispositions absolument contraires aux désirs qui avaient été exprimés par la presque unanimité de l'Assemblée, lors de la discussion de la proposition de loi de M. Lamine Guèye.

Je rappelle que cette proposition de loi avait pour objet d'éviter toutes les discriminations raciales, en particulier de supprimer les coefficients appliqués aux traitements des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

Or l'article 90, dans sa rédaction primitive, reprenait, en fait, les coefficients puisqu'il disposait notamment: « ... le salaire de ce dernier » — le travailleur — « est, par l'affectation d'un coefficient, majoré d'une indemnité destinée à la dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi ».

Il était anormal de reprendre une telle disposition qui différenciait profondément les salaires et, par conséquent, posait à nouveau le principe d'une discrimination entre les travailleurs. Nous ne pouvons accepter une telle formule. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui a fait l'objet, au sein de la commission, d'une longue discussion, au cours de laquelle nous avons tous émis l'avis qu'il fallait en finir avec la discrimination.

Des exemples ont été cités, en particulier celui des travailleurs de Diégo-Suarez, où les Malgaches reçoivent un salaire égal au tiers de celui qui est payé aux travailleurs métropolitains. Il est anormal que cette situation subsiste.

Le travailleur déplacé, le métropolitain par exemple, qui exerce un emploi dans les territoires d'outre-mer, encourt des risques du fait des conditions de climat différentes de la métropole. Il est donc juste de lui accorder une indemnité destinée à le dédommager de tels risques.

Mais il est également normal qu'un Africain, qui change de territoire et qui, encourt les mêmes risques, puisqu'il doit supporter un climat différent, reçoive, lui aussi, une indemnité au même titre que le travailleur métropolitain.

Nous avons voulu, par la nouvelle rédaction, rétablir l'égalité entre tous les travailleurs, conformément d'ailleurs aux dispositions de la Constitution. La loi ne doit pas favoriser certaines catégories de travailleurs par rapport à d'autres.

C'est pour quoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la nouvelle rédaction de l'article 90 que nous avons proposée.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 90 conditionne le recrutement des techniciens et des pilotes dans les territoires d'outre-mer. Je considère cet article comme l'un des plus importants des quelque 235 articles que comportera ce code du travail.

Je crains que des dispositions trop restrictives concernant les avantages à accorder aux techniciens indispensables aux territoires d'outre-mer n'en tarissent le recrutement et, en fin de compte, ne portent un grave préjudice au développement de ces territoires.

Certes, on m'oppose la Constitution et la loi Lamine-Guèye qui a prévu des conditions que vient de rappeler M. Benoist.

Mais, dans l'esprit de ceux qui ont voté la loi Lamine-Guèye — certains tout au moins l'ont spécifié — ces dispositions n'impliquaient pas que des avantages particuliers ne devaient pas être accordés aux fonctionnaires recrutés en vertu de ladite loi et appelés à exercer dans un territoire autre que celui de leur résidence habituelle

D'autre part, les dispositions prévues par la commission dans la première rédaction de l'article 90 me paraissent mieux répondre aux conditions que je viens d'indiquer que ne le fait l'amendement déposé hier par M. Benoist et qu'a fait sien la commission.

Si je n'avais le choix qu'entre cet amendement et le texte initialement proposé par la commission, je choisirais ce dernier. Mais j'espère que l'Assemblée sera assez sage pour prendre en considération les arguments qui seront développés au cours de ce débat et ne pas s'en tenir au dilemme de l'adoption de l'un ou l'autre de ces deux textes.

J'ai déposé, en mon nom personnel, un amendement, que je défendrai dans un instant et qui prévoit des dispositions relatives au recrutement des techniciens. Mais auparavant je tiens à préciser, n'ayant pu le faire samedi dernier, que, dans le texte de mon amendement on ne peut déceler, quand on le lit attentivement, une intention de discrimination raciale, qui n'est d'ailleurs pas davantage dans mon esprit.

J'ai pensé simplement aux discriminations entre les divers techniciens, en vue du recrutement indispensable à nos territoires dont j'ai fait état.

En effet — et cela prouve que les discussions sont toujours utiles — j'ai apporté à l'amendement que j'avais déposé samedi dernier une légère modification qui permet de mieux comprendre l'esprit de cet amendement.

J'entends que personne ne soit privé des avantages prévus par la loi, par le code en particulier, si l'intéressé répond aux conditions d'aptitudes professionnelles et possède les diplômes nécessaires; on est en effet souvent obligé de juger les candidats sur leurs diplômes et non toujours seulement sur leurs connaissances.

J'ai pensé également à toute une catégorie de travailleurs victimes d'une certaine démagogie à rebours pratiquée dans cette Assemblée depuis 1948, c'est-à-dire à ceux que nous appelons d'un terme, à mon avis impropre, les originaires. Des décrets, à ce sujet, ont été pris par le Gouvernement en grande hâte et sans consulter aucun des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer.

En effet, quand le Gouvernement veut prendre des décrets qui vont à l'encontre des intérêts de ses territoires, il se garde bien, évidemment, de consulter les intéressés.

Tel a été le cas pour les arrêtés de 1948 et de 1949. En réalité, une nouvelle qualité de Français dans les territoires d'outre-mer a été créée. Par ces arrêtés, on a diminué sans aucune hésitation les avantages que la loi accordait aux Français de toutes origines — je dis bien de toutes origines — et de toutes couleurs qui résidaient dans nos territoires.

Aujourd'hui encore la discussion du code du travail a comme toile de fond ces fameux décrets dont l'injustice est flagrante que l'on pourrait qualifier — en reprenant une expression de nos collègues communistes — de décrets scélérats.

Je crois, et je le répéterai en défendant mon amendement, qu'il faut redonner la place qu'ils méritent à ces Français d'outre-mer qui n'ont pas démérité.

Je suis persuadé que si des adaptations de la Constitution étaient nécessaires on aurait pu y procéder, sans heurter tous les originaires, après avoir consulté ceux qui connaissent bien ces problèmes.

Je suis sûr que, parmi ceux-là, M. Duveau, ici présent, n'aurait pas refusé son concours actif pour la rédaction de ces textes.

Je veux bien admettre que l'on ait écarté les membres de l'opposition dont je suis mais M. Duveau, faisant partie de la majorité, aurait pu très efficacement donner au Gouvernement les conseils utiles pour la rédaction de ces textes qui pèsent lourdement sur l'avenir de nos territoires.

Il n'en a rien été. Je comprends que le Gouvernement peut parfois — non pas toujours — se passer des conseils de l'opposition, mais, en la circonstance, il avait le moyen de bénéficier de ce conseil par l'intermédiaire de membres qualifiés de sa majorité.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en réalité en présence du même problème. J'en ai suffisamment parlé à la commission et dans des conversations particulières entre collègues, notamment avec M. Duveau, pour savoir qu'il est lui aussi préoccupé de réparer cette injustice flagrante qui a été commise à l'encontre de nombreux Français dans ces territoires.

Evidemment nos opinions peuvent être en divergence quant aux moyens de parvenir à cette réparation que je crois indispensable. C'est pourquoi je disais au début que l'article 90 est un texte absolument fondamental du code. Ou bien il pourra réparer les injustices et ramener, dans une certaine mesure, l'apaisement parmi tous ces Français diminués, ou bien il pourra, au contraire, s'il est mal rédigé ou mal appliqué, être un élément de perturbation plus grande.

Je conjure l'Assemblée de penser à ses conséquences et, bien qu'il s'agisse ici d'un texte technique, de réfléchir à ses incidences politiques dans nos territoires. La forme donnée à cet article par l'amendement de M. Benoist ne me paraît pas donner satisfaction à cette catégorie de Français.

Avant d'arriver à une rédaction définitive de cet article 90, les divers amendements déposés devront être examinés, mais non pas dans l'intention délibérée, comme nous l'avons vu souvent déjà, de repousser toutes les suggestions quand elles viennent d'une certaine partie de l'Assemblée.

Nous voulons collaborer avec vous, comme nous l'avons toujours fait, pour aboutir à une rédaction conforme aux intérêts de nos territoires, car l'article 90 est la pierre angulaire du texte que nous allons voter. J'invite encore une fois l'Assemblée, avant les votes qu'elle va émettre, à ne pas perdre de vue que l'adoption ou le rejet de certains de ces amendements jettera la joie ou la consternation chez un grand nombre de Français qui œuvrent outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Vous conviendrez, monsieur le ministre, que j'avais raison lorsque, à la fin de la séance de samedi dernier, je vous demandais de nous accorder un sursis pour nous permettre d'examiner à tête reposée les articles 87 et suivants du code du travail en gestation.

Je tremble même rétrospectivement en pensant que ces articles auraient pu être votés dans leur teneur originelle, car ces articles — ils ne sont d'ailleurs pas les seuls — comportaient, sur un point fondamental, une contradiction majeure.

Que dit en effet l'article 87 ? Il pose un principe que j'ai, pour ma part, toujours défendu: à valeur, à travail, à rendement égal, le salaire doit être égal.

Ce principe a été proclamé par notre rapporteur qui nous a précisément affirmé que c'est en nous abstenant de toute discrimination raciale que nous construirions l'Union française.

Or que disait le texte de l'article 90 dans sa rédaction initiale telle qu'elle figure dans le rapport imprimé ? Très exactement le contraire.

Qu'entend-on, en effet, par: « conditions ethniques ou climatiques » ? Ce sont les conditions propres au climat ou à la race.

Autrement dit, si je prends l'exemple de Madagascar, le texte aurait dû s'interpréter ainsi: Lorsque les conditions propres à la race ou au climat malgaches diffèreront de celles de la résidence du travailleur — métropolitain, par exemple — le salaire de ce dernier sera majoré d'une indemnité destinée à le dédommager, etc.

Ainsi, après avoir repoussé, avec quelle indignation, toute idée de discrimination raciale, on aurait tout simplement institué une discrimination encore plus odieuse à mon sens, et en tout cas plus lourde de conséquences, la discrimination tirée de l'origine.

On aurait, par exemple, abouti à ceci: deux ingénieurs de la même école et travaillant dans la même maison se seraient vus traités différemment parce que l'un serait né à Paris et l'autre à Tananarive.

Deux employés de commerce sortant d'une grande école ou d'une faculté et mis sur le même plan au point de vue du travail et de la responsabilité auraient eu une situation matérielle différente, sous prétexte que l'un d'eux aurait eu le malheur de naître dans le territoire où il serait en service.

D'une façon plus générale, des ouvriers ou employés auraient reçu un salaire double ou triple, comme le disait tout à l'heure M. Benoist, de celui de leurs collègues locaux, parce que les uns auraient eu la peau blanche — il faut dire les choses comme elles sont — et les autres la peau noire, brune ou simplement hâlée par le chaud soleil des tropiques.

Autrement dit, il y aurait eu chez des travailleurs appartenant aux mêmes catégories professionnelles une discrimination fondée sur le fait que les uns seraient nés à Brest ou à Toulon, alors que les autres auraient vu le jour à Dakar ou à Tananarive.

Telle est d'ailleurs exactement la situation, que rappelait tout à l'heure M. Benoist, des ouvriers de l'arsenal de Diego-Suarez, situation qui a donné naissance tout récemment à des troubles qui auraient pu être graves.

La marine nationale a classé les ouvriers qui travaillent à l'arsenal de Diego-Suarez en deux grandes catégories: les métropolitains et les locaux. Il en résulte qu'à égalité de classification dans la même catégorie, l'ouvrier local perçoit en moyenne deux ou trois fois moins que l'ouvrier métropolitain.

Cette inégalité est devenue tellement criante et irritante que, tout récemment, le syndicat des ouvriers locaux de Diego-Suarez a décidé de se mettre en grève.

Voici, à cette occasion, ce que m'écrivait l'un de ces ouvriers qui n'a rien, je vous prie de le croire, d'un agitateur professionnel:

« Depuis mardi 21 novembre, les ouvriers de la marine recrutés localement, devant le refus opposé à leurs revendications de salaires demandées depuis plus d'un an, se sont mis en grève.

« Aujourd'hui, huitième jour de grève, aucun résultat n'est venu changer notre position. Au contraire, M. le haut commissaire, par l'intermédiaire de M. l'inspecteur du travail et de

M. l'administrateur-maire, nous a fait connaître le maintien de son refus. Par la voie des haut parleurs et d'affiches, M. l'administrateur-maire demande aux travailleurs de reprendre le travail.

« Malgré ces appels, 96 p. 100 des travailleurs continuent à prouver leur mécontentement. Cela durera le temps qu'il faudra. Mais d'ores et déjà, je peux dire que ces 96 p. 100 tiendront jusqu'au bout, jusqu'à la dernière « kapoka » de riz.

« Dans cette lutte qui sera lourde de sacrifices, nous avons l'opinion publique pour nous et la sympathie et la solidarité de tous les travailleurs de Diego-Suarez.

« Je vous adresse cet appel et vous demande d'intervenir auprès du département pour qu'une solution immédiate soit apportée à ce conflit.

« Je vous renouvelle, à cette occasion, nos sincères remerciements, etc. »

Je ne pense pas qu'on puisse, mes chers collègues, rester insensible à un appel aussi émouvant. D'ailleurs, M. Monteil, secrétaire d'Etat à la marine, a pris entre temps des mesures pour remédier à la situation.

Mais vous conviendrez que cette situation, précisément, est inadmissible. Il est inacceptable, en effet, qu'un homme soit en quelque sorte pénalisé parce qu'il est né dans le territoire où il travaille.

C'est pourquoi j'ai demandé hier à la commission de ne pas laisser subsister l'article 90 dans sa rédaction première et d'envisager l'adoption d'un amendement posant le principe qu'à égalité de classification dans une même catégorie d'emploi, les salaires et indemnités de toute nature seraient fixés à des taux uniformes.

En d'autres termes, j'ai suggéré qu'à l'exemple de ce qui se passe dans le secteur public, on institue dans le secteur privé des sortes de cadres qui existent d'ailleurs déjà, puisque, chez les employés par exemple, on distingue le personnel dirigeant, le personnel supérieur et le personnel subalterne. A l'intérieur de chacun de ces cadres, ou mieux, de ces classifications, il serait stipulé qu'à égalité de grade ou d'échelon, la rémunération, en principal et accessoires, serait équivalente.

C'est là une solution de justice: Deux ingénieurs, deux comptables, deux médecins travaillent dans la même entreprise, aux mêmes tâches. Peu importe leur origine! Du moment qu'ils ont reçu une formation équivalente, qu'ils fournissent le même travail et le même rendement, qu'ils assument les mêmes responsabilités, ils bénéficieront d'avantages identiques.

Certains de nos collègues ont soulevé des objections que je voudrais rapidement examiner.

On a d'abord soutenu qu'il était juste de prévoir une indemnité en faveur du personnel expatrié. A ceux qui soutiennent cette thèse, je demande de me donner une définition valable de l'expatrié.

Le Français, né à Brest, qui part pour Madagascar, est évidemment un expatrié. Mais le fils ou le petit-fils de ce Français qui naîtra à Madagascar sera-t-il ou non un expatrié ?

Et le fils d'un Malgache, né en France, sera-t-il — parce que né en France — un expatrié lorsqu'il rejoindra le pays de ses ancêtres ?

Qu'on ne vienne donc pas nous parler d'indemnité d'expatriement qui n'existe d'ailleurs nulle part, du moins à ma connaissance, dans le secteur privé.

M. le rapporteur. Vous répondez à M. Castellani et non à la commission. Une telle disposition n'existe pas dans le texte de la commission.

M. Roger Duveau. Je réponds à une série d'objections et j'indique pour quelles raisons j'ai déposé un amendement.

Vous avez pris vous-même, hier, monsieur le rapporteur, une position qui n'est plus celle que vous prenez ou que vous prendrez aujourd'hui.

M. le rapporteur. Qu'en savez-vous ?

M. Roger Duveau. Je veux expliquer pour quelles raisons j'ai proposé un amendement dont très loyalement, hier, vous avez accepté le principe.

M. le rapporteur. Je soutiens la position adoptée par la commission.

M. Roger Duveau. J'admets qu'on accorde au travailleur déplacé une indemnité pour le dédommager d'avoir quitté son foyer familial, ses parents, modifié ses habitudes de vie, entrepris un voyage lointain. Dans ce cas, donnez-lui une prime de départ, des indemnités de déplacement, des frais de voyage et d'habillement. Tous ces avantages, qui ne sont pas fondés sur une discrimination raciale ou territoriale, sont parfaitement équitables et donneront au personnel métropolitain les compensations qu'il réclame légitimement.

On m'a également objecté qu'il fallait tenir compte des risques climatiques. A cela, je réponds que ces risques, qui sont souvent les mêmes pour les métropolitains que pour les originaires, peuvent être facilement compensés par des indemnités de zone ou de résidence.

Enfin, on m'a représenté que, dans la plupart des territoires d'outre-mer, nous avions besoin de techniciens dont le recrutement deviendrait impossible si on n'assurait pas aux intéressés des avantages appréciables.

Je n'ai jamais dit qu'il ne fallait pas assurer aux techniciens recrutés dans la métropole des avantages appréciables. Je demande, au contraire, qu'on leur accorde des appointements aussi élevés que possible.

Il est normal, par exemple, qu'un technicien qui travaille aux usines Renault pour un salaire mensuel de 40.000 francs reçoive 80.000 francs lorsqu'il sera appelé à travailler à Diego-Suarez ou à Tananarive.

Mais il n'est pas nécessaire, pour faciliter le recrutement de ces techniciens, de prévoir un coefficient discriminatoire, car on retomberait dans l'erreur que j'ai signalée tout à l'heure et qui consisterait à accorder à des techniciens de même formation deux sortes de rémunération, sous prétexte, je le répète, que l'un serait né à Paris et l'autre à Tananarive, ce qui constituerait une discrimination aussi absurde qu'inique.

Si vous voulez des techniciens, il vous suffira de prévoir une rémunération suffisante, étant entendu que tous les techniciens de la même catégorie, à égalité de classification et de rendement, percevront la même rémunération, quelle que soit leur origine.

Certains craindront peut-être que de telles dispositions tarissent le recrutement métropolitain. Je pense très exactement le contraire et je vais dire pourquoi.

De deux choses l'une: ou bien on trouvera des personnels qualifiés outre-mer — et alors la question ne se pose pas — ou on n'en trouvera pas. Dans ce cas, on recrutera de préférence dans la métropole, puisque, à salaire égal, l'employeur aura la certitude d'avoir du personnel de qualité supérieure. En définitive, c'est la loi de l'offre et de la demande qui assurera l'équilibre des salaires dans les différentes professions et c'est, je crois, la solution souhaitable.

En tout cas, elle vaut mieux, je le répète, qu'un système discriminatoire qui, fondé plus ou moins hypocritement sur l'origine territoriale, aboutirait, en fait, à une véritable discrimination raciale que la Constitution a prohibée, et que tous, nous réprouvons, non seulement du bout des lèvres, mais aussi, je l'espère, du fond du cœur. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mes chers collègues, c'est en effet, l'expérience de la discussion de la loi Lamine-Gueye qui a amené la commission des territoires d'outre-mer à revoir l'article 90.

De nombreux amendements ont été examinés et finalement il vous est proposé le texte déposé par notre collègue M. Charles Benoist.

Je ne suis pas en désaccord avec ce texte sur le fond, et je pourrai peut-être en accepter la forme. Toutefois, j'ai cru devoir déposer un amendement parce que, sur cet article extrêmement important du code du travail, un certain nombre de choses doivent être dites et, surtout, un certain nombre de points doivent être précisés.

Que dit ce texte ? « Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, ce dernier recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi. »

Mes chers collègues, cette rédaction me paraît extrêmement dangereuse pour la masse des travailleurs africains, déplacés à l'intérieur d'un même territoire, voire à l'intérieur d'une fédération.

Je m'explique. Les dispositions adoptées par l'Assemblée sont des dispositions de principe. C'est le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer, et les gouvernements généraux ou les chefs de territoire, avec naturellement l'avis des commissions paritaires, qui prendront les arrêtés d'application.

De nombreuses objections seront faites à l'exécutif.

D'abord des objections d'ordre financier:

Si les travailleurs sont déplacés pour le compte de l'administration, on invoquera les difficultés budgétaires. S'ils sont déplacés pour le compte des sociétés privées, celles-ci invoqueront les embarras de trésorerie que le versement des indemnités dues à ces travailleurs déplacés risque de provoquer.

Sans doute, ces objections ne sont-elles pas dirimantes, mais il faut voir comment dans la pratique, elles vont se traduire.

Dans nos territoires, le salaire moyen de l'ouvrier métropolitain est actuellement de 750 francs environ par jour. Si l'on doit verser à ce travailleur une indemnité, que vous l'appeliez d'éloignement ou d'un tout autre nom, équivalant au tiers du salaire moyen, soit 250 francs, cela portera son salaire journalier à environ 1.000 francs.

Actuellement, le salaire moyen du travailleur africain est de 60 francs par jour. Il sera certainement très difficile de faire admettre à une certaine opinion que l'on verse une indemnité de 250 francs par jour à un travailleur dont le salaire proprement dit atteint à peine 60 francs.

Que se passera-t-il alors ? Tout simplement que l'exécutif, l'administration, cherchera à sortir de l'impasse de l'article 90 par des artifices. Il les trouvera dans une interprétation extensive de l'article 90.

Les conditions climatiques, par exemple, pourront être considérées comme ne changeant pas à l'intérieur d'un même territoire, voire à l'intérieur de la fédération. Ainsi il se trouvera une catégorie de travailleurs, extrêmement importante à mes yeux, qui sera privée du bénéfice de l'indemnité.

Le travailleur qui sera déplacé du Sud du Tchad vers le Nord ou celui qui, recruté au Tchad ou en Oubangui-Chari ira travailler au Gabon ou au Moyen-Congo, comme cela se passe actuellement, seront privés de cette indemnité.

De même pour les travailleurs qui, recrutés en pays Mossis, se déplaceront vers la basse Côte d'Ivoire.

J'entends aussitôt M. Duveau me répondre: Mais vos craintes seront vite apaisées si vous vous ralliez à mon amendement.

Peut-être. Mais je crains que les dispositions prévues par M. Duveau ne se heurtent à certaines difficultés d'application quant à la masse des travailleurs qui nous intéresse, c'est-à-dire les manœuvres, dont le recrutement pour les pays du Sud est important.

Nous voulons que tout travailleur déplacé reçoive une indemnité. Il faut que notre pensée soit clairement exprimée afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit de ceux qui seront chargés d'appliquer la loi.

Nous voulons qu'une indemnité soit accordée à tous les travailleurs déplacés: disons-le clairement dans le texte. Ou alors, que notre volonté ressorte du débat de manière que l'administration ne trouve pas l'échappatoire qu'elle serait obligée de rechercher en présence des difficultés qu'elle pourrait rencontrer au moment de l'application du texte.

J'ai donc déposé en ce sens un amendement que je défendrai dans un instant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, M. Duveau a reproché au Gouvernement d'avoir tenté, lors de la dernière séance consacrée à l'examen du code du travail, de faire voter dans la précipitation l'article 90.

Je dis tout de suite à M. Duveau que je n'aurais pu avoir aucune illusion sur la possibilité de réussite de cette manœuvre, si manœuvre il y avait eu. M. Castellani ne nous a-t-il pas indiqué que l'article 90 constitue l'une des pierres angulaires du code du travail ?

Il était donc facile de prévoir que cet article provoquerait une pluie d'amendements et même de propositions tendant à modifier du tout au tout la rédaction primitive.

Il me sera permis cependant, répondant à M. Castellani, de regretter que, dans ce code du travail, les pierres angulaires soient trop nombreuses. Je veux espérer, toutefois, cette nouvelle pierre angulaire ayant été mise en place, que nous pourrons avancer plus rapidement.

Cela dit, je désire préciser dans quel esprit le Gouvernement avait rédigé l'article 90.

Sans doute y avions-nous mis en exergue les différences de conditions ethniques et climatiques. Une telle rédaction ne pouvait, dès lors, être pleinement satisfaisante, les différences de conditions ethniques inclinant à penser à une certaine discrimination raciale.

J'indique nettement que telle n'a pas été l'intention du Gouvernement. La formule était si difficile à trouver que je constate qu'aucun des amendements proposés ne couvre complètement l'ensemble du problème.

En employant le mot « ethnique », nous pensions aux conditions, aux habitudes de vie différentes de celles qui peuvent exister dans le pays d'origine du travailleur.

Pourquoi ne nous sommes-nous pas contentés de la notion de conditions climatiques? Parce que ce critère ne couvre pas tout.

Personne ne me contredira si j'affirme que le climat de Nouvelle-Calédonie, par exemple, est meilleur que celui de Lille ou de Paris, et qu'un métropolitain peut vivre dans cette région dans des conditions à la fois plus agréables et plus convenables pour sa santé que dans la métropole. C'est pourquoi, songeant à certains territoires qui bénéficient d'un climat particulièrement favorable, nous avions jugé nécessaire d'ajouter une deuxième épithète qui, si elle n'était pas pleinement satisfaisante, avait toutefois pour avantage de couvrir l'ensemble des différences auxquelles se réfère l'article 90.

Mais M. Duveau nous pose alors la question de l'expatriation. J'observe que ni dans le texte du Gouvernement, ni dans celui de la commission, il n'est question d'expatriation ou d'indemnité d'expatriation. Nulle part cette idée ne figure.

La préoccupation sous-jacente dans l'article 90 est simplement celle de favoriser aussi longtemps qu'il sera nécessaire le départ de techniciens dans les territoires d'outre-mer qui recherchent une main-d'œuvre qualifiée. Or, la rédaction proposée par M. Benoist répond de manière satisfaisante à cette préoccupation, bien qu'elle apporte une modification de fond assez importante à la rédaction du Gouvernement.

Le texte du Gouvernement, en effet, semblait lier au salaire, en l'affectant d'un certain coefficient, cette indemnité qui est destinée à couvrir des dépenses supplémentaires nécessitées par le départ pour un autre pays ou un autre territoire et par le risque supplémentaire qui découle de cet éloignement. L'amendement de M. Benoist détache nettement cette indemnité du salaire et répond, je dois le dire, à la préoccupation qui avait animé le Gouvernement.

C'est pourquoi, sur ce point, le Gouvernement suivra volontiers M. Benoist, tout au moins dans l'esprit de son amendement. Mais il importe surtout d'accorder à ceux qui sont amenés à quitter leur territoire pour aller travailler dans un autre territoire, une prime favorisant ce départ et leur permettant de couvrir à la fois les dépenses supplémentaires nécessitées par ce changement de pays ou de territoire et les risques supplémentaires éventuels qui peuvent découler de ce déplacement.

A cet égard, le deuxième alinéa du texte du Gouvernement et de la commission indiquait clairement que cette indemnité est allouée en fonction, non pas du pays d'origine du travailleur, mais d'un déplacement éventuel, non seulement de la métropole vers les territoires d'outre-mer, mais également d'un territoire vers un autre.

Nous aurons l'occasion d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier cet alinéa afin de le rendre plus précis, en vue de donner satisfaction à M. Lisette.

Mais il ne suffira pas d'inscrire dans une convention collective l'obligation du payement de ces indemnités. L'article 91 prévoit que le chef d'un groupe de territoires, s'il s'agit d'un déplacement d'un territoire à un autre, et le ministre de la France d'outre-mer, dans le cas d'un déplacement de la métropole vers un territoire, pourront fixer, en l'absence de conventions collectives et même si une telle convention existe, les cas d'attribution de ces indemnités et déterminer un certain taux minimum.

L'Assemblée discutera plus tard des dispositions de l'article 91, mais je voulais dès maintenant en souligner l'importance.

En résumé, j'approuve à l'avance toute rédaction qui maintient le principe d'indemnités destinées à couvrir des dépenses ou des risques supplémentaires comme je suis d'accord sur l'esprit d'un texte qui désolidarise ces indemnités du salaire lui-même, qui n'en font pas un sursalaire ou une prime calculée par référence au salaire.

Ce faisant, nous avons toute chance de rester pleinement fidèles à l'article 87. A ce propos, j'indique à M. Duveau que nous aurons l'occasion d'examiner en détail le texte de son amendement. Toutefois, je pense que l'article 87 qui figure en tête du chapitre relatif aux salaires contient déjà des dispositions fort claires sur l'égalité de salaire qui doit être reconnue à tous ceux qui jouissent d'une même qualification professionnelle et que, dès lors, notre collègue devrait être pleinement rassuré.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour répondre au Gouvernement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, après M. Castellani, l'article 90 est une des pierres angulaires du code du travail. J'observe, en passant, qu'il ne devrait pas y avoir plus de quatre pierres angulaires. (*Sourires.*)

Mon amendement avait été rédigé et déposé avant que ne fût connu l'amendement rectifié de M. Benoist. Ce dernier texte me donnant satisfaction, je retirerai tout à l'heure mon amendement. Cependant, l'Assemblée me permettra de présenter auparavant quelques observations sur la suppression du mot « ethniques » que j'avais introduit dans mon amendement.

J'entends bien qu'il existe dans les territoires d'outre-mer d'autres réalités que celles touchant au climat. Mais si l'on devait remplacer le mot: « ethniques » par un autre, il faudrait employer le mot: « culturels ».

La notion de race est confuse. C'est dire qu'elle ne répond pas à une réalité nettement définie. Si le mot devait être maintenu, on pourrait d'abord confondre la race et la langue. Or, à cet égard, des distinctions essentielles doivent être faites.

Je ne prends qu'un exemple: chacun sait que les relations franco-allemandes ont été envenimées par le fait qu'on rattachait la notion de germanisme à une idée de race, tandis que cette notion ne correspond qu'à une différence de langue et de culture.

Mais la confusion la plus fréquente consisterait à identifier la race et le territoire ou à ajouter au territoire la notion de race.

Or, l'indemnité visée par l'article 90 ne doit être établie qu'en fonction de la seule réalité qu'est le territoire, c'est-à-dire l'éloignement et le climat.

Voici un exemple parmi d'autres. En Mauritanie, pays sec, il y a des blancs, Sémites et Berbères; des noirs, Sarakholés, et même des métis, Peuls et Haratines.

Tous les Mauritaniens qui serviraient dans un pays humide, comme le Gabon, souffriraient également de l'éloignement et du climat humide. L'indemnite qui leur serait allouée ne pourrait raisonnablement être calculée que sur les critères objectifs que sont les deux réalités de l'éloignement et du climat, et non pas sur la race.

Telles sont les deux raisons qui ont motivé la première partie de mon amendement.

Mais, je le répète, l'amendement rectifié de M. Benoist me donnant satisfaction, je n'insisterai pas pour l'adoption du mien.

Je souhaiterais, toutefois, que M. le rapporteur précisât la nature exacte de l'indemnité prévue à l'article 90. La question est importante.

A mon avis, il ne pourrait le faire qu'en se référant à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950. Cet article, dû à la rédaction d'un de nos amis du Conseil de la République, prévoit deux sortes d'indemnités.

D'abord, « un complément spécial proportionnel à la solde et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et pour chaque catégorie de cadres ». Ce complément spécial répond à la notion de majoration objective que j'ai eu l'honneur de défendre devant la commission et devant l'Assemblée. Il ne saurait s'agir ici de ce complément, mais nous devrons le retrouver dans l'amendement déposé à juste titre par M. Duveau.

L'article 2 de la loi du 30 juin 1950 prévoit, en second lieu, « une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour accordées au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement; cette indemnité est fixée, pour chaque catégorie de cadres, à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majoré d'un supplément familial; elle est fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour ».

De toute évidence, l'indemnité prévue à l'article 90 du code du travail correspond à la même notion puisqu'elle se réfère aux mêmes réalités.

M. René Malbrant. Pas nécessairement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Elle se réfère aux mêmes réalités. Telle est mon opinion que j'ai appuyée de certains arguments. Il vous sera loisible, mon cher collègue, d'y opposer des arguments contraires. L'Assemblée sera juge.

Je dis donc que, cela étant, les deux indemnités, qui sont des indemnités d'éloignement, devront être calculées sur la même base, sinon payées dans les mêmes conditions.

Je demande donc à M. le rapporteur de me dire si l'indemnité prévue à l'article 90 est bien une indemnité d'éloignement analogue à celle qui est prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950. Il nous est essentiel d'obtenir sur ce point une réponse précise. De cette réponse dépendra notre vote.

M. le président. M. Lisette a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 90 :

« Le salaire de tout travailleur employé hors de son secteur territorial d'origine est majoré d'une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires résultant du déplacement et de la vie au lieu d'emploi. »

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Il est certain que mon amendement pourrait être maintenu, puisqu'il tend à une modification du premier paragraphe de l'article 90. Mais après les explications de M. Benoist et de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, et après les précisions qui me seront données, je l'espère, par M. le rapporteur, je pourrai retirer cet amendement.

En effet, ce à quoi, au fond, je tiens essentiellement, c'est que soit clairement indiquée au cours de ce débat l'intention du législateur, afin que l'exécutif ne puisse se méprendre sur notre volonté de faire bénéficier de cette indemnité toutes les catégories de travailleurs, y compris les catégories dites inférieures.

Si ces précisions sont données par la commission et par le Gouvernement, l'amendement peut être retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Deux notions sont à distinguer dans la discussion qui vient de se dérouler. Il y a d'abord la question du salaire. Elle est réglée par l'article 87. L'article 90, lui, traite spécialement de ce que l'on appelle le déplacement.

Votre commission a examiné hier les différents amendements présentés à l'article 90. Et je suis bien obligé d'informer l'Assemblée que pas un seul n'a été susceptible de contenter tout le monde. A force de confronter les points de vue, cependant, un nouveau texte a pu enfin être mis sur pied, alors qu'un certain nombre d'amendements précédemment déposés se référaient au texte primitif de la commission. Je crois pouvoir dire que ce nouveau texte a rallié l'unanimité de la commission.

Pour répondre à M. Castellani, j'indique que nous ne pourrons pas accepter son amendement, car il n'en a pas modifié la rédaction primitive.

Cet amendement porte: « Les salariés de toutes catégories, recrutés dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer, ou originaires de la métropole ou des départements d'outre-mer, percevront une indemnité spéciale d'éloignement. »

Je ne surprendrai pas M. Castellani en lui disant que, dans l'esprit de la commission, cet amendement n'est pas recevable. Comme je l'ai déclaré samedi dernier, il y a là, qu'il le veuille ou non, une disposition très grave, et qui, je le sais, ne répond pas à ses intentions.

En effet, outre les originaires de la métropole et des départements d'outre-mer, il y a aussi ceux des territoires d'outre-mer, et notre collègue ne les a pas compris dans son amendement. C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter ce texte.

M. Jules Castellani. Je les ajouterai.

M. le rapporteur. Quant à l'amendement que présentera M. Duveau à l'article 91 *bis*, je le voterai pour ma part.

M. Roger Duveau. Bravo!

M. le rapporteur. Je lui ferai toutefois remarquer que la commission a travaillé des mois sur ce projet, qu'elle a chargé un de ses membres de rédiger ce texte, et que, si celui-ci ne satisfait pas tout le monde, il est dès lors très facile d'ironiser.

M. Roger Duveau. Je n'ai jamais ironisé, vous le savez bien, mon cher collègue et ami.

M. le rapporteur. Aussi bien, votre raisonnement ne correspond pas à l'amendement que vous avez déposé, et la commission est en désaccord profond sur les raisons que vous avez invoquées.

Si je comprends bien, c'est faire une discrimination raciale que d'accorder — je réponds ici à M. Senghor — à un métropolitain qui va travailler à Madagascar, par exemple, ou dans un autre territoire d'outre-mer une indemnité spéciale.

Nous n'avons voulu créer aucune discrimination. C'est tellement vrai que nous avons accordé cette indemnité non seulement à ceux qui viendront de la métropole ou des départements d'outre-mer, mais à ceux qui, dans un territoire donné, auront à se déplacer pour des obligations professionnelles et, de ce fait, auront à subir des frais supplémentaires. Nous voulons que l'indemnité soit attribuée aux uns comme aux autres.

La question sera réglée par la convention collective ou le contrat individuel. Nous ne sommes pas ici des dirigeants syndicalistes mais des parlementaires. Ne cumulons pas les fonctions, et ne créons pas d'équivoque.

Si donc nous vous suivions, monsieur Duveau, sur ce terrain, il faudrait revoir le texte et se reporter aux articles 90, 118 et 119. On arriverait par ce biais à pénaliser — et vous ne le voulez pas — les métropolitains qui vont servir dans les territoires d'outre-mer et qui, de ce fait, doivent bénéficier — c'est indispensable, car leur santé l'exige — d'un congé beaucoup plus long que celui dont profitent les travailleurs des territoires mêmes.

Et je pourrais poursuivre le raisonnement.

L'esprit de cet amendement est exactement dans la ligne de la loi n° 2459 votée par l'Assemblée et dont j'avais eu l'honneur d'être cosignataire avec M. Lamine-Guèye et quelques-uns de mes collègues. L'auteur a par conséquent satisfaction et je lui demande de le retirer.

Le premier alinéa de l'article 90 concerne non seulement les salariés qui viennent de la métropole et ceux qui viennent d'un autre groupe de territoires, mais aussi les salariés se déplaçant de territoire à territoire.

Le deuxième alinéa a trait à tous les salariés qui se déplacent à l'intérieur d'un même territoire.

Si, dans un territoire donné, un salarié, par ses obligations professionnelles, est appelé à aller effectuer un travail à 100 kilomètres de son lieu de résidence, on comprend très bien qu'il ne pourra pas venir déjeuner chez lui à midi et qu'il est obligé d'emprunter des moyens de locomotion entraînant des frais de transport. Tous ces frais supplémentaires, cela va

de soi, doivent lui être remboursés. De plus, il faut admettre qu'une indemnité devra compenser certains sacrifices qu'impose ce déplacement.

Je crois avoir traduit l'esprit dans lequel la commission a élaboré l'amendement qui devient le nouvel article 90.

Je demande à l'Assemblée de se rallier à ce texte qui, je crois, est de nature à donner satisfaction à tous, sauf peut-être à MM. Castellani et Malbrant, que je veux toutefois rassurer en terminant.

Vous savez avec quelle hâte ce texte a été rédigé. Je viens de prendre connaissance de l'amendement n° 189, qui tend, à ajouter après le mot « venue » les mots: « et son séjour ».

Je reconnais que cet amendement doit s'intercaler dans le premier alinéa du nouveau texte.

M. le président. Monsieur Lisette, retirez-vous votre amendement ?

M. Gabriel Lisette. Les explications de M. le rapporteur me donnent satisfaction, et je retire mon amendement.

Mais, étant donné ces explications, j'estime que le deuxième alinéa de l'article doit être légèrement modifié.

M. le président. Vous pourrez déposer un nouvel amendement à ce sujet.

L'amendement de M. Lisette est retiré.

M. Senghor a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 90: 1° à supprimer les mots « ethniques et »; 2° à ajouter, après le mot « coefficient», les mots « d'éloignement ».

M. Léopold-Sédar Senghor. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Malbrant, Castellani ont déposé un amendement qui tend, à ajouter dans la première ligne de l'article 90 avant le mot « climatiques », les mots « ethniques et ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Nous demandons que soit reprise, au début de l'article 90, la rédaction initiale de la commission, en y ajoutant le mot « ethniques ».

J'estime, en effet, qu'on peut retenir la notion de conditions ethniques sans que cela implique le moins du monde une préoccupation de racisme.

Ces conditions, lorsqu'elles changent, appellent des adaptations qui sont génératrices de frais supplémentaires. C'est le cas, par exemple — on pourrait en citer de nombreux — lorsqu'un travailleur du Cameroun se trouve appelé à servir en Oubangui ou en Côte d'Ivoire, où les climats sont cependant comparables. En effet, le climat ne couvre pas tout, comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement, et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Certains amendements tendaient au rétablissement du mot « ethniques » et que d'autres l'ont écarté. La majorité de la commission s'est ralliée à la suppression de ce mot.

J'avoue qu'en ce qui me concerne, je serais bien embarrassé pour trancher le différend et je demande au Gouvernement de bien vouloir donner quelques explications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement répète que les conditions climatiques ne couvrent pas tout et que, par conséquent, il est nécessaire d'ajouter une précision.

M. Malbrant propose de rétablir le mot « ethniques ». Peut-être pourrait-on reprendre une formule analogue à celle de la loi du 30 juin 1950 qui fait allusion à des « sujétions particulières résultant du déplacement ».

M. Roger Duveau. On pourrait demander à un agrégé de trouver une périphrase !

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si l'on pouvait trouver une formule permettant de supprimer ce mot « ethniques », désagréable à certains de nos collègues, le Gouvernement l'accepterait volontiers.

A défaut, il accepte l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Dans ce débat qui s'est engagé sur un mot, j'ai eu souvent la pénible impression qu'on a voulu soulever une question de racisme. Or, tous les orateurs, quels qu'ils soient, aussi bien en commission qu'ici, ont affirmé qu'il n'était dans l'esprit de personne que ce mot put avoir une telle signification.

Cependant, personne n'a trouvé un autre terme pour remplacer le mot « ethniques ». Mon collègue et ami M. Malbrant a voulu donner au texte un peu plus de clarté, éviter un texte flou, qui ne prévoirait que les conditions climatiques, ce qui pourrait entraîner des erreurs et des contestations regrettables.

Puisque nous sommes tous d'accord pour estimer que le mot « ethniques » n'a pas ici le sens de discrimination raciale, je ne vois pas d'inconvénient à l'accepter.

Quand on applique un texte de loi, on se réfère en effet non seulement à la lettre même du texte, mais également à la pensée du législateur.

Dès lors nous semblons, au cours de cette discussion sur l'utilisation de ce mot — je m'excuse de ce terme vulgaire — un peu embrasser des mouches. (*Rires.*)

Le mot « ethniques » ne peut heurter personne, en raison des explications complètes qui ont été données sur le sens qu'il fallait lui donner.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour répondre au Gouvernement.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, je ne dis pas qu'en insérant dans le texte le mot « ethniques », on fait du racisme. Seulement nous faisons une loi et, quand on fait une loi, il vaut mieux employer les termes propres. Je crois avoir démontré que le mot « ethniques » n'est pas le terme propre, parce qu'il prête à confusion.

J'ajoute que, malgré tous les commentaires, il est toujours loisible d'interpréter un texte juridique à la lettre et d'après le sens grammatical. C'est là un principe constant de droit.

Pour toutes ces raisons, et voulant faire un pas vers la conciliation, j'ai l'honneur, monsieur le président, de déposer un amendement au nouvel article 90.

Je propose que le premier alinéa de l'article 90 soit ainsi rédigé:

« Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le travailleur recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi. »

En somme, je remplace le mot « ethniques » par un membre de phrase supplémentaire qui ne donne pas plus d'élégance au texte — en la matière l'élégance n'est pas la vertu essentielle — mais plus de précision.

M. le président. Je suis saisi par M. Senghor d'un amendement tendant, dans l'article 90, après le mot: « travailleur », à intercaler les mots: « et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le travailleur recevra... » (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Senghor, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Malbrant n'est sans doute pas maintenu ?

M. René Malbrant. Si, monsieur le président. M. Senghor en a précisé la portée en soutenant le sien. Et nous avons demandé le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant et Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	85
Contre	453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à insérer dans le premier alinéa de l'article 90, après les mots: « une indemnité », les mots: « attachée au salaire ».

La parole est à M. Malbrant, pour défendre l'amendement.

M. René Malbrant. Les charges et les risques qui résultent de l'éloignement sont quotidiens. Il ne peut donc être question pour les compenser d'une simple indemnité de départ et de retour.

Comment voulez-vous, en effet, que l'indemnité de départ et de retour puisse atteindre son but si on la verse globalement au départ et au moment du retour ? Son montant sera évidemment dépensé dans les jours ou les semaines qui suivront le versement et il ne restera plus rien aux travailleurs pour compenser les risques et les charges supplémentaires qui résultent du climat.

Quand on se rend outre-mer, on ne prend pas de la quinine une fois seulement au départ pour se prémunir contre le paludisme pendant toute la durée du séjour. L'indemnité prévue à l'article 90 doit être attachée au salaire si l'on veut qu'elle atteigne son but. C'est pour bien préciser ce point que avons déposé notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission répond à M. Malbrant que cette question doit être traitée dans le cadre des conventions collectives ou des contrats individuels. Elle pense que l'on continuera à appliquer le système actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement estime que l'amendement est suspendu et que ce sont les conventions collectives qui devront régler ce problème.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. J'ajoute un argument à ceux de M. Malbrant. Les contrats sont variables et de durée variable. Par conséquent, l'indemnité ne peut pas être la même pour un contrat de quatre ans et pour un contrat de deux ans.

Il y a une injustice flagrante à la base si vous maintenez tel quel le texte de la commission.

Le fait que l'indemnité soit rattachée au salaire implique bien qu'il y a une certaine proportion à respecter, en raison justement des délais que comportent les contrats du fait de l'éloignement des travailleurs d'outre-mer.

Cet amendement me paraît judicieux, monsieur le rapporteur, et je m'étonne que vous ne l'acceptiez pas.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Volontiers.

M. le rapporteur. Depuis le début de la discussion, vous nous adressez le même reproche. Vous nous dites que le texte proposé est trop chargé. Pour une fois, retirez vos amendements et laissez aux conventions collectives et aux contrats individuels le soin de régler cette question et tout ira mieux.

M. Jules Castellani. C'est exact, monsieur le rapporteur, je l'ai dit, ce texte est trop chargé, mais étant des républicains conscients et disciplinés, nous ne pouvons pas nous battre sur notre contre-projet puisque vous l'avez repoussé. Nous sommes donc obligés de nous battre sur le texte que vous nous proposez et c'est pour l'améliorer que nous avons déposé des amendements.

M. Charles Benoist. Cela vous permet de faire durer le débat.

M. Jules Castellani. Notre amendement introduit une véritable notion de justice et d'équilibre dans l'octroi de l'indemnité versée aux travailleurs qui partent outre-mer.

Vous nous dites que les conventions collectives règleront cette question. C'est possible, mais alors, vous auriez dû laisser aux conventions collectives beaucoup plus de souplesse. Il ne fallait pas rédiger comme vous l'avez fait le début de l'article qui concerne les conventions collectives. Il fallait préciser que celles-ci suffiraient pour régler cette question. Vous ne l'avez pas fait. C'est pourquoi je pense que notre amendement rétablit l'équilibre et la justice pour les techniciens qui doivent aller outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 90, après le mot : « venue », les mots : « et son séjour ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à intercaler, après le premier alinéa de l'article 90, un alinéa ainsi conçu :

« Les salariés de toutes catégories recrutés dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer, ou originaires de la métropole ou des départements d'outre-mer percevront une indemnité spéciale d'éloignement ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je dois d'abord tranquilliser M. le rapporteur qui me semble inquiet. J'ai en partie défendu cet amendement quand je suis intervenu sur l'article 90. Je vais répondre tout de même à quelques objections qui m'ont été présentées.

M. le rapporteur, s'adressant à M. Duveau, a dit : Votre réponse s'adresse beaucoup plus à M. Castellani qu'à la commission.

En effet, le mot « expatriement » figurait dans une autre rédaction de l'amendement. J'ai répondu exactement à ses préoccupations en remplaçant ce mot par le mot « éloignement », ce qui démontre bien que dans mon esprit le mot expatriement n'avait pas la signification qu'on veut parfois lui donner, et signifiait simplement un déplacement lointain par suite du recrutement dans la métropole ou dans d'autres territoires.

D'autre part, on invoque toujours — moi-même je l'ai fait, par conséquent, ce n'est un reproche à personne — le fait que nous nous référons à une loi de juin 1950 que nous avons appelée « loi Lamine-Guèye ».

Il me paraît que la référence à cette loi devrait inciter certains de nos collègues à voter notre amendement. En effet, elle a nettement prévu des indemnités pour le recrutement effectué dans la métropole ou dans les départements ou territoires d'outre-mer.

Je sais aussi que cette loi prévoit une indemnité de retour et une indemnité de départ. Cette notion me paraît, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, d'une injustice flagrante à l'égard des travailleurs recrutés. En effet, ces deux indemnités s'appliqueraient à tous de la même façon, quelle que soit la durée du contrat et du séjour dans le territoire où se rendent ces travailleurs.

L'indemnité de départ et de retour devrait, dans tous les cas, être proportionnelle au séjour accompli dans le territoire. Elle ne pourrait en aucune circonstance être la même pour tous.

Se référant à la loi Lamine-Guèye, l'Assemblée pourrait accepter notre amendement qui prévoit cette indemnité pour les salariés de toutes catégories recrutés dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer ou originaires de la métropole ou des départements d'outre-mer.

Je réponds à M. le rapporteur que je ne verrai aucun inconvénient à y ajouter les originaires d'autres territoires. Je m'excuse d'avoir oublié cette précision. Dans mon esprit, j'avais probablement confondu les départements d'outre-mer et d'autres territoires de l'Union française.

Toutes ces conditions étant remplies, mon amendement devrait, je pense, être pris au sérieux.

En réalité, si nous continuions en légiférant à supprimer toute espèce d'avantages accordés aux techniciens recrutés dans la métropole ou dans d'autres territoires de l'Union française, nous taririons leur recrutement.

Je m'excuse de ne pas être sur ce point du même avis que M. Duveau. Il convient que ces avantages soient marqués dans le texte de loi même, car les principes ne suffisent pas toujours à permettre l'expression de l'opinion du Parlement dans les territoires d'outre-mer.

Je sais qu'il est particulièrement difficile de légiférer, en raison de la difficulté que présente l'adoption de pareils textes, pour tous les territoires.

Nous en revenons alors toujours au même point. Il aurait fallu qu'après avoir défini les grands principes de l'article 90, on laissât à chaque territoire la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait se procurer et rémunérer des techniciens venant de la métropole ou d'autres territoires de l'Union française.

Puisque, dans l'article 90, nous voulons prévoir au moins les conditions essentielles à ce recrutement, il faut préciser ce texte par mon amendement pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur serait désireux de faire plaisir à M. Castellani. Malheureusement, cela ne lui est vraiment pas possible. En effet, il n'y a pas si longtemps — c'était samedi dernier — nous avons réglé cette question. Si vous voulez vous reporter à l'article 70, qui a été voté, vous trouverez, monsieur Castellani, au paragraphe 4°, la disposition que vous réclamez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement estime que cet amendement n'apporte rien de plus au texte que nous avons sous les yeux et il demande instamment à M. Castellani de retirer sa demande de scrutin pour nous faire gagner un peu de temps.

M. le président. M. Castellani a entendu l'appel du Gouvernement.

M. Jules Castellani. Evidemment, je peux répondre à l'appel du Gouvernement et retirer ma demande de scrutin. M. le rapporteur vient de me demander de me référer à l'article 70. Mais j'observe que si certaines dispositions de notre amendement figurent dans cet article, elles n'y sont pas toutes.

M. le rapporteur. Celles que vous réclamez s'y trouvent.

M. Jules Castellani. Je veux bien relire avec vous, monsieur le rapporteur, le texte de cet article. Il ne contient pas toutes les dispositions de notre amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous faites pas trop de mauvais sang. Il y a beaucoup de demandes de scrutin que nous ne maintiendrons pas. Mais celle-là, je suis obligé de la maintenir parce que notre amendement pose un principe absolu, celui des originaires. Je l'ai indiqué tout à l'heure. Dans mon esprit, l'adoption de cet amendement indiquerait que tôt ou tard le Gouvernement s'acheminerait vers la revision des fameux décrets de 1948 et de 1949 qui ont posé d'une manière si malheureuse la question des originaires dans nos territoires.

C'est la raison pour laquelle, en m'excusant auprès du Gouvernement de ne pas répondre à son appel, je suis obligé de maintenir ma demande de scrutin sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Rayrou, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	103
Contre	453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lisette a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 90 : « Une indemnité sera allouée à tout travailleur astreint par des obligations professionnelles à exercer son activité hors du territoire ou du centre où il réside habituellement. »

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. En donnant son avis sur l'amendement que j'avais déposé au premier alinéa de l'article 90, la commission a apporté d'utiles précisions.

M. le rapporteur a indiqué que l'un des objectifs recherchés par l'article 90 était de faire payer par l'employeur une indemnité à tout travailleur déplacé d'un centre à un autre, voire d'un village à un autre.

L'amendement que je soutiens répond donc parfaitement aux préoccupations de M. le rapporteur, et en même temps au souci de précision manifesté par le Gouvernement.

Il s'imposait par suite de l'imprécision de la rédaction de l'alinéa 2, qui crée une confusion regrettable entre la résidence d'origine et la résidence habituelle.

M. le président. La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Je demande à M. Lisette de bien vouloir retirer son amendement et, pour lui permettre de me suivre, je vais lui fournir une explication qui sera confirmée, je crois, par le Gouvernement et par la commission.

Le premier alinéa a trait aux indemnités auquel aura droit tout travailleur astreint à des sujétions ou qui court des risques dus au climat ou au nouveau genre de vie qui lui sera imposé dans la nouvelle résidence où l'amène son emploi.

Elles lui seront dues, qu'il vienne de la métropole dans un territoire africain, d'un territoire africain dans un autre territoire africain, et même s'il change de résidence à l'intérieur d'un même territoire.

J'ai ainsi cité le cas, lors d'une réunion de la commission, des régions de Maroua et de Douala, deux contrées absolument différentes quoique appartenant à un même territoire, le Cameroun.

Il est clair que tout travailleur recruté à Maroua pour être envoyé travailler à Douala, y subira un climat absolument différent, un climat très déprimant, qui lui vaudra par conséquent l'indemnité prévue au paragraphe 1er.

Ce serait aussi vrai, d'ailleurs, s'il s'agissait d'un travailleur de Foumban, où le climat est absolument différent de celui de Douala, dont elle n'est cependant distante que de trente ou quarante kilomètres.

L'indemnité de déplacement visée au deuxième alinéa concerne, elle, le travailleur déplacé pour un temps relativement court, par exemple lorsqu'il est envoyé par l'employeur dans une contrée déterminée, même si elle se trouve dans un autre territoire, faire un travail demandant une journée, plusieurs semaines ou même un mois ou deux, comme cela se produit dans la métropole.

Il s'agit évidemment là d'une indemnité de déplacement pour obligations professionnelles, qui n'a pas de rapport avec l'indemnité prévue au premier alinéa et qui compense des risques courus par le travailleur déplacé.

Si mon interprétation est confirmée par le Gouvernement et la commission, la nouvelle rédaction de l'article 90 donnerait satisfaction à M. Lisette, qui pourrait alors retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission fait siennes les explications données par M. Benoist sur un point dont elle a discuté très longuement. Notre collègue a traduit fidèlement notre état d'esprit, et l'Assemblée doit tenir compte des arguments qu'il lui a fournis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement estime que les commentaires qui ont été présentés sont en faveur de l'amendement déposé par M. Lisette. Il n'est tout de même pas mauvais de bien préciser dans la loi que l'indemnité visée par le premier alinéa de l'article 90 doit être accordée pour le déplacement d'un travailleur aussi bien à l'intérieur d'un même territoire, d'un secteur vers un autre, que d'un territoire dans un autre, et je ne vois pas pourquoi la commission refuserait une précision.

M. Charles Benoist. Ce n'est pas à cette indemnité qu'a trait l'amendement de M. Lisette. Il a trait à l'indemnité prévue au deuxième alinéa.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je comprends parfaitement que M. Lisette n'entend pas supprimer l'indemnité de déplacement prévue par le deuxième alinéa du nouveau texte de la commission, mais j'estime que l'amendement devrait s'intercaler entre le premier et le deuxième alinéa et être ainsi conçu :

« L'indemnité... » — c'est-à-dire l'indemnité prévue au premier alinéa — « ...sera allouée à tout travailleur astreint par des obligations professionnelles à exercer son activité hors du territoire ou du secteur territorial où il réside habituellement. »

Sous cette forme, ce texte s'appliquerait explicitemen à l'indemnité prévue par le premier alinéa, apportant ainsi au texte une précision extrêmement utile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Benoist a donné tout à l'heure des explications très précises.

Il s'agit de faire bénéficier de l'indemnité de risques professionnels prévue au premier alinéa, non pas simplement un travailleur recruté dans la métropole ou dans un autre territoire, mais même un travailleur appelé par son travail à changer de résidence à l'intérieur d'un territoire...

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Pourquoi refuser de le préciser ?

M. le rapporteur. ...afin qu'un travailleur, par exemple, déplacé de Maroua à Douala, c'est-à-dire dans une région différente, puisse bénéficier de cette indemnité.

Mais la rédaction du premier alinéa suffit ; maintenons-la donc telle quelle. Quant à l'indemnité visée au deuxième alinéa c'est une indemnité de déplacement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Par conséquent une tout autre chose.

M. le rapporteur. Certes, et le plus simple est d'adopter l'article 90 dans sa nouvelle rédaction.

Pour la suite, faisons confiance aux conventions collectives. Puisque l'indemnité de déplacement est prévue à l'article 70, les organisations syndicales régleront elles-mêmes les problèmes qui y ont trait.

M. le président. La parole est à M. Lisette, pour répondre à la commission.

M. Gabriel Lisette. Je crains une double confusion, en premier lieu de M. Benoist et de M. le rapporteur, en second lieu du Gouvernement.

J'ai indiqué que mon amendement s'appliquait au deuxième alinéa de l'article 90, et qu'il était rendu nécessaire d'abord parce que ce deuxième alinéa me paraissait mal rédigé, et parce qu'il fallait en préciser exactement le champ d'application.

Quant au Gouvernement, il semble considérer que mon amendement porte sur le premier alinéa de l'article 90, tandis qu'il porte en réalité sur le second.

La nouvelle rédaction du premier alinéa, éclairée par les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, me donne satisfaction, et j'ai retiré l'amendement que j'avais présenté à cette partie du texte.

Je serais prêt à retirer également mon amendement au second alinéa, s'il ne ressortait de l'intervention de M. le rapporteur que ce deuxième alinéa doit être modifié.

Sa rédaction ne me paraît pas claire et je n'en comprends pas le sens.

La rédaction que je propose est sensiblement analogue, tout en étant plus explicite dans sa seconde partie: « ...à exercer son activité hors du territoire ou du centre où il réside habituellement ».

Le centre, chez nous, ce peut être le village, le canton, le district.

Si l'on préfère au terme « à exercer son activité » les mots « à un déplacement », j'accepte de modifier ainsi mon amendement, mais il m'apparaît inconcevable qu'on puisse adopter le deuxième alinéa dans la rédaction proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Lisette de bien vouloir suivre la commission et de retirer son amendement, car je me demande, si nous continuons dans cette voie, si nous anticipons ainsi sur les conventions collectives, à quoi elles serviront.

Ce n'est pas là notre rôle, car nous légiférons seulement pour tracer un cadre.

M. Gabriel Lisette. Je veux bien retirer mon amendement à la condition que la commission accepte de modifier la fin du deuxième alinéa, qui ne signifie rigoureusement rien, et qui, je le répète, contribue à entretenir la confusion entre résidence d'origine et résidence habituelle ou du lieu d'emploi.

M. le président. Maintenez-vous ou retirez-vous votre amendement, monsieur Lisette ?

M. Gabriel Lisette. Je retirerai mon amendement si la commission modifie la rédaction du deuxième alinéa.

M. le président. Monsieur le rapporteur vient de faire connaître qu'il s'en tient au texte de la commission.

M. Gabriel Lisette. Alors je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lisette, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 90 par l'alinéa suivant:

« Des arrêtés du chef de territoire ou groupe de territoires devront prévoir le taux minimum de cette indemnité. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon amendement s'appliquait, évidemment, à l'ancienne rédaction de l'article 90, mais il a tout de même sa place dans le nouveau texte, et voici pourquoi.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Castellani, pour vous épargner de longs développements, je me permets de vous interrompre pour vous indiquer que le Gouvernement accepte votre amendement.

M. Jules Castellani. Je vous remercie, monsieur le ministre. Cela prouve que quelquefois les amendements que nous présentons sont utiles...

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'en suis convaincu.

M. Jules Castellani. ...et je vous suis reconnaissant de bien vouloir le reconnaître...

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Vous avez dit: « quelquefois. »

M. Jules Castellani. ...ce qui me permettra d'abréger mes explications. Mon amendement prévoit la possibilité pour les chefs de territoire de déterminer le taux minimum de l'indemnité, tout en laissant aux conventions collectives, comme le désire M. le rapporteur, toute latitude pour la fixer au-dessus de ce minimum.

Le Gouvernement acceptant mon amendement, je ne demande pas de scrutin, mais je dois, parce que nous sommes à la fin de la discussion de cet article, rappeler que nous avons, par le dépôt d'un amendement à l'article 87, qui a été reporté à l'article 90, attiré l'attention de l'Assemblée sur cet article 90, qui est très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission est heureuse de donner satisfaction à M. Castellani, et elle demande à l'Assemblée d'adopter son amendement.

M. René Malbrant. C'est la semaine de bonté! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 90, modifié par les trois amendements qui ont été adoptés.

(*L'ensemble de l'article 90, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 91.*]

M. le président. « Art. 91. — 1° Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent:

« Les zones de salaires et les salaires minima;

« Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille;

« Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet;

« Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement;

« Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture;

« Après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement.

« A défaut de conventions collectives ou dans leur silence:

« Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle;

« Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit;

«Eventuellement les primes d'ancienneté et d'assiduité.

« 2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent dans la limite de sa compétence territoriale:

« Les cas d'attribution de l'indemnité prévue à l'article 90 et les coefficients minima y afférents;

« La durée de séjour continu au delà de laquelle l'indemnité prévue à l'article 90 cessera d'être obligatoire.

« 3° Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixent:

« Les cas autres que ceux visés ci-dessus, éventuellement les modalités d'attribution de l'indemnité prévue à l'article 90, et les coefficients minima y afférents;

« La durée de séjour continu au delà de laquelle cette indemnité cessera d'être obligatoire. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, j'ai déposé sur l'article 91 un certain nombre d'amendements, et pour éviter de revenir tout à l'heure sur chacun d'eux, je voudrais dès maintenant fournir à leur sujet quelques explications.

Tout d'abord, je demande la suppression du septième alinéa.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Volontiers.

M. le rapporteur. Je signale à l'Assemblée que, par erreur, dans le texte figurant au rapport, le huitième alinéa a été placé avant le septième. La rédaction correcte est la suivante:

« A défaut de conventions collectives, ou dans leur silence:

« Après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement; »

M. Charles Benoist. Quelle que soit la place qu'occupera dans le texte cette disposition, elle doit être supprimée.

Que vise-t-on par les conditions de rendement ? On vise la productivité. Ce terme souvent utilisé dans cette Assemblée a donné l'occasion à certains collègues de faire dans leurs congrès de grands discours sur lesquels je ne reviendrai pas, mais j'ai quelques observations à présenter sur ces conditions de rendement pour montrer qu'il n'est pas possible de les accepter.

La productivité dépend d'un certain nombre de conditions, de l'outillage, de l'aménagement des locaux, des conditions de travail, de la quantité d'énergie mise à la disposition des travailleurs, c'est-à-dire de leur alimentation, de l'intensité du travail, ainsi que de la qualité des matières premières. Il y en a certainement d'autres; je n'en cite que quelques-unes.

Or, dans la plupart des cas, lorsque le problème de la productivité est posé, même dans les usines de la métropole, on l'examine toujours...

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Volontiers.

M. Edouard Moisan. Ce débat est assez difficile à suivre.

Ne serait-il pas de bonne méthode, monsieur Benoist, de présenter vos observations sur chaque amendement.

Je vous écoute avec grand intérêt, mais l'Assemblée serait mieux éclairée si vous défendiez vos amendements l'un après l'autre. Sinon, nous risquons, lorsque des collègues interviendront sur vos amendements, d'opposer certains arguments les uns aux autres. Quant à moi, je risque de ne plus avoir présentes à la mémoire certaines observations très pertinentes que vous aurez formulées sur l'ensemble de l'article.

C'est uniquement par souci de méthode et pour gagner du temps que je présente cette remarque.

M. Charles Benoist. J'avais pris la précaution de dire, monsieur Moisan, que je n'interviendrais pas de nouveau pour défendre mes amendements.

En vérité, mes observations porteront surtout sur mon premier amendement, qui s'applique au septième alinéa de l'article 91. Mes autres observations seront très brèves, et je crois, mon cher collègue, que vos craintes ne sont pas fondées.

Je reviens à mon propos en disant que, lorsqu'on parle de productivité, on pense surtout à l'intensité du travail, c'est-à-dire à l'augmentation des cadences. Or, on sait à quoi aboutit l'augmentation des cadences: à des dangers plus grands pour les travailleurs, à une usure physique plus rapide, à des accidents très fréquents. C'est à juste titre que les travailleurs s'élèvent contre ces cadences dites infernales.

La productivité, dans les différents régimes, obéit à certaines disciplines. Si je voulais parler du système socialiste, je pourrais dire qu'il s'agit d'une discipline consciente; mais n'en parlons pas, nous ne sommes pas en régime socialiste. Si je voulais parler du système féodal, je dirais que la productivité dépendait de la discipline du bâton, et qu'en système capitaliste elle dépend de la discipline de la faim.

Dans les territoires d'outre-mer, elle dépend à la fois du système féodal et du système capitaliste, c'est-à-dire de la discipline du bâton et de celle de la faim.

Voilà ce à quoi aboutit la productivité dans les territoires d'outre-mer.

Si, par l'article 91, on demande au chef du territoire, après avis des commissions paritaires, de fixer les conditions de rendement, la situation des travailleurs africains sera intolérable. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement afin de combattre une telle disposition.

En ce qui concerne mes autres amendements, si je demande la suppression des paragraphes 2° et 3°, c'est parce que je considère que l'article 90 détermine clairement les conditions d'attribution de l'indemnité et qu'il n'est pas nécessaire que des arrêtés fixent de nouvelles modalités d'application.

Mais il y a plus. Là encore on établit une discrimination, en ce sens que des arrêtés viseraient les autochtones et que d'autres arrêtés s'appliqueraient aux métropolitains. C'est une raison supplémentaire pour rejeter la rédaction des deuxième et troisième paragraphes.

Enfin, ces mêmes paragraphes prévoient que les arrêtés fixeront la durée de séjour continu au delà de laquelle l'indemnité prévue à l'article 90 cessera d'être obligatoire.

Je ne vois pas pourquoi on fixerait la durée de ce séjour. En effet, l'indemnité est obligatoire dans tous les cas où un travailleur est envoyé dans un territoire où il court des risques, quelle que soit la durée de son séjour, et cette indemnité ne doit pas disparaître à un moment donné.

Je crois d'ailleurs qu'en principe cela se passera comme pour les fonctionnaires et qu'on versera une partie de cette indemnité à l'arrivée et l'autre partie au départ.

Par conséquent, il me semble absolument anormal de fixer une durée de séjour. C'est pourquoi j'ai proposé, par mon amendement, la suppression de ces dispositions.

J'espère que ces quelques explications me dispenseront d'une nouvelle intervention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Benoist nous a parlé de la discipline consciente des travailleurs en régime socialiste. Nous ne sommes pas en régime socialiste. Nous ne vivons même pas sous un régime qui puisse donner certains apaisements à bon nombre d'entre nous qui ont d'autres conceptions sur l'organisation de la société.

Bien entendu, je ne partage pas les conceptions sociales de M. Benoist. Mais le problème n'est pas là.

Pour le moment, et ceci doit nous mettre d'accord, nous vivons sous un régime capitaliste. Or, l'amendement de M. Benoist ne nous apporte absolument rien.

Je ferai d'abord observer qu'il ne faut pas confondre rendement et productivité, qui sont deux notions bien différentes. Votre rapporteur est personnellement partisan d'inclure la notion de productivité dans les conventions collectives, pour les raisons qu'il a développées antérieurement.

Mais il s'agit de rendement. M. Benoist pense-t-il que quelque chose sera changé quant au fond et quant au régime si nous adoptons son amendement ? Personnellement, je ne le pense pas, car il n'est pas une seule entreprise où l'on ne tienne compte des normes de rendement.

Rien ne serait réglé par la suppression proposée, et l'on ne pourrait pas, en commissions paritaires, se mettre d'accord sur le prix d'un travail à livrer. Nous verrions, dans les territoires d'outre-mer, ce qu'ont pu constater dans les entreprises métropolitaines ceux qui, comme moi, sont des travailleurs manuels. Il n'était pas question, tout au moins à une certaine période, de normes de rendement, mais celles-ci existaient, même pour les travailleurs aux pièces. Le premier prix fixé était quelquefois acceptable, parce qu'il était calculé sur le rendement moyen d'un ouvrier qualifié, mais nous constations, au bout de peu de temps, que ce prix était diminué dans la mesure où l'ouvrier parvenait à augmenter son rendement.

L'amendement de M. Benoist ne peut apporter aucune amélioration. Même si l'on renonçait à l'avis des commissions paritaires compétentes, on ne pourrait empêcher que la notion de rendement fût prise en considération par les entreprises.

C'est pourquoi je demande à M. Benoist de renoncer à cet amendement.

M. le président. M. Castellani demande le renvoi à la commission de l'article 91.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, j'ai écouté attentivement les explication de M. Benoist et de M. le rapporteur. L'un et l'autre ont affirmé que nous n'étions pas en régime socialiste. Je ferai observer que nous ne sommes pas non plus en régime capitaliste. Nous sommes en réalité en régime étatiste. Voilà exactement la définition du régime actuel.

M. Gabriel Lisette. C'est la même chose.

M. Jules Castellani. C'est peut-être parce que nous sommes en régime étatiste que nul n'éprouve les satisfactions qu'on serait en droit d'attendre du régime actuel.

Mais ce n'est pas là le fond de mon intervention. Si j'ai demandé le renvoi à la commission de l'article 91, c'est pour des raisons extrêmement simples. La loi du 11 février 1950 a institué dans la métropole un système de libre discussion des salaires, mettant ainsi fin au régime réglementaire antérieur.

Cette liberté, laissée aux parties, de fixer contractuellement l'ensemble des conditions de travail porte sur les différents aspects du problème des salaires, aussi bien en ce qui concerne les salaires par régions géographiques que les indemnités accessoires de salaires.

L'article 91 semble donc en contradiction avec les conditions actuelles de la législation métropolitaine. Je n'ai nullement l'intention de me retrancher uniquement derrière la législation métropolitaine, car j'ai suffisamment affirmé, au cours des débats, que nous réalisions un code pour les territoires d'outre-mer et que, par conséquent, il ne pouvait être question d'appliquer purement et simplement la législation métropolitaine. Sinon, il n'y aurait pas eu lieu de défendre un texte aussi volumineux.

Mais nous devons tenir compte de certaines considérations.

M. Benoist a fait remarquer avant moi que, dans l'article 91, il y a contradiction entre certains arrêtés qui peuvent être pris par le gouverneur général, le haut commissaire ou le chef de territoire, et ceux qui sont pris par le ministre; mais je n'accepte pas son interprétation.

Notre collègue dit: les uns seront pris pour les autochtones, alors que les autres, ceux du ministre, seront pris en faveur des salariés recrutés dans la métropole.

Je ne suis pas de l'avis de M. Benoist, car le haut commissaire ou le chef de territoire a le droit de légiférer par arrêté pour tous les Français qui habitent dans le territoire. Mais je pense, comme notre collègue, qu'il y a une contradiction évi-

dente entre le deuxième alinéa du deuxième paragraphe et le deuxième alinéa du troisième paragraphe. En effet, ces paragraphes disposent respectivement:

« 2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, dans la limite de sa compétence territoriale:

« Les cas d'attribution de l'indemnité prévue à l'article 90 et les coefficients minima y afférents; »

Et:

« 3° Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixent:

« Les cas autres que ceux visés ci-dessus, éventuellement les modalités d'attribution de l'indemnité prévue à l'article 90, et les coefficients minima y afférents; »

Je pose une question à la commission. Je suppose que, le même jour, le haut commissaire de Madagascar, qui est chef de territoire, et le ministre prennent des arrêtés absolument contradictoires pour la fixation de ces taux minima. Quel texte sera appliqué et, dans tous les cas, ne résultera-t-il pas pour l'administration un certain ennui, je dirai même — je m'excuse du mot — un certain ridicule du fait que le ministre et le haut commissaire auront pris des arrêtés complètement différents?

Que l'on ne dise pas que, dans la circonstance, leurs attributions sont différentes, puisque, par l'article 91, vous leur donnez exactement les mêmes possibilités.

Il y a donc là un inconvénient extrêmement grave qu'il convient d'éviter, outre ceux qui ont été signalés par M. Benoist.

J'ai déposé des amendements aux deuxième et troisième paragraphes. Je ne suis pas entièrement d'accord avec notre collègue communiste, mais j'en expliquerai les raisons au moment de l'examen de ces amendements.

Si l'Assemblée accepte de renvoyer l'article 91 à la commission afin que nous nous mettions d'accord, tant mieux! Si elle ne l'accepte pas, je défendrai mes amendements, et, pour bien montrer qu'il ne s'agit pas de nuire à nos travaux, je ne dépose pas de demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas la proposition de M. Castellani et pour une dernière fois en explique la raison.

Chaque fois qu'un article est renvoyé nous discutons en commission durant de nombreuses heures et chacun reste sur ses positions.

Le problème devant être finalement tranché par l'Assemblée, il est inutile de renvoyer l'article 91 à la commission.

M. Jules Castellani. Le renvoi est indispensable. Autrement, nous n'en sortirons pas.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 91, demandé par M. Castellani et repoussé par la commission.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.)

M. le président. M. Ninine a présenté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa du pagraphe 1° de l'article 9 par les mots: « par catégorie professionnelle ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Il n'échappera à personne qu'il s'agit là d'une précision indispensable.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, nous devons tous avoir le souci de l'intérêt des catégories de travailleurs que nous voulons défendre. Or, il me semble que le but que nous poursuivons ne serait pas atteint si nous n'apportions pas la précision que je propose.

Je constate que M. le rapporteur semble d'accord. Je lui demande donc d'accepter d'adjoindre ces trois mots au texte, de façon à apporter une assurance aux travailleurs.

Si la commission n'acceptait pas mon amendement, je serais obligé de développer les raisons pour lesquelles je demande cette adjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. Si je demande la parole contre l'amendement, c'est pour une excellente raison.

Si l'on ne veut pas que les conventions collectives contiennent une clause de salaires librement discutés, il n'y a certes qu'à accepter l'amendement de M. Ninine. Il n'est pas douteux, en effet, que les chiffres proposés par les organisations patronales seront alors les chiffres de l'administration.

Lorsque nous avons discuté la loi métropolitaine, j'ai défendu une thèse diamétralement opposée à celle qui est soutenue aujourd'hui par M. Ninine. J'ai déclaré: Il faut au contraire un salaire-plancher qui ne puisse en aucune circonstance servir en quelque sorte de pôle lors de la discussion des conventions.

J'ajoute que vous laissez pratiquement l'administration libre de fixer non seulement les salaires minima qui ont été prévus, mais toute la gamme des salaires par catégorie professionnelle, ce qui revient à laisser au Gouvernement, en tout cas au pouvoir exécutif, le soin de fixer les échelles de salaires et d'apprécier toutes les catégories professionnelles. Vous faites ainsi disparaître totalement la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives.

L'amendement de M. Ninine substitue en quelque sorte aux échelles qui servent encore de références pour les organisations ouvrières, lors des discussions, l'autorité quasi souveraine de l'administration.

En même temps que je combats l'amendement de notre collègue, je veux dire aussi à la commission que le deuxième paragraphe de l'article 91 est singulièrement imprécis.

S'agissant, en effet, de salaires minima, vous ne précisez pas de quels salaires minima il s'agit. Je sais bien que, dans mon esprit et sans doute dans celui des membres de la commission qui ont accepté l'article 91, il s'agit du salaire minimum interprofessionnel garanti, mais encore faudrait-il le préciser.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement de M. Ninine. En outre, si notre collègue développe plus longuement sa thèse, ainsi qu'il en a manifesté l'intention, je serai amené, en répondant soit à la commission, soit au Gouvernement, à expliquer moi aussi plus longuement les raisons de mon opposition.

Mais, dès à présent, je considère qu'il est bon de rédiger ainsi le deuxième paragraphe: « les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ». Ainsi, loin d'aller dans la voie indiquée par M. Ninine, je vais dans un sens diamétralement opposé.

Il s'agira du salaire minimum au-dessous duquel, en aucune circonstance, un travailleur ne pourra être rémunéré. En conséquence, il appartiendra aux organisations syndicales de fixer, suivant d'ailleurs les branches d'activité considérées, les gammes qui détermineront les salaires minima pour les catégories professionnelles, lesquels varient à l'infini suivant les professions et suivant les conditions de travail dans telle ou telle entreprise considérée.

Je vais donc, monsieur le président, vous faire parvenir un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 91 dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur s'excuse d'avoir cru, tout à l'heure, que la discussion portait sur les dispositions concernant les conventions collectives. Il s'agit des arrêtés. Je remercie M. Moisan de me l'avoir rappelé.

La commission accepte l'amendement de M. Moisan relatif aux salaires minima interprofessionnels garantis.

M. le président. Il n'est pas question, pour l'instant, de statuer sur l'amendement de M. Moisan, dont je n'ai d'ailleurs pas encore le texte, mais sur l'amendement présenté par M. Ninine et qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 91 par les mots: « par catégorie professionnelle ».

M. le rapporteur La commission repousse l'amendement de M. Ninine.

M. Jules Castellani. M. le rapporteur a précédemment déclaré qu'elle l'acceptait.

M. René Malbrant. Je ne crois pas que la commission se soit prononcée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Ninine. Il pense, en effet, que dans les territoires d'outre-mer, la hiérarchie des salaires reste encore à établir.

Nous constatons, en beaucoup de territoires, un décalage anormal entre les salaires. C'est ainsi, par exemple, que des ouvriers spécialisés gagnent moins que des gardiens de bureau.

Aussi l'amendement de M. Ninine nous paraît-il compléter heureusement le texte de la commission puisqu'il permettra de réaliser cette hiérarchie des salaires qui est indispensable.

M. le président La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. J'aurais aimé que nous puissions discuter cette importante question, hier, en commission. Malheureusement, le temps nous a manqué et il me faut développer devant l'Assemblée les réflexions qu'elle comporte.

M. René Malbrant. La commission ne peut pas émettre d'avis sur cet amendement qu'elle n'a pas examiné.

M. Jules Ninine. Je fais tout d'abord remarquer à M. Moisan que ses objections ne m'avaient pas échappé, et que c'est après mûre réflexion que je me suis décidé à déposer cet amendement destiné à compléter les dispositions de l'article 91.

J'ai souvent invoqué, ici même, comme raison écrite, les dispositions des conventions collectives dans la métropole. Mais j'ai également indiqué tout ce qui pouvait actuellement différencier les territoires d'outre-mer de la métropole.

En fait, nous n'avons pas là-bas toutes les catégories professionnelles métropolitaines. Le nombres de celles-ci, même dans des territoires comme le Sénégal, qui est en avance sur les autres, est infime. Aussi n'y tient-on pas compte, même lorsque des conventions collectives y ont été conclues, des distinctions admises dans la métropole.

Il faut donc obtenir, dans les territoires d'outre-mer, une qualification professionnelle valable et éviter ces écrasements de la hiérarchie que l'on constate parfois.

M. le secrétaire d'Etat vient de signaler des cas qui sont patents dans tout territoire. Souvent, en effet, l'ouvrier qualifié est moins bien payé que le simple employé de bureau.

Or, nous avons tous dit qu'il fallait réhabiliter dans ces territoires les qualités professionnelles, donner à l'ouvrier les moyens de vivre convenablement.

Si nous acceptions telles quelles les dispositions de l'article 91, je suis persuadé que nous verrions se multiplier des situations semblables à celles que nous condamnons.

Voilà pourquoi, ayant mûrement réfléchi à la question, je l'ai dit, et prenant mes responsabilités, j'ai demandé que soit rétablie la disposition prévue tout d'abord dans le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. La déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer me dispense de longues observations.

M. le secrétaire d'Etat a dit, sans équivoque, que la hiérarchie traditionnelle n'est pas respectée dans les territoires d'outre-mer...

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Elle n'existe pas !

M. Edouard Moisan. ...qu'elle n'existe même pas et que, par conséquent, il appartient au Gouvernement de la fixer.

C'est bien de cela qu'il s'agit. Personnellement, j'y consens. Mais alors, il faut dire si, décidément, nous voulons réaliser une codification sérieuse.

Nous avons d'abord admis que seraient conclues des conventions collectives libres, puis on propose qu'elles ne le soient que dans une mesure singulièrement réduite, puisque des arrêtés doivent fixer la hiérarchie.

Si nous voulons l'intervention du Gouvernement avant toute conclusion de conventions collectives, vous avez entièrement raison, monsieur le secrétaire d'Etat. Si, au contraire, nous voulons permettre, lors de la signature des conventions collectives, la libre fixation de la hiérarchie des salaires par les intéressés eux-mêmes, il est bien évident que mon argumentation prend toute sa valeur.

Une option nous est proposée.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne pense pas qu'il soit inutile que le Gouvernement intervienne pour fixer des minima, si je compte sur les conventions collectives pour faire mieux.

M. Edouard Moisan. Certes, monsieur le ministre. Mais l'expérience prouve que, dans la métropole, et je pense qu'il n'en ira pas autrement dans les territoires d'outre-mer...

M. le rapporteur. Certainement pas.

M. Edouard Moisan. ...les organisations patronales considèrent très généralement comme un maximum le salaire minimum fixé par le Gouvernement. Nous en avons des exemples tous les jours. Je serais très surpris que ce qui est vrai ici ne le soit pas dans les départements d'outre-mer.

Très vraisemblablement, donc, lorsque les chiffres auront été fixés par le Gouvernement, les minima deviendront pour les organisations patronales des maxima, lors des discussions en commission mixte, et il sera très difficile d'aboutir.

En revanche, une très grande souplesse sera assurée dans la discussion des conventions collectives par la fixation d'un salaire minimum qui, souvent, ne pourra même pas servir de référence, précisément parce que, par sa nature même, il sera le chiffre au-dessous duquel on ne peut descendre.

Au contraire, votre rédaction entraverait incontestablement les organisations syndicales ouvrières appelées à discuter les conventions collectives.

Je ne modifie donc pas ma position. Je considère, je le répète, qu'il appartient normalement au Gouvernement de fixer un salaire minimum, mais qu'il convient de laisser aux organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées le soin de fixer la hiérarchie des salaires, variable suivant les lieux de travail et les professions considérées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne méconnais pas la force des arguments présentés par M. Moisan, mais je lui fais observer qu'en Afrique occidentale française, où des conventions collectives sont en vigueur depuis 1937, n'a pu encore être établie une hiérarchie convenable des salaires, consacrant, par exemple, comme l'indiquait M. Ninine, le décalage nécessaire entre l'ouvrier qualifié et le simple gardien de bureau.

C'est pourquoi il nous apparait que l'amendement de M. Ninine peut permettre de réaliser un progrès.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour ceux de nos collègues qui n'ont pas suivi toutes les discussions de la commission — M. Malbrant a dit que la commission ne s'était pas prononcée — j'indique que celle-ci, unanime, a adopté la rédaction proposée pour l'article 91, ce dont fait foi le compte rendu de ses séances.

Ce texte est à l'opposé de celui du Gouvernement, où l'on retrouve la disposition proposée par M. Ninine.

Et pour donner à la commission une raison supplémentaire de repousser l'amendement de M. Ninine, j'appuie l'argumentation de M. Moisan, en notant que, bien souvent, s'agissant de la fixation du salaire minimum garanti, le Gouvernement s'est arrêté à un chiffre très inférieur à celui qui résultait des accords conclus entre les organisations syndicales, ouvrières et patronales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, accepé par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, étant donné l'heure, interrompre le débat ?

M. Roger Duveau. Je demande la parole.

M. le président. Pour quel objet ?

M. Roger Duveau. Je désire présenter une proposition quant à la suite du débat.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. L'article 91 est complexe et appelle de toute évidence un nouvel examen en commission.

Je propose que la commission se réunisse à cet effet à quinze heures, ce qui lui permettrait de présenter à l'Assemblée, à seize heures, un texte un peu mieux établi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'accepte de procéder à cette nouvelle étude de l'article 91 si nos collègues membres de la commission veulent bien se réunir de treize à quinze heures. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à cet après-midi.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique.

Suite du débat sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re Séance du samedi 24 février 1951.

SCRUTIN (N° 3408)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 90 du code du travail dans les T. O. M. (Coefficient pour risques et dépenses supplémentaires: ajouter avant « climatiques », les mots « ethniques et... »).

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 87
Contre 465

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Guillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Huten-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyral.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Courant.
Delachenal.
Delcos.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Forcinal.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 85
Contre 453

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3409)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 90 du code du travail dans les T. O. M. (Indemnité spéciale d'expatriement).

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 102
Contre 458

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.

Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Pabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vanay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounès.
Bétoland.
Boukadoum.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Duveau.
Félix.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 103
Contre 453

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

2e Séance du Samedi 24 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Proces-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Rappel au règlement: M. Castellani.

Art. 91 (suite).

Amendement de M. Moisan au 2e alinéa: M. Moisan. — Adoption.

Amendement de M. Castellani, après le 8e alinéa: M. Castellani.

Amendement de M. Benoist, tendant à la suppression du 8e alinéa: MM. Benoist, Dumas, rapporteur; Moisan, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Castellani. — Adoption.

Amendement de M. Castellani devenu sans objet.

Amendement de M. Benoist, tendant à compléter le 7e alinéa: MM. Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Castellani, au 9e alinéa: MM. Castellani, le rapporteur, Moisan, Mme Francine Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Amendement de Mme Francine Lefebvre, au 9e alinéa: Mme Francine Levebvre. — Retrait.

Retrait de l'amendement de M. Castellani.

Amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, au 10e alinéa: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement de M. Ninine, tendant à compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1o: MM. Ninine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Benoist, tendant à supprimer les alinéas de 12 à 17: MM. Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Senghor, tendant à une nouvelle rédaction des paragraphes 2o et 3o: MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Lisette, Malbrant. — Adoption.

Amendement de M. Malbrant, au paragraphe 3o: MM. Malbrant, Martine, le rapporteur, Mme Francine Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Réservé.

Amendement de M. Castellani, tendant à compléter le troisième alinéa: MM. Castellani, Martine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan. — Rejet, au scrutin.

Article réservé jusqu'à la discussion de l'article 156.

Art. 92.

Amendement de M. Benoist, tendant à supprimer l'article: MM. Benoist, Castellani, Fily-Dabo Sissoko, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan, Lisette, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 93: adoption

Art. 94.

M. Benoist.

Amendement de M. Malbrant, tendant à compléter l'article: MM. Malbrant, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Sur l'article: M. Castellani.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 95.

Demande de renvoi à la commission: M. Castellani, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Castellani, tendant à la suppression de l'article: MM. Castellani, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Castellani, tendant à une nouvelle rédaction du 1er alinéa: M. Castellani. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Castellani, au 1er alinéa: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 96.

Amendement de M. Castellani, tendant à la suppression du 3e alinéa: M. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement de M. Castellani, tendant à compléter l'article: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendemenet modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97.

M. Benoist.

Amendement de M. Castellani, au premier alinéa: MM. Castelani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Benoist. — Retrait.

Amendement de M. Ninine, au 2e alinéa: MM. Ninine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement de M. Castellani, au 4e alinéa: MM. Castellani, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Castellani, au 5e alinéa: MM. Castellani le rapporteur, Fily-Dabo Sissoko. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Castellani, tendant à la suppression du 6e alinéa: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Duveau. — Rejet.

Amendement de M. Ninine, au 6e alinéa: M. Ninine. — Adoption.

Amendement de M. Moisan au 6e alinéa: Mme Francine Lefebvre.

Sous-amendement de M. Ninine: M. Ninine.

Sur l'amendement de M. Moisan: MM. Duveau, Benoist. — Adoption.

Rejet du sous-amendement de M. Ninine.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. — Avis conforme du Conseil de la République.

5. — Renvois pour avis.

6. — Dépôt d'une proposition de loi.

7. — Dépôt d'un rapport.

8. — Dépôt d'un avis.

9. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE CABRIEL-PERI vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu trois demandes d'interpellation:

De M. Cailiavet sur l'émotion causée par le décret du 16 février 1951 (*Journal officiel* du 18) relatif aux teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses et sur les incidences économiques de ce texte;

De M. André Savard sur l'interprétation restrictive des textes et la non-application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

De M. Kauffmann sur le préjudice subi par le corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts par l'application du décret n° 50-1622 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à leur statut particulier.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n° 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913-12239).

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. Je rappelle d'abord à l'Assemblée et, en particulier, à la commission des territoires d'outre-mer, que l'article 46 n'est toujours pas adopté et qu'il ressemble de plus en plus à un orphelin abandonné.

Il serait urgent que la commission prenne une fois pour toutes une décision sur la rédaction de cet article et que l'Assemblée soit appelée à se prononcer.

Il me semble anormal de poursuivre nos travaux sans nous préoccuper davantage de dispositions aussi importantes que celles de l'article 46.

Les travaux de l'Assemblée et ceux de la commission ont démontré l'importance que nous attachons à ce texte. Nous en prenons acte pour demander à la commission de nous donner satisfaction sur ce point.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, votre observation ne constitue pas un rappel au règlement. C'est bien plutôt une demande que vous adressez à M. le président de la commission ou à M. le rapporteur.

M. Jules Castellani. J'ai été obligé de faire ce rappel, madame la présidente, avant d'aborder mon propos relatif au règlement.

Mardi dernier, intervenant sur la fixation de l'ordre du jour, j'ai signalé que si nous étions appelés à siéger un samedi après-midi, les députés ne seraient pas nombreux en séance.

Je ne me suis pas trompé. Si nous étions peu nombreux ce matin, nous le sommes moins encore cet après-midi.

Je ne puis donc que renouveler la protestation que j'ai formulée mardi dernier. Il est inconcevable de demander à l'Assemblée de siéger le samedi après-midi.

J'ajoute que j'avais demandé à ceux de nos collègues qui participent aux travaux de la conférence des présidents et qui avaient proposé la tenue de cette séance d'être présents. Ils étaient treize si mes souvenirs sont exacts. Ils ne sont pas là aujourd'hui, pour la plupart du moins, car je vois M. Senghor qui proteste.

Il m'apparaît donc bien établi qu'il est impossible de tenir séance le samedi après-midi dans les conditions actuelles.

Telle est, madame la présidente, la protestation que je voulais faire entendre contre de telles méthodes de travail qui ne peuvent que discréditer l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, la présidence n'a fait qu'appliquer les décisions de la conférence des présidents ratifiées par l'Assemblée.

Par ailleurs, on ne peut invoquer aucun article du règlement pour contraindre un député à assister à la séance.

[*Article* 91 (suite).]

Mme la présidente. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 91, dont je rappelle les termes:

« Art. 91. — 1° Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent:

« Les zones de salaires et les salaires minima;

« Les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille;

« Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de sa fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet;

« Les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement;

« Eventuellement, les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture.

« A défaut de conventions collectives ou dans leur silence:

« Après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement;

« Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle;

« Les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit;

« Eventuellement, les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent, dans la limite de sa compétence territoriale:

« Les cas d'attribution de l'indemnité prévue à l'article 90 et les coefficients minima y afférents;

« La durée de séjour continu au delà de laquelle l'indemnité prévue à l'article 90 cessera d'être obligatoire;

« 3° Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixent:

« Les cas autres que ceux visés ci-dessus, éventuellement les modalités d'attribution de l'indemnité prévue à l'article 90, et les coefficients minima y afférents;

« La durée de séjour continu au delà de laquelle cette indemnité cessera d'être obligatoire. »

M. Moisan a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 91, à remplacer les mots: « les salaires minima » par les mots: « les salaires minima interprofessionnels garantis ».

La parole est à M. Moisan, pour soutenir son amendement.

M. Edouard Moisan. Au cours de la discussion de ce matin, j'ai exposé les raisons qui m'ont amené à déposer cet amendement.

Je n'insiste donc pas, me réservant de reprendre la parole si un orateur s'opposait à mon texte.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

M. Jules Castellani. Nous nous abstiendrons, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant, après le 8e alinéa de l'article 91, à ajouter l'alinéa suivant:

« les normes de travail. »

La parole est à M. Castellani.

M. Charles Benoist. Madame la présidente, je me permets de vous faire observer que j'ai déposé un amendement qui va plus loin que celui de M. Castellani. J'ai, en effet, demandé la suppression du 8e alinéa, qui est ainsi conçu:

« après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement. »

Mme la présidente. Je vous donnerai la parole, monsieur Benoist, lorsque M. Castellani aura terminé. L'Assemblée se prononcera ensuite sur ces amendements.

M. Jules Castellani. Le huitième paragraphe de l'article 91 est ainsi rédigé:

« Après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement. »

Je demande que l'on insère, entre ce paragraphe et le suivant, les mots: « les normes de travail ».

Ayant déjà eu l'occasion de défendre un amendement similaire, j'exposerai très brièvement les raisons de cette disposition.

Il est indispensable, dans l'intérêt des employés comme des employeurs, que l'on détermine, pour certaines branches d'activité, dans les territoires d'outre-mer, le rendement normal, la norme de travail des salariés. Je pense, entre autres, aux entreprises agricoles qui, dans les territoires d'outre-mer, occupent la plus grande partie des salariés, qu'ils soient autochtones ou recrutés dans la métropole ou dans d'autres territoires.

Par norme de travail, on doit entendre le travail normal effectué par un salarié dans une journée normale de travail.

J'ai présenté cet amendement en raison de l'instabilité de la main-d'œuvre dans les territoires.

Cette main-d'œuvre ne travaille pas d'une manière permanente. Dans une entreprise agricole outre-mer, et principalement à Madagascar, il est impossible d'obtenir des salariés plus de 10 à 12 jours de présence par mois. Aucun employeur n'a pu obtenir davantage jusqu'à maintenant et je suis le premier à souhaiter que cela change.

Par conséquent, il faut pouvoir déterminer, approximativement au moins, le rendement et les normes de travail d'un ouvrier pendant une journée.

Je rappelle que s'il est facile dans les usines, dans les ateliers, de travailler à la pièce, l'affaire est beaucoup plus difficile quand il s'agit de travaux agricoles.

On me dira qu'il convient de se référer à ce qu'on appelle « la tâche normale », tâche qui ne doit jamais excéder le rendement normal d'un ouvrier moyen dans une journée.

Mais tous les travaux agricoles ne sont pas susceptibles d'être donnés à la tâche. Dans de nombreux cas, il faut recourir aux services d'ouvriers qui travaillent à la journée. On doit donc être en mesure de leur préciser les normes de travail que l'on exige d'eux.

C'est donc parce que je veux que toutes précautions soient prises en faveur des salariés que je demande que le soin de déterminer ces normes soit confié aux commissions compétentes. Je ne laisse cette faculté ni à l'arbitrage du patron ou de l'employeur, ni à la fantaisie des ouvriers et employés. Je m'en remets à la compétence des commissions paritaires où les uns et les autres sont représentés.

L'adoption de mon texte éviterait donc toutes sortes de contestations, de réclamations, de heurts entre les uns et les autres.

L'Assemblée ferait ainsi œuvre sage dans l'intérêt de nos territoires et de la paix sociale. C'est pourquoi je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à supprimer le huitième alinéa de l'article 91 ainsi conçu:

« Après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le huitième alinéa de l'article 91 dispose:

« Après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement »;

Autrement dit, compte tenu du contexte, les conditions de rendement doivent être déterminées par arrêté.

Je demande, en conséquence, la suppression de cette disposition.

J'ai développé ce matin certains arguments. Je n'y reviens pas.

Je veux seulement en invoquer de nouveaux et rappeler que rendement et productivité sont deux notions absolument identiques, que la productivité, qu'elle soit individuelle ou collective, correspond à une quantité de travail déterminée accomplie dans un temps déterminé.

En second lieu, dans l'état actuel des choses, la productivité est fixée unilatéralement et basée sur un seul critère, celui de l'intensité du travail. Il en résulte ce que l'on appelle, dans la métropole, « les cadences infernales », condamnées par l'ensemble des travailleurs.

M. René Malbrant. Sauf en Union soviétique.

M. Charles Benoist. En troisième lieu, la détermination de la productivité par arrêté sera ou impossible ou arbitraire. Actuellement, d'ailleurs, même après avis de la commission paritaire — un avis n'est qu'un avis — la décision appartient au pouvoir réglementaire.

Est-il possible, je vous le demande, à un gouverneur ou à un chef de territoire de fixer les normes de rendement pour chaque atelier, pour chaque chantier, pour chaque terrain d'exploitation lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole ?

Les conditions changent d'un atelier à un autre, d'un chantier à un autre.

Comment voulez-vous que le gouverneur ou le chef d'un territoire sur lequel travaillent les entreprises les plus variées puisse fixer pour chacune d'elles, voire pour chacun des ateliers d'une même entreprise, des normes de rendement ?

Ce n'est pas concevable.

En quatrième lieu, le code du travail doit fixer les droits et les devoirs des travailleurs et des employeurs, mais il n'appartient pas à quelque autorité que ce soit d'imposer un rythme de production, et la décision, dans le cas qui nous occupe, serait unilatérale, préjudiciable, par conséquent, au moins à l'une des parties et vous savez à laquelle.

Il faudra bien quand même, me dira-t-on, trouver un moyen de déterminer les normes de rendement. J'ai déjà entendu invoquer cet argument. Mais cette détermination n'a rien à voir avec le code du travail. Si le Gouvernement le juge utile, il peut déposer un projet prévoyant les conditions devant servir de base à la détermination de la productivité et spécifiant que les normes de rendement seront fixées par convention collective, selon une procédure paritaire, et non pas par voie autoritaire.

Ces dispositions peuvent être prises en dehors du code du travail; car les conditions de rendement changent et les dispositions du code que nous discutons ne pourront pas être modifiées aussi facilement que d'autres.

Ce sont là des raisons supplémentaires à celles que j'ai exposées ce matin, pour lesquelles je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement tendant à supprimer l'alinéa en question.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* J'ai fait connaître ce matin l'avis de la commission et j'ai essayé de traduire aussi fidèlement que possible l'esprit de la première rédaction de l'article 91 qu'elle avait adoptée. Etant donné les avis divergents qui viennent d'être exprimés par les membres de la commission, qui étaient cependant d'accord sur la première rédaction, la commission laisse l'Assemblée juge et s'en remet à sa sagesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Il est extrêmement difficile de fixer par arrêté les conditions de rendement.

Il semble qu'on ait bien compris cette difficulté puisque, dans l'article 70 concernant les clauses des conventions collectives, on a pris soin de prévoir au pragraphe 6e dans l'énumération des clauses facultatives: « Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible. »

L'intervention de M. Benoist simplifie d'ailleurs la mienne car, de toute évidence, les normes de rendement varient suivant l'équipement des entreprises considérées.

Mais je vous mets en garde contre un danger semblable à celui que j'ai signalé ce matin à l'occasion d'autres dispositions.

Lorsqu'auront été fixées par voie d'autorité les conditions de rendement dans une branche d'activité considérée, dans quelle situation se trouveront les organisations patronales et ouvrières qui, en vertu des dispositions de l'article 70, seront alors appelées à examiner les conditions de rendement dans cette branche d'activité considérée ?

Dans quelle situation se trouveront les représentants des organisations ouvrières à l'égard des employeurs, quand, lors des accords collectifs d'établissement, ils auront à examiner ce même problème ?

La difficulté sera considérable, car il ne faut pas nous faire d'illusion, la discussion des conventions collectives demandera un certain temps.

Au surplus l'article 74 que nous avons voté permet déjà au chef du territoire ou du groupe de territoires de déterminer, à défaut ou dans l'attente d'une convention collective, la réglementation des conditions du travail pour une profession déterminée, en s'inspirant, il est vrai, des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union française. C'est là une garantie très sérieuse.

Mais je considère qu'il serait extrêmement dangereux de permettre au Gouvernement de fixer, par l'intermédiaire du chef de territoire ou du chef d'un groupe de territoires, les normes de rendement ou de productivité — appelez-les comme vous le voudrez — étant donné la variété des entreprises considérées, les conditions de travail très différentes suivant les entreprises, notamment, je le répète, en raison de leur équipement plus ou moins perfectionné.

Pour ces raisons, et compte tenu de ce que l'article 74 donne tout de même déjà une large satisfaction au Gouvernement, nous nous rallierons à l'amendement de M. Benoist.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'amendement de M. Castellani et celui de M. Benoist visent évidemment des buts différents.

Le texte de M. Castellani va beaucoup plus loin que celui de la commission. Il reprend d'ailleurs celui du Gouvernement, en introduisant la notion de normes de travail.

Je signale à M. Castellani que l'article 93, qui fixe les conditions du travail à la tâche, est sans doute de nature à lui donner satisfaction, puisque cet article fixe la rémunération du travail par référence au rendement du travail journalier. Il ne m'apparaît pas possible de suivre M. Castellani et d'introduire dans l'article 91 cette notion des normes de travail qui, pratiquement, reçoit son application à l'article 93.

Répondant à M. Benoist, je lui indique que je ne peux pas le suivre lorsqu'il assimile la notion de productivité à celle de rendement. La notion de productivité me paraît, en effet, avoir un caractère très général. Il y intervient un certain nombre de facteurs: l'organisation du travail, la mécanisation, la direction des travaux dans l'ensemble d'une entreprise et l'organisation même de l'entreprise; tandis que, lorsqu'on parle de rendement, on a généralement en vue le volume du travail fourni, soit par un travailleur pris individuellement, soit par un groupe de travailleurs.

M. Charles Benoist. Par conséquent, vous ne visez que l'intensité du travail.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Non, le résultat du travail.

M. Charles Benoist. Autrement dit, l'intensité du travail. C'est encore plus dangereux !

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous visons le résultat du travail.

M. Benoist a parlé des normes de rendement. Le texte de la commission, comme celui du Gouvernement, parlent non pas des normes de rendement, mais des conditions de rendement.

Ces conditions de rendement, nous n'en laissons pas la détermination à l'arbitraire du chef de territoire ou de l'autorité, puisque c'est à défaut de conventions collectives ou dans leur silence que notre texte a prévu l'intervention d'un arrêté du chef de territoire. Encore, cette intervention est-elle subordonnée à l'avis des commissions paritaires compétentes qui, elles, me paraissent tout de même capables de se prononcer valablement sur les conditions de rendement.

Je garde le souvenir de certaines entreprises que j'ai vu fonctionner dans les territoires d'outre-mer, des exploitations minières par exemple, où l'intervention de l'autorité, après consultation des commissions compétentes, a eu pour effet, non pas de surcharger indûment les travailleurs, mais, au contraire, de modifier en leur faveur, en tenant compte précisément de l'outillage utilisé sur les chantiers, les normes de travail qui leur étaient imposées jusque-là.

En l'absence de conventions collectives, et dans le cadre de l'autorité donnée au chef de territoire par un article précédent, on peut malgré-tout concevoir que le chef de territoire soit conduit à consacrer l'avis d'une commission paritaire, non pas pour imposer un rendement auquel le travailleur ne saurait atteindre, mais, au contraire, pour améliorer les conditions de ce rendement et peut-être même pour aboutir, grâce à une meilleure organisation de l'entreprise, à faire obtenir aux travailleurs un salaire supérieur.

C'est pourquoi le Gouvernement se prononcera contre l'amendement de M. Benoist.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je reconnais volontiers, monsieur le ministre, que mon amendement n'a pas le même sens que celui de M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous nous en rendons compte !

M. Jules Castellani. Mais je ne suis pas l'inventeur de cette formule des normes de travail. Elle a déjà été préconisée dans le territoire que je représente par l'inspection du travail elle-même avant les événements douloureux de 1939-1940.

L'Assemblée dénommée délégation financière, avait déjà été appelée à donner son avis sur un projet réglementant les normes de travail dans le territoire.

Je dois rappeler également qu'en 1945, le conseil représentatif élu en vertu des décisions de la conférence de Brazzaville, et qui a précédé l'assemblée locale actuelle — je dis élu et non plus désigné comme l'était la délégation financière — avait été également appelé à se prononcer sur la question.

Ce conseil représentatif, à l'unanimité, avait accepté le principe, mais, bien entendu, avec toutes les garanties que j'ai indiquées. Autrement dit, il s'agissait, pour le chef de territoire, non pas de déterminer arbitrairement les normes de travail, mais, en réalité, de se référer aux organismes compétents. Je me souviens qu'à l'époque, les organismes compétents en dehors de l'assemblée représentative, étaient les syndicats locaux qui existaient déjà.

On ne peut dire, par conséquent, que cette notion des normes de travail soit une innovation, je n'en suis pas l'auteur. Cette question a déjà fait l'objet d'une étude, tout au moins dans les territoires que je représente, sur l'initiative de l'inspection du travail.

Pourquoi l'inspection du travail avait-elle envisagé ces dispositions ? C'est qu'elle voulait éviter certains abus commis de part et d'autre. Elle voulait empêcher l'employeur d'exiger de l'employé un travail exagéré, mais aussi empêcher l'employé, sous prétexte qu'il touchait un salaire journalier, d'abuser de cette facilité pour ne pas accomplir le travail correspondant à sa rémunération.

Ces dispositions avaient été envisagées également parce qu'il est impossible dans ces territoires — je l'ai déjà dit — et surtout dans les exploitations agricoles, d'avoir une main-d'œuvre permanente travaillant vingt-cinq jours par mois. C'est d'ailleurs normal: ce n'est pas une critique que je formule, c'est une simple constatation.

On a voulu éviter que les travailleurs, pendant les dix ou douze jours d'activité qui leur sont demandés, accomplissent une tâche inférieure aux normes fixées dans la convention.

Toutes les garanties vous sont données, car les conventions collectives traiteront du problème, les commissions paritaires l'étudieront et ce n'est qu'après que leurs avis auront été émis que le chef du territoire se prononcera.

Je veux bien, si cela peut rallier la majorité de l'Assemblée, prévoir également l'avis de la commission représentative, de façon à donner le maximum de garantie et pour qu'on ne puisse pas dire que les normes de travail sont établies en faveur de l'employeur à l'encontre de l'employé ou *vice versa*.

Mais il me paraît indispensable, pour la bonne marche des entreprises et pour la paix sociale, que mon amendement soit adopté et j'en demande le vote par scrutin. J'ajoute qu'il me paraît indispensable, madame la présidente, que mon amendement soit mis aux voix avant celui de M. Benoist, car la décision sur ce dernier amendement dépendra du sort réservé au mien.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, je dois d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Benoist qui est plus éloigné du texte de la commission.

En effet, je rappelle que cet amendement tend à la suppression du 8e alinéa de l'article 91 ainsi rédigé: « Après avis des commissions paritaires compétentes, les conditions de rendement ».

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	329
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Castellani devient donc sans objet.

M. Jules Castellani. Il n'y a pas de raison pour que mon amendement soit rejeté. Il pourrait fort bien remplacer l'alinéa que l'Assemblée vient de supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'Assemblée a discuté à la fois l'amendement de M. Castellani et celui de M. Benoist, parce que, s'ils n'avaient pas le même objet, ils visaient du moins le même alinéa.

L'Assemblée a voté sur l'amendement de M. Benoist qui était le plus éloigné du texte de la commission et du Gouvernement, et elle l'a adopté.

Celui de M. Castellani n'a donc plus de raison d'être, puisque l'alinéa auquel il se rapportait est supprimé.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne suis pas de l'avis de M. le rapporteur: mon amendement est plus près du texte du Gouvernement que celui de M. Benoist.

M. Charles Benoist. C'est bien ce que nous disons.

M. Jules Castellani. De plus, mon amendement ne répond pas exactement aux mêmes considérations que celui de M. Benoist. Il peut très bien remplacer le texte supprimé par l'amendement de M. Benoist et ce, sans aucune difficulté. Il suffit que j'en modifie légèrement la forme.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement de M. Benoist, qui supprime le 8e alinéa.

Par conséquent, votre amendement est devenu sans objet. L'incident est clos.

M. Benoist a déposé un amendement ainsi rédigé:

« 1° Compléter le 7e alinéa de l'article 91, après les mots: « dans leur silence », par les mots: « des arrêtés du chef de territoire fixeront: ».

« 2° Insérer après le 11e et dernier alinéa du paragraphe 1°, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ces arrêtés cesseront d'être appliqués lorsque leur objet aura été résolu par une convention collective ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Il s'agit d'une question de forme.

Voici en effet ce qu'on lit à l'article 91: « A défaut de conventions collectives ou dans leur silence, les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle; les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit; éventuellement, les primes d'ancienneté et d'assiduité, etc. »

Il conviendrait de préciser que les arrêtés du chef de territoire n'auront plus lieu d'être appliqués lorsque la convention collective, qui pourra survenir plus tardivement, aura résolu la question.

C'est pourquoi je propose d'insérer la phrase suivante: « Ces arrêtés cesseront d'être appliqués lorsque leur objet aura été résolu par une convention collective. »

Cela va peut-être de soi, mais une telle disposition éviterait de mauvaises interprétations.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur est bien gêné pour émettre un avis, puisque notre collègue M. Benoist reconnaît lui-même que la disposition qu'il préconise n'est pas indispensable, mais qu'il vaut mieux tout de même l'insérer.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. Paul Coste-Floret. Il n'y a qu'à renvoyer l'amendement à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'estime que cet amendement est inutile et qu'il n'y a pas lieu de perdre son temps à son sujet.

Mme la présidente. Monsieur Benoist, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Benoist. S'il est bien entendu que les arrêtés tomberont lorsque leur objet aura été résolu par une convention collective, l'amendement n'a évidemment pas de raison d'être.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* C'est entendu.

M. Charles Benoist. En ce cas, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans le 9e alinéa de l'article 91, à supprimer les mots: « par catégorie professionnelle ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 91 porte: « Les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle ».

Les mots « catégorie professionnelle » laissent entendre que toute la hiérarchie des salaires pourrait se trouver ainsi déterminée par voie d'arrêtés.

Suivant une interprétation possible du texte, on pourrait même supposer qu'au cas où des catégories professionnelles n'auraient pas été déterminées, le chef du territoire pourra également les fixer par voie d'arrêté et les affecter des indices qui lui paraîtront convenables.

Ces interprétations seraient possibles si le texte n'était pas modifié. Elles aboutiraient à de grosses difficultés. En effet, le travail dans les territoires d'outre-mer n'est pas et ne peut pas être spécialisé comme il l'est aujourd'hui presque partout dans la métropole — j'insiste sur ce point — les employés et agents étant appelés à remplir des fonctions très diverses qui ne sauraient être catégorisées pratiquement.

Par exemple, les agents des sociétés qui là-bas servent comme seconds dans certaines agences sont appelés à être agents transitaires pendant quelque temps, puis, pour les besoins et dans l'intérêt de l'affaire, ils deviennent ensuite agents commerciaux. Souvent, ils prennent la direction de certaines affaires agricoles.

Je me demande comment vous pourrez alors « catégoriser » aussi nettement les professions dans ces territoires.

J'ajoute que l'autorité administrative ne doit conserver que la possibilité de fixer par arrêté le salaire de base minimum ou le salaire du manœuvre ordinaire non spécialisé par zone de salaires.

Il me paraît donc difficile que l'on fixe le salaire pour toutes les catégories. Du moment que le salaire minimum est fixé, il va de soi que tous les autres salaires devront lui être supérieurs.

Les conventions collectives, du reste, le prévoiront et étudieront la question pour toutes les catégories de salaires, en se basant sur le salaire minimum.

Il me semble donc encore une fois que le chef de territoire ne peut fixer que le salaire minimum. La hiérarchie des salaires, les catégories professionnelles et leur qualification ou définitions respectives doivent rester l'apanage des commissions paritaires. Ce serait un progrès à rebours que de les faire dépendre de décisions de l'autorité administrative.

En conséquence, il conviendrait de supprimer les mots « par catégorie professionnelle ». Une telle disposition irait à l'encontre des intérêts des salariés.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter mon amendement, sur lequel je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Castellani qu'au deuxième alinéa de l'article 91, nous avons adopté un amendement de M. Moisan, qui portait: « les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ».

M. Castellani a présenté des observations pertinentes, mais je ne vois pas quelle contradiction il peut apercevoir dans la rédaction de l'article en discussion.

Vous nous dites: C'est le rôle des conventions collectives.

Bien sûr. Mais le texte est celui-ci: « ... à défaut de conventions collectives ou dans leur silence, les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle... ».

Il ne s'agit pas de fixer le salaire minimum; il s'agit de tenir compte de toutes les catégories professionnelles. Je crois, d'ailleurs, que cela correspond à votre idée, car vous avez maintes fois protesté ici contre la discrimination exercée à l'encontre de certains salariés.

Je vous demande donc, monsieur Castellani, de bien vouloir retirer votre amendement, car vous avez satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur que nous nous trouvons dans une situation curieuse. On prétend, en effet, que cette question sera réglée par arrêté du chef de territoire, à défaut de conventions collectives ou dans leur silence.

Or, à l'article 70, les salaires minima correspondants par catégories professionnelles constituent l'une des clauses obligatoires.

Je ne vois pas, dans ces conditions, comment il pourrait y avoir silence des conventions collectives.

Mme Francine Lefebvre Nous demandons, en conséquence, la suppression des mots « ou dans leur silence ».

M. Edouard Moisan. Je dois toutefois reconnaître que je suis assez embarrassé pour demander la suppression de ces termes, étant donné que ce qui est vrai pour les salaires minima, ne l'est pas pour les deux postes suivants.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas très bien compris l'observation de M. Moisan. En effet, les conventions collectives prévoient obligatoirement les salaires minima. Mais il s'agit ici du cas où il n'y a pas de convention collective, puisque le texte dit: « à défaut de conventions ».

M Edouard Moisan. C'est exact, puisque le texte porte « dans leur silence ».

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Anjoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je crois que la solution est très simple: il faut supprimer en effet, les quatre derniers mots du septième alinéa: « ou dans leur silence ».

Je demande à M. Castellani de ne pas insister pour son amendement, car les employeurs ou employés de Madagascar trouveront au *Journal officiel* ses diverses interventions et ils ne manqueront pas de relever, en les comparant, un certain nombre de contradictions.

Il a été entendu, et M. Castellani a été d'accord sur ce point, que les conventions collectives doivent obligatoirement comporter la fixation des salaires minima par catégories professionnelles.

Dès l'instant où il n'y a pas de convention collective, M. Castellani doit accepter très normalement, je pense, de laisser jouer l'autorité du chef de territoire pour fixer ces salaires minima par catégories professionnelles.

Mme la présidente. Après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Madame la présidente, je désire répondre à M. le secrétaire d'Etat et je verrai si je peux retirer mon amendement.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat de me faire remarquer qu'il m'arrive de me contredire au cours de mes nombreuses interventions. Mais je pourrais adresser le même reproche au Gouvernement. Si je me suis trompé quelquefois, au cours de ce débat, il lui est également arrivé de ne pas prendre une position très catégorique sur tous les articles. Et je le comprends d'ailleurs et je l'excuse, car lorsqu'on étudie un monument comme celui-ci on est souvent obligé de se contredire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous absous donc pour toutes les contradictions que le Gouvernement a pu avoir au cours de ce débat (*Sourires*), mais je vous demande pour moi la même indulgence.

Cela dit, je ne crois pas m'être contredit en l'occurrence.

Je sais qu'il est très difficile de discerner la vérité à travers ce code. Je cherche quant à moi ce qui est possible, et j'avoue qu'il m'arrive souvent de ne pas trouver.

Si j'ai demandé la suppression des mots « par catégories professionnelles », je n'ai pas demandé qu'on ne fixe pas le salaire minimum. Ne faites pas dire à mon amendement ce qu'il ne dit pas. Il tend seulement à la suppression des mots: « par catégories professionnelles ».

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Castellani, vous avez accepté l'article 70, avec les clauses obligatoires prévues aux conventions collectives. Vous avez accepté ensuite l'article 71, en faisant une réserve sur l'inspiration que le chef de territoire était obligé d'aller chercher, en dehors des limites de ce territoire, dans l'ensemble de l'Union française. Mais vous avez accepté qu'à défaut de conventions collectives, le chef de territoire prenne des arrêtés pour stipuler les conventions collectives, arrêtés qui normalement, doivent reprendre toutes les clauses obligatoires contenues dans les conventions collectives.

Parmi ces clauses, la deuxième, relative aux salaires applicables par catégorie professionnelle et éventuellement par région, est très importante. Je ne comprends pas, monsieur Castellani, pourquoi vous vous y opposez.

Mme la présidente. Mme Francine Lefebvre me soumet un amendement tendant, dans le septième alinéa, à supprimer les mots « ou dans leur silence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces mots doivent être maintenus. Il est de mauvaise méthode, lorsqu'on n'a pas suivi les travaux de la commission, de bouleverser un texte sans y avoir mûrement réfléchi. En effet, comme l'a dit M. Moisan, s'il y a des conventions collectives pour les salaires minima correspondants par catégorie professionnelle, il n'y en a pas pour les clauses des deux autres alinéas. Les mots: « ou dans leur silence » se rapportent donc aux clauses facultatives.

Dans ces conditions, je demande à Mme Lefebvre de retirer son amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Monsieur Castellani, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jules Castellani. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant, dans le dixième alinéa de l'article 91, à supprimer les mots: « et du travail de nuit ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Il serait anormal de prévoir un tarif distinct pour le travail de nuit sans préciser que ce tarif ne pourra être inférieur à celui du travail de jour. M. Senghor à voulu démontrer que dans certaines régions ou à certaines saisons le travail de nuit est moins pénible que le travail de jour. Je ne crois pas cependant qu'il puisse être moins rémunéré.

Je regrette que l'Assemblée n'ait pas retenu mon amendement à l'article 70 qui aurait supprimé toute équivoque. Quoiqu'il en soit, cette question ne peut être réglée par un arrêté, mais seulement par accord entre employeurs et travailleurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A vrai dire, il faut se répéter souvent dans cette Assemblée. L'amendement en discussion a fait l'objet déjà d'un très long échange de vues en commission. Je ne puis que répéter les arguments qui y ont été développés.

De quoi s'agit-il ? S'il s'agit d'une convention collective, c'est un accord contractuel...

M. René Malbrant. Il peut s'agir d'autres cas.

M. le rapporteur. Dans le silence des conventions collectives, qui est appelé à prendre une décision ? C'est, après avis des commissions paritaires compétentes, le chef du territoire qui décide par arrêté.

Je demande à M. Malbrant de réfléchir. Si vraiment, dans un territoire donné, le travail de nuit est beaucoup plus facile que le travail de jour, si de plus c'est l'intérêt tout aussi bien des employés que des travailleurs de travailler de nuit, pensez-vous qu'il y aura des conflits pour l'attribution d'une prime de travail de nuit ?

Laissez donc employés et employeurs régler cette question. J'ai dit ce matin que nous n'étions pas ici des syndicalistes. En tant que législateurs, nous traçons un cadre à l'intérieur duquel les intéressés s'efforceront de trouver un terrain d'entente.

Dans ces conditions, je ne vois pas ce que l'amendement peut apporter de plus.

Il est normal que nous fixions les taux minima des heures supplémentaires de travail de nuit, car cela est dans la tradition du mouvement ouvrier.

C'est pourquoi je demande à M. Malbrant de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je maintiens mon amendement pour les raisons invoquées précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Malbrant, le même amendement avait déjà été déposé à l'article 70, si j'ai bonne mémoire.

M. René Malbrant. Nous n'avons pas été d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous n'avons pas été d'accord, mais étant donné que votre amendement a été repoussé à l'article 70 et que, ici, nous imaginons simplement le cas d'absence de conventions collectives, il a toutes chances d'être repoussé également. Je vous demande donc de le retirer.

M. René Malbrant. Nous ne nous faisons pas d'illusion.

Nous maintenons notre amendement, mais pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, nous retirons notre demande de scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Ninine a déposé un amendement tendant à compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 91, par les mots: « ou des jours non ouvrables ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Cet amendement a déjà été adopté par l'Assemblée à l'article 70.

J'espère que tout le monde sera d'accord pour le voter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. Jules Castellani. Nous le voterons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer les paragraphes 2° et 3° (alinéas 12 à 17) de l'article 91.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. J'ai déjà, ce matin, dit quelques mots de cet amendement.

Si je demande la suppression des paragraphes 2° et 3° de l'article 91, c'est parce que le paragraphe 2° se réfère aux coefficients que l'Assemblée a supprimés à l'article 90, lequel prévoit les cas d'attribution de l'indemnité.

Le paragraphe 2° dit aussi que des arrêtés fixeront « la durée de séjour continu au delà de laquelle l'indemnité prévue à l'article 90 cessera d'être obligatoire ».

Il est clair que si, par exemple, un métropolitain part dans un territoire africain, il y a un contrat. Dès l'instant qu'il part là-bas, il a droit à l'indemnité et je ne vois pas pourquoi celle-ci ne lui serait plus attribuée après un certain temps. Le cas de rupture de contrat est prévu dans d'autres articles.

Ces observations sont valables pour le paragraphe 3°, où je relève la même rédaction avec cette différence que c'est le ministre de la France d'outre-mer et non plus le chef de groupe de territoires qui prend les arrêtés.

Enfin, rappelant l'observation que j'ai déjà formulée ce matin, j'indique que nous ne voulons pas de discrimination, de différence entre les travailleurs selon la couleur de leur peau ou leur origine. Or, il en existe une dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 91.

En effet, c'est le chef de territoire qui prend des arrêtés quand il s'agit des autochtones, et c'est le ministre de la France d'outre-mer quand il s'agit de métropolitains.

Il faut faire disparaître cette discrimination non conforme à la volonté manifestée ce matin par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous trouvons dans la même situation qu'à l'article précédent, sur lequel deux amendements avaient été déposés, l'un par M. Benoist, l'autre par M. Castellani.

A l'article 91, l'amendement de M. Benoist tend à la suppression des paragraphes 2° et 3°, mais un amendement de M. Senghor propose pour ces deux paragraphes une nouvelle rédaction.

Ne conviendrait-il pas de mettre en discussion commune ces deux amendements ?

Mme la présidente. Je vais d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Benoist. S'il n'est pas adopté, nous passerons à l'amendement de M. Senghor.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je suis prêt à accepter une modification des paragraphes 2° et 3° de l'article 91, mais non pas leur suppression.

Je suis disposé, certes, à admettre la suppression de la clause prévoyant une durée de séjour continu au delà de laquelle l'indemnité prévue à l'article 90 cessera d'être obligatoire. Il me paraît par contre indispensable de laisser statuer les chefs de territoire, ou les chefs de groupe de territoires lorsqu'il s'agit du déplacement de travailleurs d'un territoire à l'autre et dans la limite de leur compétence territoriale. De même, s'agissant de métropolitains qui quittent la France pour aller dans un territoire, il me paraît normal de laisser le ministre de la France d'outre-mer statuer sur le minimum de l'indemnité, comme le propose M. Senghor.

Il n'y a là, à mon sens, aucune discrimination, et la rédaction proposée par M. Senghor donne toute satisfaction.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement déposé par M. Benoist tendant à supprimer les paragraphes 2° et 3° et il demande à l'Assemblée d'adopter la rédaction suivante proposée par M. Senghor :

« 2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail fixent conformément aux dispositions de l'article précédent les taux minima des indemnités prévues au même article.

« Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Pour une fois, je serai plus gouvernemental que le Gouvernement lui-même.

Peut-on vraiment supprimer le deuxième paragraphe de l'article 91 qui vise le cas de l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 90 et les coefficients minima y afférents ? Pour ma part, je n'en vois pas l'utilité.

Ce paragraphe précise bien qu'il ne s'agit que des coefficients minima y afférents, et c'est à la fixation de ces coefficients minima que se limiteront les arrêtés.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'Assemblée a, ce matin, supprimé dans l'article 90 la notion de coefficient, de telle sorte que nous sommes amenés à modifier dans le même sens la rédaction de l'article 91.

M. Jules Castellani. Ce qui ne signifie pas que l'Assemblée a eu raison ce matin.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Dès l'instant où la notion de coefficient a été supprimée dans l'article 90, il faut adopter pour l'article 91 la notion de taux minimum.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, je vous remercie de ce rappel, mais l'indemnité prévue à l'article 90 est-elle maintenue ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Oui, à l'article 90.

M. René Malbrant. La notion d'indemnité est maintenue.

M. Jules Castellani. On ne supprime que le dernier alinéa du paragraphe ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Oui, le dernier alinéa seulement.

M. Jules Castellani. Alors, je suis d'accord avec vous sur ce point.

Je réponds maintenant à M. Benoist que je ne partage pas son avis. M. Benoist prévoit d'avance comment vont être rédigés les arrêtés et il part de ce principe très simple : tous les arrêtés pris par les chefs de territoire seront valables pour les autochtones, et tous les arrêtés pris par le ministre concerneront les travailleurs de la métropole.

Je m'excuse de ne pas être de cet avis. Les chefs de territoires ne prennent pas d'arrêtés spéciaux pour les autochtones. Ceux qu'ils prennent s'appliquent aux autochtones comme à tous les habitants du territoire qu'il administre.

Cette opinion me paraît dangereuse, car elle signifierait que nous admettons le principe que les chefs de territoires ne légifèrent que pour les autochtones, ce qui est en fait inexact, et c'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je crois qu'il faut donner ce pouvoir soit au ministre, soit au chef de territoire.

Je suis de l'avis de M. Benoist sur ce point qu'il pourrait arriver, je l'ai indiqué ce matin, que pour un même objet, un arrêté ou un décret pourraient être pris à la même date avec des clauses différentes, ce qui serait regrettable, mais je ne pense pas qu'on doive les supprimer pour les raisons qu'a indiquées tout à l'heure M. Benoist.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je vais montrer au Gouvernement qu'il n'est pas nécessaire d'adopter l'amendement de M. Senghor et qu'il faut absolument supprimer les paragraphes 2° et 3°.

Je rappelle que les conditions d'attribution de l'indemnité sont fixées par l'article 90, complété comme suit, souvenez-vous en, par un amendement de M. Castellani :

« Des arrêtés du chef de territoire ou groupe de territoires devront prévoir le taux minimum de cette indemnité. »

L'article 90 fixe donc déjà le taux de l'indemnité. Pourquoi voulez-vous le fixer de nouveau à l'article 91 sous des formes différentes ?

Il faudrait s'entendre, car les deux articles se contredisent, et supprimer les paragraphes 2° et 3° de l'article 91.

Cette suppression est conforme au point de vue qu'a défendu M. Castellani lui-même. L'amendement de M. Senghor devient alors inutile.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist tendant à supprimer les paragraphes 2° et 3° de l'article 91.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	176
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Senghor, qui tend à rédiger comme suit les alinéas 12 à 17 (paragraphes 2° et 3°) de l'article 91 :

« 2° Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail fixent conformément aux dispositions de l'article précédent les taux minima des indemnités prévues au même article ;

« Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous avons déjà discuté de cet amendement et je crois que l'Assemblée ne fera aucun difficulté pour l'adopter.

Je signale simplement que cet amendement concerne en réalité l'article 90, puisqu'il se réfère aux indemnités prévues à cet article. Les dispositions proposées par M. Senghor devraient donc prendre place en tête de l'article 91.

Par ailleurs, j'indique que M. Castellani a fait adopter ce matin un amendement à l'article 90 qui va dans le même sens que celui de M. Senghor, lequel toutefois est plus complet. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. Charles Benoist. Que devient alors la disposition par laquelle l'Assemblée a ce matin, sur amendement de M. Castellani, complété l'article 90 ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il faudra la supprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Dans la suite de la discussion, nous envisagerons probablement de créer une commission consultative auprès du ministère de la France d'outre-mer. Je voudrais que le Gouvernement nous donne une assurance à ce sujet. La commission consultative devrait donner son avis sur les arrêtés du chef de territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il n'y a pas encore de commission consultative du travail auprès du ministre de la France d'outre-mer.

Si le Parlement décide d'en créer une, bien entendu les arrêtés seront pris après consultation de ladite commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. J'ai déposé un amendement qui tend à compléter le 15e alinéa (paragraphe 3°) de l'article 91 par les mots:

« ...après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer ».

Si l'amendement de M. Senghor est adopté, je maintiendrai le mien qui viendrait alors en addition à celui de M. Senghor.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Senghor.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter le 15e alinéa (paragraphe 3°) par les mots: « ...après avis du chef du territoire et de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Il me semble nécessaire de prévoir que les dispositions qui peuvent être prises par M. le ministre de la France d'outre-mer le soient après avis du chef de territoire et d'une commission consultative spéciale siégeant au ministère de la France d'outre-mer.

Chaque fois qu'il s'agira de modalités de détail, l'avis du chef de territoire suffira pour permettre à M. le ministre de la France d'outre-mer d'être mieux éclairé. Mais, pour les questions plus générales, l'avis d'une commission consultative du travail créée auprès du ministre lui-même nous paraît s'imposer.

Nous avons justement, mes amis et moi, par un amendement à l'article 156, prévu la création de cette commission consultative. Une question de principe est donc posée.

Le présent amendement a pour objet de décider que M. le ministre de la France d'outre-mer devra requérir l'avis de cette commission dans les cas prévus à l'article 91, nouvelle rédaction, car il nous paraît indispensable qu'en de telles matières le ministre s'entoure de toutes les garanties voulues.

Nous ne pouvons évidemment pas préjuger la décision qui sera prise par l'Assemblée à l'article 156. Nous pourrions donc réserver notre décision sur ce dernier point, et nous prononcer seulement sur la première partie de l'amendement. C'est-à-dire sur les mots: « ...après avis du chef de territoire ». Nous reprendrions l'examen de la fin de cet amendement lors de l'examen de l'article 156.

Mme la présidente. La parole est M. Martine.

M. Jean Martine. M. Malbrant vient de dire très justement qu'une question de principe se pose. J'accepterais très volontiers — et je crois que beaucoup de mes collègues penseront de même — de voter l'amendement, considérant qu'il est utile et souhaitable que le ministre puisse recevoir les avis d'une commission compétente pour arrêter des dispositions de l'importance de celles qui devront intervenir. Nous en savons quelque chose.

Mais étant donné qu'une telle commission n'est pas encore créée, il est impossible d'adopter maintenant cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, je n'ai aucune difficulté à déclarer, au nom de la commission, qu'elle accepte la disposition prévue par M. Malbrant à l'article 156. Mais, nous sommes tenus naturellement d'attendre que cet article 156 soit mis en discussion.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Je suggère de réserver l'amendement de M. Malbrant, et par conséquent l'article 91, jusqu'à la discussion de l'article 156.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je veux bien me rallier à cette suggestion.

Toutefois, nous pourrions peut-être nous prononcer immédiatement sur la disposition relative à l'avis du chef de territoire. Je crois qu'il n'y a pas de difficultés sur ce point, puisqu'en de telles matières cet avis est constamment demandé.

Mme Francine Lefebvre. Ne serait-il pas possible, dès maintenant, de prendre en considération l'amendement de M. Malbrant à l'article 156 ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je regrette de ne pas pouvoir, dans l'état de la discussion, accepter l'amendement de M. Malbrant.

M. René Malbrant. Vous ne pouvez pas le repousser.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si ! il est toujours possible de le repousser.

Si une commission consultative du travail est créée auprès du ministère de la France d'outre-mer, bien entendu, elle sera consultée sur des textes de cette importance, sans qu'il soit besoin de le préciser dans la loi.

En ce qui concerne la première partie de l'amendement, déjà, à l'heure actuelle, pour de nombreux textes, les chefs des territoires sont consultés; cette partie de l'amendement ne présente donc aucune difficulté et est parfaitement acceptable.

La seconde partie concerne la commission consultative du travail. Il faut savoir si le code du travail va la créer. Rien ne nous l'indique jusqu'à présent.

M. René Malbrant. Rien ne dit le contraire.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Rien non plus ne dit le contraire. Il faut attendre le vote de l'article 156.

Le mieux est donc que cet amendement soit réservé.

Mme la présidente. S'il n'y a pas d'opposition, nous réserverons donc l'amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou portant sur le 15e alinéa de l'article 91, et par conséquent l'article 91 lui-même.

Auparavant, je dois appeler un amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 91 par les dispositions suivantes:

« Le remboursement de la valeur du logement devra être effectué en fonction de la solde ou du salaire et d'après un barème établi par arrêté du chef du territoire, pris après consultation des organismes compétents. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le troisième alinéa de l'article 91 est ainsi conçu: « les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles ne vivant pas en famille. »

Mon amendement tend à compléter cet alinéa.

Déjà, avant les événements de 1939, la question du logement à attribuer aux fonctionnaires, dans le territoire que je représente, s'était posée devant un organisme auquel j'avais l'honneur d'appartenir.

J'avais soutenu, à ce moment-là, qu'il n'était pas possible de demander à tous les fonctionnaires le même remboursement pour un logement, et qu'au contraire il était équitable d'exiger le remboursement en fonction du traitement des fonctionnaires ou de la solde des militaires. Si l'on m'objecte qu'il peut s'agir de logements ayant la même valeur locative, mais habités par des salariés n'ayant pas les mêmes salaires, je répondrai qu'on a très bien admis pour les fonctionnaires et les militaires, du moins dans le territoire que j'habite, que le taux de remboursement soit fonction du traitement ou de la solde. Je demande qu'une disposition semblable figure dans le code du travail que nous discutons aujourd'hui.

Je défends ainsi les petits et les moyens salariés. Il me paraît normal que le propriétaire du logement, le patron en la circonstance, perçoive non pas un loyer constant pour chaque logement, mais un loyer en rapport avec le salaire de l'occupant.

Je puis affirmer que cette disposition appliquée aux fonctionnaires leur donne satisfaction à tous. J'ai pu constater, lors

de mon récent voyage à Tananarive, que les petits et moyens fonctionnaires étaient nettement favorisés par rapport aux gros, ce qui est normal dans une question aussi importante que le logement.

J'ajoute qu'on tient également compte, en ce qui concerne les fonctionnaires — et à ce propos je me tourne vers ceux que les questions relatives à la famille intéressent — de l'importance de la famille. Le nombre des enfants intervient pour la diminution du loyer. Je demande qu'une pareille disposition soit retenue dans le code du travail.

M. le rapporteur trouvera peut-être que mon texte est incomplet, car je n'ai pas prévu le cas de la famille. J'ai pensé que les conventions collectives ou tout au moins les arrêtés du chef de territoire ne manqueront pas de le faire. Nous leur en avons laissé la possibilité. Il est de notre devoir d'indiquer en tout cas que nous désirons que, pour les familles, ces améliorations soient plus considérables encore.

J'espère que l'Assemblée votera mon amendement pour lequel je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je ne suivrai pas M. Castellani, car les textes que nous discutons ne sont pas limitatifs. Les clauses énumérées dans les articles peuvent être complétées par des dispositions spéciales pour chaque territoire ou pour chaque profession, surtout dans le cadre des conventions collectives.

Notre collègue cherche un critère pour le remboursement de la valeur des logements mis à la disposition du personnel travaillant dans nos territoires. Celui qu'il nous propose peut être contesté. Il a sans doute du bon dans certains cas, pour les fonctionnaires, par exemple, mais il existe dans nos territoires des commissions chargées d'estimer la valeur locative des immeubles et ce système vaut tout autant que le sien.

Mais, étant donné qu'il n'est pas valable pour tous les territoires, qu'il ne faut pas qu'une disposition de la loi puisse gêner les employeurs et les employés dans l'établissement des conventions collectives dont ils doivent seuls fixer les clauses, je voterai contre l'amendement de M. Castellani.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

Nous comprenons les intentions qui animent M. Castellani, mais nous ne trouvons, ni dans ses explications, ni dans la rédaction de son texte, suffisamment de précisions.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Castellani fait appel à la consultation d'organismes compétents. Cela me paraît assez vague.

Le texte que M. Castellani prétend compléter indique déjà que « des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission du travail, fixent les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maxima de remboursement et les conditions auxquelles il doit répondre ».

L'intention de M. Castellani est louable, il veut proportionner le remboursement à la solde ou au salaire, mais son texte me paraît d'interprétation difficile, car quels sont les organismes compétents qui peuvent être amenés à donner leur avis pour permettre aux chefs de territoires de décider ?

M. Jules Castellani. Me permettez-vous de vous répondre immédiatement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je vous en prie.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, j'ai dit tout à l'heure que, dans mon territoire, des organismes compétents existent déjà pour la fixation des remboursements de loyers qui sont imposés aux fonctionnaires logés par le territoire. Je ne les ai pas cités parce que je croyais qu'ils existaient dans tous les territoires.

Il s'agit d'une commission présidée par le directeur des finances de Tananarive et qui comprend dans son sein divers fonctionnaires, un représentant des assemblées locales, un représentant des syndicats locaux, en un mot toutes les collectivités susceptibles de donner leur avis.

Je m'excuse de ne pas avoir donné ces détails, car je croyais que ces organismes existaient partout et cela montre une fois de plus l'impossibilité de légiférer d'une manière efficace pour tous les territoires à la fois, chacun de nous ne pouvant connaître que ce qui se passe dans le sien.

En ce qui concerne le territoire que je représente, l'application de ce texte n'offrirait aucune difficulté, puisque les organismes existants pourraient donner leur avis sur ces questions, comme ils le font déjà pour le logement des fonctionnaires.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Castellani, ne croyez-vous pas que votre proposition fait double emploi avec la commission consultative du travail prévue à l'article 156 ? Celle-ci qui est également composée de représentants des différentes collectivités, pourrait parfaitement s'adjoindre des personnalités qualifiées susceptibles de donner un avis ?

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, j'accepterais très volontiers votre suggestion, mais elle ne répond pas entièrement à mon souci.

En ce qui concerne la composition de ces commissions, je suis prêt à vous suivre, mais ce que je ne veux pas — et je vais essayer d'être très clair et même peut-être un peu brutal — c'est que le taux de remboursement des loyers soit le même pour tous.

Je veux que le taux de remboursement du loyer soit proportionnel au salaire, c'est-à-dire que ceux qui ont un petit salaire, même lorsqu'ils ont un logement comparable à ceux qui ont un salaire plus élevé, remboursent proportionnellement à leur salaire et non point à la valeur réelle du loyer. Cela me paraît absolument normal. Telle est la raison de mon amendement.

Il doit bien être entendu en tout cas, et je le dis pour que cela figure au *Journal officiel*, que les chefs de territoire, quand ils prendront leurs arrêtés tiendront compte de la situation des intéressés.

Voilà le but de mon amendement. Comme vous le voyez, il n'est pas démagogique, il ne vise qu'à la défense de la famille et des petits salariés.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Votre intention est parfaitement louable, nous n'en doutons pas, monsieur Castellani. Mais je crains que votre amendement ne produise un résultat tout à fait contraire à celui que vous cherchez.

Le texte de l'article 91, tel qu'il est rédigé, prévoit la fixation d'une valeur maxima de remboursement; la commission consultative du travail, en s'adjoignant des personnalités qualifiées pour apprécier la valeur d'une location, pourra parfaitement tenir compte des soldes et des salaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Nous voterons également contre l'amendement de M. Castellani, et pour une fois — sans que cela puisse constituer un précédent — nous ferons confiance au Gouvernement. (*Sourires.*)

M. René Malbrant. Tâchez d'en faire autant mardi prochain.

M. Edouard Moisan. Nous considérons, en effet, qu'un problème aussi délicat ne saurait être réglé dans le cadre de la loi.

Il suffit de lire l'amendement de M. Castellani pour comprendre que son interprétation pourrait aller à l'encontre du but qu'il vise. Au reste, on doit tenir compte d'autres critères — M. Castellani en a volontiers convenu — comme, par exemple, la situation de famille des intéressés.

Laissons aux commissions consultatives le soin de se pencher sur des cas de nature complexe. Confions aux chefs de territoires la charge de prendre des arrêtés en ce domaine. Ce que nous demandons avec insistance à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, c'est de suivre avec attention l'ensemble de ces arrêtés afin que la justice soit respectée.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. le secrétaire d'Etat a indiqué que le taux maximum est déjà prévu par une disposition du code du travail. Le fait est exact, mais il ne répond pas aux préoccupations qui m'animent présentement.

Je veux bien que l'on fixe un taux maximum, mais alors on pourra l'appliquer aux petites et moyennes soldes. Il n'y aura plus cette hiérarchie que je recherche au profit de ces dernières.

Quant à la rédaction de mon amendement, si je ne suis pas juriste, je ne crois pas avoir exprimé le contraire de ma pensée. Si je l'avais fait, mes déclarations suffiraient pour rétablir la vérité: je désire que le remboursement soit effectué en fonction des soldes des salariés.

M. Edouard Moisan. Je reconnais volontiers, mon cher collègue, que vos explications sont claires. Mais je suis obligé de constater que la rédaction de votre texte l'est beaucoup moins.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Comme il a été convenu, l'ensemble de l'article 91 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 156. En conséquence, les deux amendements de M. Castellani et de M. Duveau présentés après l'artice 91 sont réservés dans les mêmes conditions.

[Article 92.]

Mme la présidente. « Art. 92. — Le travailleur âgé de plus de dix-huit ans est considéré au regard du salaire comme un travailleur adulte. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voudrais que l'Assemblée discute sérieusement de la question que pose l'article 92.

Les rédacteurs de ce texte n'ont pu oublier qu'ils étaient sur les rives de la Seine. Ils n'ont pas tenu compte des conditions dans lesquelles fonctionne l'état civil dans la plupart de nos territoires.

Quel est celui d'entre nous qui, après avoir vécu de nombreuses années dans ces territoires, peut soutenir que l'on connaîtra effectivement l'âge de tous les salariés ? Comment l'employeur peut-il déterminer si un jeune homme qui vient lui demander du travail a ou non dix-huit ans ?

M. Fily-Dabo Sissoko. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je veux vous donner une précision mathématique. Dans tous les pays musulmans, la circoncision est pratiquée à l'âge de quinze ans. Cette opération chirurgicale détermine l'âge adulte.

Si l'article 92 n'est pas supprimé, je demanderai que l'âge de quinze ans soit substitué à celui de dix-huit ans.

M. Gabriel Lisette. Mais comment sait-on que l'opération a été effectuée ?

M. Fily-Dabo Sissoko. Les adultes portent des vêtements particuliers.

M. Jules Castellani. Je remercie mon ami M. Fily-Dabo Sissoko de la précision qu'il a apportée, car chaque fois qu'il intervient, il défend avec vigueur les principes de notre contre-projet.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je suis souvent d'accord avec vous.

M. Jules Castellani. Notre collègue vient de souligner les différences qui existent entre les territoires. Il nous a cité le cas des musulmans. Je suis navré de ne pouvoir lui répondre sur ce point, ne connaissant pas cette question, mais j'ai suffisamment confiance en lui pour croire qu'il a exprimé l'exacte vérité.

Je lui demande aussi de me croire lorsque je dis que, dans le territoire que je représente, on ne peut pas déterminer l'âge selon le même critère que vient d'indiquer M. Sissoko.

Tout le monde n'est pas musulman. Tout le monde ne subit pas certaines opérations, en tout cas, pas forcément au même âge.

Par conséquent, toutes ces raisons font qu'il est difficile de déterminer l'âge d'un travailleur.

Je reviens toujours à mon antienne.

M. Charles Benoist. Pour la nième fois.

M. Jules Castellani. Mais oui, et ce n'est pas à vous à me le reprocher. J'utilise des arguments que je crois valables.

Si l'article 92 était appliqué, un inspecteur du travail malveillant — je suppose qu'il n'y en a pas — pourrait dresser chaque jour à tous les employeurs de nombreux procès-verbaux.

M. Charles Benoist. Alors, votez la suppression de l'article !

M. Jules Castellani. Il n'est pas possible, dans la plupart des cas, de déterminer, dans nos territoires, l'âge exact des travailleurs et de savoir s'ils ont 17, 18 ou 19 ans.

Je ne suis pas hostile à l'application de ces dispositions chaque fois qu'il sera possible de s'appuyer sur une pièce d'état civil. Mais je crains qu'on ne rencontre des difficultés considérables, en raison précisément de l'absence de ces pièces.

Je rappelle que, si certaines clauses sont applicables dans la métropole, elles ne le sont pas encore — j'espère qu'elles pourront l'être bientôt partout — dans nos territoires.

Comment entend-on résoudre le problème d'état civil posé par l'article 92 du projet ? Telle est la question que je voulais poser au Gouvernement et à la commission.

Mme la présidente. M. Benoist a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 92.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le paragraphe 7° de l'article 70 vise les modalités d'application du principe : « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et jeunes. De son côté, l'article 87, adopté la semaine dernière, précise que : « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut, dans les conditions prévues au présent titre ».

Les dispositions de l'article 92 me paraissent en contradiction avec les principes que je viens d'évoquer. Le fait de tenir compte de l'âge pour déterminer le salaire équivaut à la condamnation de la formule « à travail égal, salaire égal » car un jeune homme âgé de 17 ans et 11 mois, par exemple, peut travailler aussi bien, sinon mieux, qu'un autre âgé de 30 ans. Mais parce qu'il n'aura pas dix-huit ans, on lui donnera un salaire inférieur.

Nous ne pouvons accepter une telle formule. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 92.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La réglementation métropolitaine fixe l'âge adulte à 18 ans.

Il est exact, néanmoins, que ce n'est pas la loi qui a déterminé l'âge à partir duquel un jeune travailleur peut être considéré comme adulte. Mais tous les décrets et arrêtés fixent cet âge à 18 ans.

Dans les territoires d'outre-mer, on manque généralement de critères pour apprécier l'âge d'un jeune travailleur. Le souci du Gouvernement était simplement d'obtenir que des travailleurs trop jeunes ne se voient pas imposer des tâches d'adultes.

M. René Malbrant. Il s'agit de salaire.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il s'agit de salaire, certes, et nous voulons qu'à partir de dix-huit ans, le travailleur soit, au regard du salaire, considéré comme adulte, étant entendu qu'au-dessous de cet âge, les abattements joueraient comme dans la métropole.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je propose l'âge de quinze ans.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il est entendu, dans ces conditions, qu'on ne peut exiger d'un travailleur au-dessous de dix-huit ans le rendement d'un adulte.

Je reconnais que les dispositions de cet article seront d'une application difficile, mais il faudra bien que le décret ou l'arrêté d'application indique à partir de quel âge un travailleur doit être considéré comme adulte.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. Nous ne voterons pas l'amendement.

Son auteur a fait allusion au principe : « à travail égal, salaire égal ». Mais ce principe ne peut s'appliquer hors du cadre des conventions collectives. L'article 92 constitue une garantie, à savoir qu'un travailleur âgé de plus de dix-huit ans ne pourra pas recevoir un salaire inférieur à celui prévu pour un travailleur adulte. Cette garantie disparaîtrait si l'article 92 était supprimé.

Le problème ne se poserait pas si des conventions collectives englobaient tous les salariés des territoires d'outre-mer car, en vertu d'une clause obligatoire, cette garantie serait assurée.

Voilà dans quelles conditions nous sommes amenés à voter contre l'amendement de M. Benoist.

M. Jules Castellani. Monsieur Moisan, je vous signale que j'ai déposé un amendement qui me paraît répondre au souci que vous venez d'exprimer, c'est-à-dire qui permet le maintien de l'article 92.

M. Edouard Moisan. Je n'ai pas encore examiné cet amendement.

M. Jules Castellani. Ce texte prévoit que, chaque fois qu'il y aura défaut d'état-civil, l'appréciation des deux parties intéressées suffira pour déterminer l'âge. Naturellement, quand un état civil existe, la question est réglée.

M. Edouard Moisan. Nous examinerons la portée de votre texte lorsqu'il sera soumis à l'Assemblée.

L'article 92, disais-je, constitue une garantie qu'il serait grave de supprimer. Des difficultés d'application peuvent se produire et nous verrons si l'amendement de M. Castellani répond aux objections qui peuvent être présentées.

Mais je ne puis suivre l'argumentation de M. Fily-Dabo Sissoko, d'abord parce que tous les habitants des territoires d'outre-mer ne sont pas musulmans, ensuite parce qu'il faut tenir compte du personnel féminin, auquel, je pense, la circoncision ne s'applique pas

M. Charles Benoist. Vous vous trompez.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. M. Moisan affirme que l'article 92 constitue une garantie pour le travailleur de dix-huit ans, qui sera certain d'obtenir un salaire d'adulte. Le fait n'est pas exact.

Ce jeune travailleur recevra un salaire d'adulte à condition que sa qualification professionnelle corresponde à celle d'un adulte. Ce n'est pas parce qu'il sera adulte, mais bien parce que sa qualification professionnelle correspondra à celle d'un autre travailleur plus âgé que lui et qui sera considéré comme un adulte.

Au-dessous de l'âge de dix-huit ans, je ne vois pas pourquoi, à égalité de qualification professionnelle, le travailleur ne recevrait pas le même salaire qu'un adulte.

M. Moisan affirme encore que l'article 92 constitue une garantie en l'absence de convention collective. Je rappelle à notre collègue que le code du travail prévoit que des conventions collectives pourront être conclues dans tous les territoires et précise que, lorsqu'il n'en existera pas, le chef du territoire prendra des dispositions conformes aux conventions collectives en vigueur dans d'autres territoires.

Par conséquent, il y aura ou bien une convention collective, ou bien un arrêté du chef du territoire.

Je défends le principe: « à travail égal, salaire égal ». L'âge ne peut pas différencier les travailleurs. Ce serait pour eux un danger. Ils doivent être différenciés selon leur qualification. Ce point me paraissant important, je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je désire rafraîchir la mémoire de M. Moisan en lui rappelant que la circoncision est un acte public. Il y est fait allusion dans la Bible et cette pratique s'est perpétuée dans toutes les religions dérivées de la Bible, sauf, je crois, une.

Le critère fondamental dans les pays musulmans est précisément la circoncision qui classe les garçons dans la catégorie des adultes. L'âge de la circoncision, fixé autour de quinze ans, cette cérémonie offre, en conséquence, un critère inattaquable.

Je dis également à M. Moisan, qui l'ignore peut-être parce qu'il n'est pas venu chez nous et qu'il est chrétien, que l'excision existe bien pour les jeunes filles.

M. Edouard Moisan. On vient de me l'apprendre. Je m'excuse, je retire ce que j'ai dit.

M. Roger Duveau. Je suis allé dans votre pays, monsieur Fily-Dabo Sissoko, et je le savais.

M. Fily-Dabo Sissoko. L'article 92 est dangereux: ou bien il faut le supprimer, ou bien il faut tenir compte de choses exactes. Je suis d'avis qu'il vaut mieux le supprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mon intervention ne sera pas longue.

Je suis également d'avis que cet article doit être supprimé. Certes, il apporte une certaine garantie aux travailleurs de plus de dix-huit ans. Il n'est pas dangereux pour ceux de moins de dix-huit ans qui exercent des travaux présentant un certain caractère technique, car ils n'obtiennent leur qualification qu'après un certain nombre d'années.

Mais ce texte est très dangereux pour la masse des travailleurs qui n'exercent pas une activité technique. En effet, dans des territoires comme le Tchad ou l'Oubanghi-Chari, que je connais parfaitement, un grand nombre des manœuvres employés sur les routes ou dans les usines de coton sont âgés de onze, douze, treize ou quatorze ans, et ne fournissent pas pour autant un rendement inférieur à celui des travailleurs âgés de plus de vingt ans.

Il serait très dangereux de permettre à un employeur d'affirmer: tel travailleur a moins de dix-huit ans, par conséquent j'opère un abattement sur son salaire.

Après les collègues qui sont intervenus sur ce sujet, je crois avoir montré le caractère dangereux de ce texte, et j'espère que l'Assemblée voudra bien le supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas rester silencieuse dans la discussion qui se déroule sur l'article 92.

La rédaction de cet article répond au désir de chacun des membres de la commission qui étaient présents lors de la discussion, de préserver les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans en ce qui concerne le salaire. Le chapitre Ier traite de la détermination du salaire. L'article 87 préserve les travailleurs auxquels vient de faire allusion M. Lisette, c'est-à-dire ceux âgés de moins de dix-huit ans dont le rendement est égal à celui d'un adulte. L'article 87 précise qu'à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs.

Je sais bien que se pose le problème de l'état civil. Mais, si vous supprimez l'article 92, de quel texte disposera le chef de territoire pour prendre des arrêtés prévoyant cette garantie? Ici nous traçons un cadre. Le chef du territoire doit fixer les détails. C'est pourquoi la commission pensait — mais je laisse l'Assemblée juge — qu'on apportait ainsi une garantie supplémentaire à l'égard des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans appelés à accomplir certains travaux qui ne nécessitent pas une qualification professionnelle.

Je mets en garde l'Assemblée, car bien qu'ayant été animée d'une intention très louable, si elle repoussait l'article 92, elle pourrait être amenée sous peu à regretter cette décision.

Mme la présidente. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je veux prendre un exemple précis, observé dans les territoires d'outre-mer, car la commission semble travailler dans l'ignorance, faute d'expérience acquise sur place.

Ce sont précisément les jeunes qui se sont spécialisés dans le travail de la gomme arabique, du coton, de la cire et du kapok.

M. le rapporteur. C'est pourquoi nous avons prévu l'article 87.

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 92. Vous êtes en contradiction avec vous-même, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Mais non, mon cher collègue.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mais si. Vous venez de me donner raison.

M. le rapporteur. Monsieur Sissoko, voulez-vous de permettre de vous interrompre?

M. Fily-Dabo Sissoko. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Vous n'avez pas examiné tout le texte qui vous a été présenté. Il comporte un article 87 qui résoud le cas que vous invoquez et prévoit des garanties supplémentaires pour d'autres catégories.

M. Fily-Dabo Sissoko. La garantie n'existe pas parce que la solution a déjà été donnée.

L'article est superfétatoire. Nous en demandons la suppression.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je retire ma demande de scrutin.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande le scrutin.

M. Charles Benoist. Nous voulions faire gagner du temps. Je m'aperçois que le Gouvernement n'est pas d'accord!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement dp scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	506
Contre	43

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Castellani devient donc sans objet.

M. Tony Révillon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Tony Révillon.

M. Tony Révillon. Je propose à l'Assemblée de suspendre ses travaux pendant une demi-heure.

Mme la présidente. M. Tony Révillon propose une suspension de séance.

M. Charles Benoist. Je n'en vois pas l'utilité.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'avis de continuer la discussion. (*Mouvements divers.*)

M. Tony Révillon. J'insiste pour une suspension de quelques minutes.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Tony Révillon, tendant à suspendre la séance pendant quelques instants.

(*L'Assemblée, consultée, accepte cette proposition.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

[*Article* 93.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 93.

« Art. 93. — La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

« Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(*L'article 93, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 94.]

Mme la présidente. « Art. 94. — Les taux minima de salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel. »

La parole est à M. Benoist, sur l'article.

M. Charles Benoist. Je demande au Gouvernement s'il est bien d'accord avec moi sur l'interprétation de cet article et s'il est bien entendu que l'affichage qui est prévu sera fait en langue française et en langue vernaculaire.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* C'est entendu, on en a déjà parlé ce matin.

Mme la présidente. MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 94 par les mots: « lorsque les employeurs pourront procéder à cet affichage ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Notre souci est d'éviter que des employeurs autochtones illettrés ou des employeurs européens qui n'en auraient pas la possibilité en raison de la dispersion de leurs chantiers ne soient victimes d'une réglementation qu'ils ne pourraient appliquer, car les employeurs n'ont pas toujours des bureaux et leur personnel est parfois réparti dans la brousse, sans postes fixes, lorsqu'il s'agit, par exemple, de chantiers de construction de routes ou d'exploitations agricoles.

Comment voulez-vous que le dispositif que vous proposez soit applicable dans de tels cas ? Je pourrais d'ailleurs en citer beaucoup d'autres.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, afin de rester dans les limites du possible. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne réalise pas la portée de tels amendements. En effet, l'article 9 dispose que ces affichages auront lieu aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

M. René Malbrant. Les lieux de paye pourront se trouver n'importe où dans la brousse et je ne vois pas comment on procédera à l'affichage.

M. le rapporteur. Même dans la brousse, il y aura toujours un bureau.

M. René Malbrant. Pas forcément.

M. Léopold-Sedar Senghor. Alors, on affichera sur les arbres.

M. René Malbrant. Dans votre pays peut-être, mais dans le mien ce ne serait pas toujours possible.

M. le rapporteur. La commission ne considère pas que cet amendement soit sérieux.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Oui, madame la présidente. J'ajoute que j'aurais même dû aller plus loin et demander la suppression de l'article.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, Castellani et Bayrou.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	98
Contre	428

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 94 ?

M. Jules Castellani. Madame la présidente, je dépose un amendement tendant à la suppression de l'article.

Mme la présidente. Un amendement à l'article 94 a déjà été discuté et il n'est plus possible de demander la suppression de cet article, que je vais mettre aux voix. Mais il vous est loisible de voter contre.

M. Jules Castellani. Dans ce cas, je demande un scrutin et la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 94 prévoit l'affichage, dans les bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel, des taux minima de salaires, ce qui constitue une innovation par rapport à la législation métropolitaine, en vertu de laquelle cette obligation n'existe que dans le cas très particulier des travailleurs à domicile.

On peut se demander quelle sera la portée des dispositions de l'article 94 dans des territoires où, dans leur majorité, les travailleurs ne savent ni lire ni écrire. Une logique évidente voudrait que l'article 94 fût supprimé.

Comment, sans graves inconvénients pour eux, obliger la masse des petits employeurs autochtones — c'est eux que j'entends défendre — qui emploient quelques ouvriers sur leurs plantations en brousse, aux formalités que prévoit l'article 94 ?

Je vous en supplie, supprimez purement et simplement cet article. Sa suppression ne présente aucun inconvénient, tandis que son maintien en aurait de très graves, mettant le petit employeur autochtone sous la menace permanente des contraventions qui pourraient lui être infligées notamment par l'inspection du travail.

Je demande le scrutin.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'obstruction continue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 94.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	462
Contre	98

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 95.]

Mme la présidente. « Art. 95. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes, indemnités et prestations diverses, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

« Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés au paragraphe précédent.

« Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé la cessation du travail. »

M. Castellani demande le renvoi de cet article à la commission.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je demande à la commission et au Gouvernement toute leur attention. Croient-ils vraiment qu'il est possible d'adopter un tel article ? Tel qu'il est rédigé, il aurait pour effet de mettre fin à tout recrutement dans la métropole de certains employés indispensables dans nos territoires.

Il est normal, certes, qu'un salarié touche son salaire pendant son congé. Je ne conteste pas et ne contesterai jamais le droit au congé. Mais je ne pense pas qu'il soit possible d'accorder, en outre, au salarié une part de la commission qu'il a touchée pendant les douze mois précédents, proportionnelle, bien entendu, à la durée du congé.

Je prends le cas d'un directeur d'une agence qui, à Tananarive, à Tamatave ou à Fort-Dauphin fait une excellente année et réalise pour sa maison des bénéfices...

M. Charles Benoist. Copieux! (*Sourires.*)

M. Jules Castellani. ...copieux, je le veux bien, si cela vous fait plaisir. Vous m'aidez toujours toutes les fois que vous le pouvez et j'apprécie là l'excellent collègue que vous êtes. (*Sourires.*)

Si donc cet agent a réalisé, pendant l'année précédant son congé, ces bénéfices copieux, l'employeur lui devra, pendant les six, sept ou huit mois du congé — selon le contrat ou la convention collective qui lie l'employé à l'employeur — une commission correspondante et proportionnelle à cette durée du congé.

Or, il n'est pas rare qu'un agent de société ait droit à un million de francs de primes dans son année. Il touchera donc, durant son congé, non seulement son salaire fixe, que je peux évaluer, pour la commodité de mon exemple, à 50.000 francs par mois, plus les avantages y afférents, soit 5.000 ou 6.000 francs par mois, et, de surcroît, pour un congé de six mois, quelque 500.000 francs, moitié des primes touchées l'année précédente.

Cependant, pendant son congé, il est remplacé à la tête de l'agence et le directeur en fonctions a les mêmes droits que lui. Il percevra donc le même traitement et la même part sur les bénéfices.

On voit à quelle situation inconcevable on aboutirait. L'employeur serait dans l'impossibilité totale de recruter dans la métropole les agents dont il a besoin car ils lui coûteraient trop cher.

Ou bien, autre aspect du problème, si une société était obligée de supporter les frais supplémentaires considérables que lui imposerait cet article, elle ne manquerait pas de les incorporer dans ses prix de revient et cela ne contribuerait pas à abaisser le coût de la vie dans ces territoires.

Je suis persuadé que ce n'est pas ce que la commission a voulu.

Voilà pourquoi je demande le renvoi de cet article à la commission, en vue d'arrêter une nouvelle rédaction plus conforme au désir de ses membres, aux intérêts des territoires et aux possibilités des employeurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de rejeter la proposition de M. Castellani.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Castellani, repoussée par la commission, tendant au renvoi de l'article 95 à la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 95.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 95 serait extrêmement dangereux s'il était maintenu et je regrette que M. le rapporteur se soit contenté d'en refuser le renvoi à la commission.

J'aurais préféré qu'il donnât les motifs du maintien par la commission et qu'il indiquât si celle-ci accepterait certains amendements proposés à l'article, ce qui m'aurait évité de demander la suppresson de ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si un employeur accorde des commissions ou des primes à l'un de ses employés, c'est évidemment en fonction d'un contrat ou d'une convention collective qui les lie. On ne peut pas, à raison des qualités professionnelles reconnues à l'employé, lui infliger une sanction à l'occasion de son congé.

Que ce soit dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer, il est de règle que le travailleur qui prend son congé doit continuer à percevoir le salaire qui serait le sien s'il travaillait.

C'est pourquoi la commission ne pouvait pas accepter le renvoi de l'article 95, pas plus qu'elle ne peut, maintenant, admettre sa suppression.

Je demande donc à M. Castellani de se rallier aux vues de la commission. Puisque la situation des employeurs et des employés est réglée par accord contractuel, les intérêts des uns et des autres ne sauraient être lésés.

Ce que je regrette, c'est que, trop souvent, la rémunération des employés soit partiellement constituée par ces primes, ces commissions, à la faveur desquelles les salaires de base sont fixés à des taux dérisoires. Si une rémunération fixe convenable leur était attribuée, cette discussion serait sans objet.

Dès lors que des commissions ou des primes sont accordées, c'est qu'elles correspondent aux qualités et au rendement des agents en cause, et je ne vois pas pourquoi, à l'occasion de leur congé, ils ne bénéficieraient pas des avantages qui leur sont consentis quand ils travaillent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'oppose à la suppression de l'article 95.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Nous retirons notre demande de suppression de l'article 95, mais j'observe, monsieur le rapporteur, que nous ne nous sommes pas compris, une fois de plus, et je le regrette.

Je ne conteste pas, s'agissant du salaire, le droit de l'employé qui prend son congé. J'ai déjà dit qu'il était normal, conforme à la logique, et, d'une manière indéniable, acquis à cet employé.

Sur ce point, je vous donne donc mon accord le plus total.

Mais il est aussi question des commissions et primes attribuées à l'employé et je dois vous dire qu'à cet égard votre position me déçoit.

En effet, vous ne favorisez là qu'une catégorie déjà très privilégiée d'employés, au regard de la masse des salariés qui ne profiteront pas des dispositions que vous proposez.

Les bénéficiaires de cet article 95 seront souvent des directeurs d'agences et en général des personnes jouissant d'une situation particulière.

M. Charles Benoist. Les représentants de commerce.

M. Jules Castellani. Il pourra d'ailleurs se faire, je l'ai déjà dit, qu'en fin de compte votre texte lèse les intérêts mêmes de ceux que vous voulez favoriser, car les sociétés hésiteront à recruter un personnel spécialisé — pourtant indispensable, à l'heure présente, dans nos territoires — en raison des frais considérables que cela leur occasionnera.

Il y a là véritablement, monsieur le rapporteur, un danger.

Prévoyant que vous repousseriez ma demande de renvoi à la commission, j'ai déposé des amendements en vue d'améliorer le texte proposé pour l'article 95. Je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir les adopter.

Mme la présidente. L'amendement tendant à la suppression de l'article 95 est retiré.

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un autre amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 95 :

« L'indemnité de congé payé et l'indemnité de préavis doivent être calculées en prenant en considération les différents éléments du salaire de base ainsi que les avantages accessoires à l'exception des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais, des indemnités prévues à l'article 90 et, le cas échéant, des avantages dits coloniaux. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il me semble que, par cet amendement, nous n'enlevons rien aux avantages que M. le rapporteur veut conserver à la catégorie d'employés en cause, puisque nous ne dissocions du salaire que les indemnités déjà prévues à l'article 90 et, le cas échéant, les avantages dits coloniaux.

Si cet amendement était adopté, le premier alinéa de l'article 95 serait acceptable pour tous. Je pense que vous ne pourrez pas le repousser si vous considérez que nos territoires doivent absolument recruter dans la métropole les agents qualifiés indispensables à leur économie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement le repousse également.

M. Jules Castellani. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	136
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant, à la fin du premier alinéa, à supprimer les mots : « des dommages-intérêts ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas la première fois que l'on tente, par les dispositions du code du travail, de modifier la loi.

L'article 95 traite, à la fin du premier alinéa, des dommages-intérêts. Une telle disposition n'a pas sa place dans cet article.

En effet, les dommages-intérêts sont accordés par décision judiciaire en contrepartie d'un préjudice subi. Cette contrepartie ne peut être évaluée que par le juge. Je ne vois pas comment, dans une convention collective ou dans un accord quelconque, on peut introduire la notion de dommages-intérêts. Il faut une décision de justice.

Je demande donc la suppression, à la fin du premier alinéa de l'article 95, des mots « des dommages-intérêts ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il est évident qu'il appartient à la justice de fixer le montant des dommages-intérêts dont il a été question à l'article 42.

Je pense qu'il n'est pas interdit de préciser, dans la loi, quels sont les éléments qui peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination de ces dommages-intérêts.

Je considère, en conséquence, qu'il n'y a pas d'inconvénient à maintenir, dans cet article, les mots dont M. Castellani demande la suppression.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(*L'article 95, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 96.*]

Mme la présidente. Nous abordons l'article 96:

CHAPITRE II

Du payement du salaire.

SECTION I

Du mode de payement du salaire.

« Art. 96. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

« Le payement de tout ou partie du salaire en alcool ou en boissons alcoolisées est formellement interdit.

« Le payement de tout ou partie du salaire en nature est également interdit, sous réserve des dispositions du chapitre 1er du présent titre.

« La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos ».

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, je demande la suppression du troisième alinéa de l'article 96 parce que son application serait contraire aux intérêts des salariés.

Je rappelle, pour mémoire, que certaines sociétés qui recrutent du personnel en Afrique ont créé des popotes qui reçoivent, par exemple, les jeunes célibataires se rendant dans les territoires. Il s'agit là d'une forme de payement en nature. Et ce système est indispensable, car il n'est pas toujours possible, même contre payement, d'obtenir la fourniture de nourriture. Les popotes sont donc instituées pour aider les employés qui se rendent dans les territoires.

Si vous ne votiez pas mon amendement, vous mettriez un terme à des usages de ce genre et vous rendriez la vie plus difficile outre-mer.

Je sais — un de mes collègues vient de me le rappeler — qu'étant obligé d'intervenir trop souvent, vous en prenez prétexte pour voter contre tout ce que nous proposons. Sur ce point, cependant, j'appelle votre attention sur la gravité que revêtirait le maintien de ce troisième alinéa, lequel se retournerait contre ceux mêmes que vous voulez défendre. Il n'est pas possible de le maintenir sans porter un grave préjudice aux salariés.

Je pourrais invoquer de nombreux cas dans lesquels l'attribution d'avantages en nature est indispensable aux employés. Pour éviter d'allonger les débats, je ne le ferai pas, m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Castellani dont l'adoption entraînerait trop d'abus au sein des entreprises.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Jules Castellani. Vous prenez une grande responsabilité, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 96 par l'alinéa suivant:

« Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent être payés n'importe quel jour ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 96 dispose:

« La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu de travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés, ni le jour où le travailleur a droit au repos ».

C'est vraiment méconnaître les usages dans nos territoires que d'introduire une pareille clause dans le code du travail.

Dans les territoires d'outre-mer, sur les plantations, en particulier, comme je l'ai dit, les travailleurs agricoles — et ce sont les plus nombreux — ne se présentent pas toujours le jour de la paye, même quand cette paye est à jour fixe. C'est le cas surtout sur les exploitations assez considérables. Très souvent, au contraire, c'est le dimanche ou un jour ds repos que le travailleur demande à son employeur le payement de son salaire, alors qu'il a quelquefois omis de le percevoir pendant tout un mois.

Ces gens-là font quelquefois, à pied, des dizaines de kilomètres pour venir toucher leur salaire et vous voudriez que l'employeur leur dise: « C'est jour de repos, je ne te donne pas ton salaire; tu reviendras un autre jour » ?

Ce n'est pas sérieux.

Là encore, vous légiférez pour des travailleurs de la métropole, pour des salariés au courant de tous les usages et habitués aux conditions d'application du code du travail, mais vous ne légiférez pas pour les territoires d'outre-mer. Vous allez à l'encontre des intérêts des travailleurs.

Les dispositions que vous préconisez ne peuvent nullement gêner l'employeur. Elles peuvent, au contraire, gêner l'employé, le salarié, le travailleur. Je ne pense pas que ce soit ce que vous désirez.

C'est pourquoi j'ai proposé cette adjonction qui me parait indispensable.

Je dirai plus: si l'on voulait jeter la suspicion, créer un certain antagonisme entre employeurs et employés, on ne pourrait mieux le faire qu'en introduisant une clause de ce genre dans le code du travail. Les travailleurs autochtones ne comprendraient pas pourquoi, en effet, on refuserait de leur payer leur dû le jour où ils se présenteraient chez l'employeur. Des usages sont établis. Très souvent, le travailleur autochtone, soit parce qu'il à des obligations familiales, soit pour tout autre raison, ne vient pas toucher son salaire le jour de la paye, parce qu'il sait que l'employeur le payera le jour où il se présentera. Ne pas adopter mon amendement, ce serait donc, non seulement trahir les intérêts des travailleurs, mais créer aussi une sorte de mauvaise entente entre travailleurs et employeurs.

Je suis persuadé que vous ne voulez pas cela. C'est pourquoi je pense que vous adopterez mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je pense que, dans le texte de l'article 96, rien n'interdit au travailleur de retirer sa paye s'il n'est pas présent le jour où elle est versée.

Mais je comprends parfaitement le sentiment qui anime M. Castellani et je suis prêt à accepter son amendement, sous réserve qu'il soit rédigé d'une manière plus précise.

M. Jules Castellani. C'est-à-dire ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou dispose:

« Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent être payés n'importe quel jour ».

Il semble qu'on laisse à l'employeur le choix de ce jour.

M. Jules Castellani. Non. Je veux dire: n'importe quel jour choisi par l'employé.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je préférerais donc:

« Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent être payés au jour de leur choix ».

M. Fily-Dabo Sissoko. Ou: à tout moment.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, acceptez-vous la rédaction suivante, que le Gouvernement et M. Sissoko proposent pour votre amendement:

« Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire à tout moment » ?

M. Jules Castellani. J'accepte cette rédaction, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. L'amendement étant ainsi modifié, l'observation que je voulais formuler est sans objet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, avec sa nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Castellani, accepté, avec sa nouvelle rédaction, par la commission.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 96, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 97.]

Mme la présidente. « Art. 97. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de payement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine, et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

« Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

« Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

« Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans le premier mois qui suit ce trimestre.

« Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans le premier semestre de l'exercice suivant.

« En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans les quarante-huit heures suivant la cessation de service, sauf déduction de l'indemnité de préavis éventuellement due par le travailleur. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du conseil d'arbitrage l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais obtenir une précision de la commission et du Gouvernement.

Je lis au sixième alinéa de cet article:

« En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans les quarante-huit heures suivant la cessation de service... »

Il s'agit bien, je suppose, de quarante-huit heures d'horloge et non pas de quarante-huit heures de travail, parce que, en cas de préavis lorsqu'on parle de quarante-huit heures, c'est de quarante-huit heures de travail qu'il s'agit, donc d'une semaine.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il s'agit de quarante-huit heures d'horloge. Disons: deux jours, si vous voulez.

M. Charles Benoist. J'enregistre qu'il s'agit de quarante-huit heures d'horloge.

J'ai satisfaction.

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa, après les mots: « le salaire doit être payé », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « dans les huit jours qui suivent la fin de chaque mois ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Une fois de plus, je pense aux travailleurs agricoles et aux usages établis.

Je crois qu'il serait dangereux d'introduire plusieurs systèmes de payement des salaires, comme le prévoit le premier paragraphe de l'article 97.

Je demande que, d'une manière impérative, il soit entendu, une fois pour toutes, que les salariés seront payés dans les huit jours qui suivent la fin du mois.

Souvent l'employé lui-même ne désire recevoir son salaire qu'une fois par mois. Je l'ai dit déjà et je suis obligé de le répéter à l'occasion de cet article: nous n'avons pas affaire, dans les exploitations agricoles, à des salariés qui travaillent vingt-cinq jours par mois, comme dans la métropole, mais à des ouvriers qui travaillent huit ou dix jours et viennent toucher leur paie une fois par mois.

Si vous introduisiez dans la loi une autre forme de payement, vous gêneriez, certes, l'employeur — je ne le conteste pas — mais vous gêneriez plus considérablement encore l'employé.

Vous proposez, en effet:

« ... le salaire doit être payé à intervalles réguliers, ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine, et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois ».

Eh bien! non. Je crois qu'il faut respecter les usages établis. Ils n'ont pas donné, à cet égard, de mauvais résultats. D'autre part, l'intérêt même du salarié est de ne pas être obligé tous les quinze jours de toucher son salaire, il faut lui permettre de le percevoir tous les mois.

Je pense à la multitude de petits employeurs autochtones qui ne peuvent pas établir eux-mêmes leur cahier de paie, qui sont obligés de s'adresser à un écrivain public pour ce faire, lequel est souvent au service de plusieurs employeurs. Il arrive que, dans un canton ou dans une grande commune, il n'y ait qu'un ou deux écrivains publics capables d'établir ces listes de paie, et cela pour des paies mensuelles.

D'autre part, songez aux frais généraux que vous allez imposer aux employeurs sans résultat favorable pour les employés.

Persuadé donc que mon amendement sera adopté par l'Assemblée, je ne dépose pas de demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur est désolé de ne pouvoir donner satisfaction à M. Castellani.

Que demande, en effet, notre collègue ?

Il conserve la rédaction du premier alinéa de l'article 97 jusqu'aux mots: « le salaire doit être payé » et remplace la fin par les mots: « dans les huit jours qui suivent la fin de chaque mois ».

Ainsi, les ouvriers travaillant à la journée ou à la semaine ne seraient payés que dans les huit jours qui suivraient la fin du mois en cours.

J'attire votre attention sur les points suivants: d'une part, vous ne pouvez refuser de satisfaire les demandes d'acomptes des salariés, d'autre part, il est impossible de prétendre qu'un salarié à la journée ou à la semaine peut se permettre d'attendre un mois et huit jours pour toucher son salaire.

M. Jules Castellani. Cela se fait couramment.

M. le rapporteur. Interrogez n'importe quel salarié; aucun ne jugera votre amendement acceptable. C'est pourquoi la commission le repousse.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Castellani a fait état des coutumes en vigueur dans les territoires d'outre-mer. J'ai vu également fonctionner un certain nombre d'entreprises agricoles, forestières ou autres; partout, la périodicité de la paye est fonction de la durée de l'engagement. Sur beaucoup de chantiers, la paye a lieu tous les quinze jours, parfois même toutes les semaines. M. Castellani n'est donc pas fondé à insister pour son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Benoist. Je réponds au Gouvernement, ou plutôt à M. Castellani auquel je veux faire comprendre combien son amendement est inutile voire dangereux.

Nous ne légiférons pas seulement pour les quelques employés travaillant chez M. Castellani et dont le désir est peut-être celui qu'il a exprimé, mais également pour tous les territoires d'outre-mer où existent des industries et où les ouvriers, employés à la semaine ou à la journée, désirent recevoir leur salaire en temps utile.

Cet amendement supprimerait, pour ceux qui travaillent à la semaine, le droit d'obtenir leur salaire à la fin de leur semaine de travail. Ce n'est pas admissible.

Si dans votre exploitation, monsieur Castellani, des travailleurs désirent, pour des raisons de convenance personnelle, être payés à la fin du mois — c'est leur droit — rien ne les empêche de vous demander de les embaucher au mois et vous les paierez au mois, purement et simplement. L'article 97 ne vous l'interdit pas.

Il prévoit, en effet: « ...le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine, et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois. »

Vous pouvez donc les embaucher à la quinzaine ou au mois et les payer chaque mois; mais n'interdisez pas aux travailleurs embauchés à la semaine d'être payés à la fin de leur semaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai tenu à signaler les inconvénients de cet article. Si vous désirez le maintenir, je ne m'y oppose pas. Je crois, néanmoins, qu'il présente, pour les exploitations agricoles, quelques inconvénients, mais qui ne revêtent pas à mes yeux une extrême gravité. Je ne considère pas cette disposition comme essentielle, au même titre que celles de l'article 90, et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Ninine a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 97:

« Les payements mensuels doivent être effectués le dernier jour ouvrable du mois échu. Les payements quinzainiers doivent être effectués le dernier jour ouvrable de la quinzaine. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. La discussion qui vient d'avoir lieu me permettra d'abréger mes observations.

Mes préoccupations étaient précisément à l'opposé de celles qu'a manifestées M. Castellani. Nous avons, en effet, souvent constaté dans les territoires d'outre-mer que le travailleur était payé trop tard et que, souvent, quand il était payé au mois, on profitait de son travail pendant les huit jours précédant le licenciement.

Nous connaissons tous les méthodes grâce auxquelles l'employeur peut profiter de ce travail non payé.

C'est pourquoi j'ai proposé cette modification du deuxième alinéa de l'article 97, modification qui permettrait aux intéressés d'être fixés sur le jour où ils peuvent être payés.

En effet, le texte de la commission prévoit que « les payements mensuels doivent être effectués huit jours au plus tard », mais le mien a cet avantage d'indiquer de façon nette et définitive aux intéressés le jour où ils peuvent recevoir leur salaire. Je demande à la commission de ne pas s'opposer à cette rédaction plus précise qui apporte une garantie supplémentaire au travailleur, puisque c'est lui que nous voulons défendre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission voudrait bien répondre favorablement à la requête de M. Ninine, mais elle ne croit pas devoir accepter son amendement.

Votre proposition, monsieur Ninine, pourrait être retenue si elle concernait un corps de fonctionnaires. Mais comment voulez-vous que les services comptables puissent avoir établi les états de paye des salariés rémunérés à la quinzaine, aux pièces ou au rendement au dernier jour ouvrable du mois ou de la quinzaine ? Ce n'est pas possible, et c'est pourquoi nous avons tenu à donner à notre texte une certaine souplesse en nous inspirant des usages de la métropole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* A l'appui des observations de M. le rapporteur, je signale que certaines exploitations d'outre-mer comportent plusieurs chantiers assez espacés les uns des autres, alors qu'elles n'ont qu'un seul service financier et que le payeur doit se déplacer d'un chantier à l'autre. Il apparaît, dans ces conditions, impossible qu'elles payent tous les travailleurs en un seul jour.

Je comprends le souci de M. Ninine qui est parfaitement clair: il s'agit d'assurer à ces payements une périodicité régulière et de faire en sorte que les travailleurs n'attendent pas indéfiniment leur paye lorsque le mois est terminé.

Pour répondre au désir de M. Ninine, je serais disposé à ramener le délai fixé par la commission de huit à cinq jours. Mais on ne peut obliger toutes les entreprises à payer leurs travailleurs le dernier jour ouvrable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant, dans le quatrième alinéa de l'article 97, à remplacer les mots: « dans le premier mois qui suit ce trimestre », par les mots: « dans les six mois suivant la fin de ce trimestre ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'application du quatrième alinéa de l'article 97 prévoyant l'obligation de payer les commissions acquises au cours d'un trimestre dans le premier mois qui suit ce trimestre risque de se heurter à de graves difficultés pratiques.

En effet, la liquidation des commissions suppose un ensemble d'opérations comptables qui, dans certains cas, peuvent être effectuées dans un cadre différent et éloigné du lieu de travail et qui peuvent demander, de ce fait, des délais plus grands.

Dans le cas des commissions accordées aux salariés employés dans une entreprise commerciale, la liquidation est souvent faite au siège de la société situé la plupart du temps dans la métropole.

Je prendrai comme exemple un agent de société qui, à Madagascar, voudrait faire liquider ses commissions dans le mois suivant. Il faudrait d'abord que l'on connaisse la part de commission qu'il a à toucher, ce qui ne peut ressortir que d'opérations comptables.

Une confusion me semble avoir été commise. Pour les commissions payées à la pièce, l'application de la disposition en cause me paraît relativement facile et je serais prêt, s'il ne s'agissait que de cela, à l'accepter telle qu'elle est présentée.

Mais le mot « commission » implique d'autres formes de payement. Par exemple, les parts de bénéfices sont des commissions attribuées aux employés. Comment voulez-vous raisonnablement liquider ces commissions dans le mois qui suit la fin du trimestre ? Cela me paraît impossible. Il y a donc une certaine confusion en ce qui concerne le mot « commission » qui implique plusieurs sortes de payement pour des employés travaillant dans une société ou chez un particulier.

Une disposition d'ordre général paraît inapplicable et même dangereuse. C'est la raison de mon amendement que je serais très heureux de voir adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est fort possible, en effet, qu'un mois soit un délai trop court. Mais, en revanche, je suis convaincu que celui de six mois est exagéré, car nous sommes maintenant au siècle de l'avion. Si vous maintenez ce délai, monsieur Castellani, au nom de la commission, je serais obligé de repousser votre amendement.

Mais si vous acceptez de fixer ce délai à trois mois, je l'accepterai.

M. Jules Castellani. J'accepte cette modification.

Mme la présidente. A la demande de la commission M. Castellani accepte de remplacer dans son amendement les mots: « dans les six mois » par les mots: « dans les trois mois ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant, dans le cinquième alinéa de l'article 97, à remplacer les mots: « dans le premier semestre de l'exercice suivant », par les mots: « dans l'année suivante ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. La disposition du cinquième alinéa de l'article 97 me paraît présenter de très graves inconvénients.

Qu'est-ce qu'un exercice au point de vue commercial ? C'est l'année qui précède l'inventaire qui a permis d'établir le bilan de l'agence où travaille l'employé visé par l'article 97 du code du travail.

La plupart des personnes au service de sociétés reçoivent un salaire et des bénéfices qui leur sont attribués après l'établissement par le siège social du bilan définitif de la société.

Il n'est pas possible d'accorder à un agent sa part de bénéfices avant que le siège social ait comptabilisé toutes les opérations de l'agence.

Ce n'est pas tout. Une agence située dans un territoire d'outre-mer pratique des importations et des exportations. Les exportations vers la métropole ne peuvent être comptabilisées qu'après leur réalisation, cela va de soi.

Comment voulez-vous que dans de nombreux cas, il soit possible dans les six mois de savoir quelle est la part exacte de bénéfice qui revient à l'employé ?

Je vous affirme qu'il est d'usage que la plupart de ces commissions ne soient payées que dans l'année qui suit l'exercice.

Dans mon amendement dont j'ai laissé volontairement la rédaction dans le vague, je n'ai pas précisé qu'elles devaient être payées obligatoirement le douzième mois, j'ai indiqué: « dans l'année qui suit ».

Il est bien entendu que si le bilan est établi dans les six mois ou dans les trois mois les commissions seront payées dans des délais semblables. Mon amendement laisserait le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes ces opérations avant l'établissement du bilan définitif et, par conséquent, la faculté de déterminer d'une manière précise la part de bénéfice, c'est-à-dire la part de commission qui revient à l'employé.

Agir autrement, une fois de plus, serait aller à l'encontre des intérêts de l'employé. La société ne pourra pas dans bien des cas lui payer sa commission dans le délai de six mois que vous avez prévu. Dès lors, que se passera-t-il ? La société sera obligée de verser un acompte à l'employé. C'est d'ailleurs normal et je suis prêt à accepter ce mode de payement double. Mais je ne pense pas que la société puisse être obligée de verser toutes ces commissions dans les six mois.

C'est la raison pour laquelle je propose de remplacer les mots: « dans le premier semestre de l'exercice suivant » par les mots: « dans l'année suivante ».

Enfin, dernier argument, il ne s'agit pas dans ce cas précis d'employés qui attendent à quelques jours près le payement de leur commission. Connaissant le travail qu'ils effectuent dans les territoires d'outre-mer, je suis persuadé que si vous les interrogiez, la plupart d'entre eux comprendraient que mon amendement ne va pas à l'encontre de leurs intérêts, mais permettrait, au contraire, de maintenir les bons rapports qui doivent exister entre employeurs et employés.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas suivre M. Castellani.

Certes le bilan est établi chaque année dans toutes les entreprises industrielles, mais celles-ci ont une comptabilité tenue à jour. Le travail est fait sérieusement et il n'est pas besoin d'attendre l'établissement du bilan définitif.

Tenons-nous en donc au délai de six mois.

M. Jules Castellani. J'ai tenu à rester dans le vague, ai-je dit!

M. Fily-Dabo Sissoko. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. M. Castellani a tort de rester dans le vague, et voici pourquoi. Je donne un exemple bien concret, celui de l'exportation de l'arachide, importante dans les territoires d'outre-mer.

Or il est de pratique constante que trois mois au plus tard après la fin de la traite, les commissions soient payées aux employés. Si vous reculez la date de ces payements à plus de six mois, et si vous restez dans le vague, vous donnez raison à la G. N. A. P. O., qui conserve les oléagineux le plus longtemps possible dans la métropole pour réaliser de grands bénéfices au préjudice des producteurs et des travailleurs.

Vous serez sans doute d'accord avec moi sur ce point.

C'est pourquoi il ne faut pas, à mon avis, adopter le texte imprécis de M. Castellani et nous en tenir au délai de six mois.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Quand je dis que je suis resté dans le « vague », j'entends indiquer que toutes les commissions devraient être payées dans l'année. Il n'est pas question d'imposer, pour le payement des commissions, un délai obligatoire d'une année; ce délai doit être compris comme un maximum, étant entendu qu'il sera réduit dans la mesure du possible. J'ai voulu laisser assez de souplesse à l'application de cette disposition pour permettre précisément de restreindre le délai, dans le cas où les opérations comptables sont effectuées plus tôt.

J'insiste sur ce point. Je n'ai pas voulu, monsieur Sissoko, introduire une disposition restrictive pour les employés, c'est-à-dire leur imposer une attente prolongée pour le payement des commissions, mais j'ai voulu, au contraire, ménager la faculté de réduire le délai toutes les fois que ce sera possible, la durée d'un an représentant un délai maximum et non point obligatoire pour le payement de ces commissions.

Mme la présidente. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Monsieur Castellani, puisque vous voulez préciser, sans être tout à fait précis, je vous demande alors d'accepter de compléter votre amendement par les mots: « au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois ».

M. Jules Castellani. J'accepte votre proposition.

Mme la présidente. Avec la modification proposée par M. Sissoko et acceptée par M. Castellani, l'amendement se trouve ainsi rédigé: « ...dans l'année suivante au plus tôt après trois mois et au plus tard avant neuf mois ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, ainsi modifié, et repoussé par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant à supprimer le 6e alinéa de l'article 97.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le 6e alinéa de l'article 97 appelle deux observations.

En premier lieu, le conseil d'arbitrage dont il est question est qualifié aux articles 174 et 176 de tribunal du travail. Ce sont ces derniers termes qui paraîtraient devoir être retenus.

D'autre part, dans aucune législation, il n'est prévu qu'un tribunal est compétent pour conserver entre ses mains tout ou partie d'une créance litigieuse. J'en appelle, à cet égard, aux juristes.

L'article 174 prévoit que les tribunaux du travail ont les mêmes attributions que les conseils de prud'hommes métropolitains. Or, cette juridiction n'a, en France, aucune compétence en matière conservatoire.

Il s'agit de s'entendre. La rédaction de l'article 97 me paraît aller, dans son 6e alinéa, à l'encontre des dispositions des articles 174 et 176. Elle me paraît même devoir modifier sérieusement les attributions des conseils de prud'hommes auxquels on se réfère dans ces articles. C'est pourquoi je demande la suppression pure et simple de ce même alinéa.

J'ajoute que les articles 174 et 176 contiennent toutes les garanties que vous recherchez. Il va de soi que lorsqu'un tribunal de prud'hommes sera appelé à juger, sa décision sera exécutée. Au demeurant, vous accordez aux tribunaux de travail une compétence plus étendue qu'aux conseils de prud'hommes de la métropole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Les juristes voudront peut-être répondre à M. Castellani sur le point de droit soulevé.

M. Roger Duveau. Nous répondrons au Gouvernement, qui s'est révélé un juriste éminent.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement estime qu'il est inutile de supprimer le 6e alinéa de l'article 97.

Même si l'on se reporte aux articles indiqués par M. Castellani et concernant le fonctionnement des conseils de prud'hommes, la clause qu'il a combattue présente quelque importance.

M. Castellani semblait dire qu'il s'agit d'immobiliser entre les mains du président du conseil d'arbitrage tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues. En réalité, la lecture du texte le montre, il s'agit pour l'employeur d'obtenir un arbitrage et, à la faveur de celui-ci, d'aboutir à une immobilisation entre les mains de l'employeur de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Pour le reste, il est normal qu'en cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités soient payés dans le minimum de temps. Je ne vois donc pas pourquoi M. Castellani demande la suppression de l'ensemble du sixième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. Duveau, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Duveau. Je partage entièrement l'avis du Gouvernement et je ne comprend pas pourquoi M. Castellani demande la suppression du sixième alinéa de l'article 97, qui constitue une garantie pour l'employeur.

M. Jules Castellani. Je suis d'accord.

M. Roger Duveau. S'il l'estime utile, l'employeur peut demander au président du tribunal d'arbitrage de cantonner — c'est le terme juridique — entre les mains soit de l'employeur, soit d'un tiers habilité à cet effet, les sommes qui pourraient lui être dues.

Supprimer le sixième alinéa, c'est enlever à l'employeur une garantie qui peut lui être utile, le cas échéant.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je crois qu'il y a une confusion.

M. Duveau me dit qu'on peut cantonner certaines sommes entre les mains d'un tiers, mais non point entre les mains du président du tribunal d'arbitrage. Or, le sixième alinéa de l'article 97 est formel: il ne prévoit pas cette remise entre les mains d'un tiers, mais entre les mains du tribunal lui-même.

M. Charles Benoist. Mais non!

M. Jules Castellani. Reste à savoir si le tribunal de prud'hommes, auquel vous vous référez dans les articles 174 et 176, a le droit de conserver des sommes cantonnées. Si la chose n'est pas possible, le sixième alinéa de l'article 97 doit être supprimé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Ninine a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le sixième alinéa de l'article 97, les mots: « dans les 48 heures suivant », par le mot: « dès ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Nous avons justement invoqué tout à l'heure les conditions de travail dans les territoires d'outre-mer et les relations souvent mauvaises qui existent entre patrons et employés. Chacun sait dans quelles conditions s'y déroulent le travail, surtout au moment d'un licenciement ou d'un renvoi.

Nous voulons protéger les travailleurs agricoles et les manœuvres. Il n'est pas douteux que, lorsque l'employé est renvoyé ou licencié, il éprouve toujours quelque gêne à se présenter devant son ancien patron qui, souvent, refusera de l'entendre.

Si l'on autorise le payement des sommes dues seulement quarante-huit heures après le licenciement ou le renvoi, il est vraisemblable que l'employé congédié ne se représentera plus. Dans ces conditions, ce sera tout profit pour le patron.

Pour cette raison, je demande que l'employé congédié à la suite de résiliation ou de rupture de contrat puisse être payé sur-le-champ, dès la cessation des services.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Jules Castellani. Nous le voterons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Moisan a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le 6e alinéa de l'article 97, les mots: « sauf déduction de l'indemnité de préavis éventuellement due par le travailleur ».

La parole est à Mme Lefebvre, pour défendre l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. La disposition visée par M. Moisan autorise le chef d'entreprise à retenir l'indemnité de préavis sur le montant des sommes qu'il doit aux salariés, chaque fois qu'il estimera que cette indemnité lui est due. Elle laisse, en effet, l'employeur seul juge des cas où cette indemnité lui sera due. Il est donc à craindre que cette disposition n'engendre des abus.

Vous savez tous, mes chers collègues, que le salarié est autorisé, dans certains cas, à quitter son employeur sans préavis. On peut craindre que, dans ces cas, le patron ne retienne systématiquement l'indemnité de préavis qu'il estime abusivement lui être due.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Moisan.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je suis saisie à l'instant d'un sous-amendement de M. Ninine tendant à compléter l'amendement de M. Moisan par cette phrase:

« En attendant qu'il soit statué au fond, le dépôt de l'indemnité de préavis doit être effectué dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 84 ».

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Le sous-amendement que je viens de déposer me paraît de nature à permettre à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Moisan.

Nous pensons, en effet, que la question du montant de l'indemnité de préavis doit être réglée au moment du départ du salarié. Sinon, des difficultés peuvent surgir.

C'est pourquoi nous demandons que le dépôt de l'indemnité due puisse être effectué dans des conditions qui ont été déjà précisées dans une disposition adoptée par l'Assemblée au cours d'une précédente séance.

M. Roger Duveau. Il y a confusion: vous parlez de l'indemnité due par l'employeur, tandis que Mme Lefebvre a traité de l'indemnité éventuellement due par l'employé.

M. Jules Ninine. Il n'y a pas de confusion: nous assimilons les deux situations.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Moisan et le sous-amendement de M. Ninine.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je voterai l'amendement de M. Moisan, mais non le sous-amendement de M. Ninine.

La rédaction du sixième alinéa permet à l'employeur, même s'il est à l'origine de la rupture du contrat, de retenir la part de préavis du salarié.

D'autre part, si une indemnité est due au salarié, c'est au tribunal à en décider. Le salarié est ainsi placé dans une position désavantageuse. C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Moisan.

Mme la présidente. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je regrette de combattre l'amendement de M. Moisan.

Je crois qu'une confusion s'est produite dans l'esprit de Mme Lefebvre. En lisant le texte qui nous est soumis, on constate que la première partie du dernier alinéa concerne les cas où aucun litige ne s'est élevé. Quand les parties sont d'accord, l'employé donne congé à son employeur et lui offre l'indemnité de préavis précisément pour ne pas être obligé de rester dans l'entreprise. Il est normal que l'employeur accepte cette indemnité, puisque les parties sont d'accord.

Obliger l'employeur à verser l'intégralité du salaire en refusant l'indemnité de préavis à laquelle il a droit, c'est inciter les parties à soumettre leur différend à l'appréciation d'un tribunal.

Le cas de litige est prévu par le dernier alinéa. Dans ce cas, employeur et employé se rendent devant le président du tribunal compétent et c'est à ce moment que l'employeur peut demander le cantonnement des sommes dont il se prétend créancier.

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas litige, l'accord des parties préside à un règlement à l'amiable. Dans l'autre cas, le règlement se fait devant le tribunal.

Je ne vois donc pas l'intérêt ni l'utilité de l'amendement défendu par Mme Lefebvre.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Il conviendrait de statuer tout d'abord sur l'amendement de M. Moisan. Mon sous-amendement tendant à compléter ce texte, si ce dernier n'est pas adopté le mien ne peut plus être mis aux voix.

En principe, l'Assemblée devrait statuer en premier lieu sur le sous-amendement, mais dans le cas présent, pour une question de logique, il ne peut en être ainsi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ninine.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 décembre 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12226 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi n° 11754 de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la pratique du camping, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

2. La proposition de loi n° 11128 de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer l'affichage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'amnistie certains délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des infractions et délits mineurs ou des délinquants primaires combattants d'Indochine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Farine un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi assurant la sécurité dans les établissements de natation (n° 9720).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12353 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Wasmer un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (n°s 11043, 11923, 12044, 12144).

L'avis sera imprimé sous le n° 12354 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'avis sera imprimé sous le n° 12352, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 27 février 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vote du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifié ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (n°s 10219, 11782. — M. Dominjon, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur) (n°s 11041, 12008, 12049, 12073, 12187. — M. Truffaut, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (n°s 11047, 12095, 12257, 12336. — M. Robert Lecourt, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme). (Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section II. Aviation civile et commerciale) (n°s 11044, 12070, 12179, 12222. — M. Jean Moreau, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques). (Dispositions concernant le budget des finances: Section II. — Services financiers) (n°s 11038, 12010, 12093 rectifié, 12115. — M. Emile Hugues, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (n°s 11043, 11923, 12044, 12144, 12354. — M. Guy Petit, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population) (n°s 11046, 12216. — M. Marcel David, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 10948 et 12155);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Grimaud sur les conditions dans lesquelles un juge aurait ordonné une perquisition dans le but de saisir un dossier confié à un avocat par son client et les mesures qu'il compte prendre pour éviter dans l'avenir de pareils errements; 2° de M. Dreyfus-Schmidt sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 3° de M. Noguères sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 4° de M. Bétolaud sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 5° de M. Chamant sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat, pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 6° de M. Mutter sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 7° de M. Badie sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 8° de Mme Germaine Peyroles sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat, pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 9° de M. Minjoz sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat, pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel; 10° de M. de Moro-Giafferri sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir aux justiciables le respect, par toutes les autorités administratives et judiciaires, du secret professionnel que la loi a consacré;

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 10948, 11717, 12155, 12272. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Suite des discussion inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance, après la fixation de la date de discussion des interpellations inscrites à cet ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17823. — 24 février 1951. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation des anciens combattants, anciens prisonniers ou victimes civiles de la guerre 1939-1945 qui ont formulé une demande de pension après l'expiration du délai de 5 ans imparti par l'article 21 du code des pensions (décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947); et sur la situation des pensionnés militaires qui ont formulé une demande de revision pour aggravation après l'expiration du délai de 5 ans imparti par l'article 29 du même code. Plusieurs projets sont en instance, aux termes desquels des prorogations de délais seraient accordées. Cependant certains intendants près les tribunaux des pensions se refusent à attendre la solution des projets en cours et concluent au rejet des demandes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par voie de circulaire, de prescrire aux intendants, commissaires du Gouvernement, de solliciter le renvoi des affaires de cette nature, en attendant que les nouvelles dispositions réglementaires attendues soient intervenues.

DEFENSE NATIONALE

17824. — 24 février 1951. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les avantages consentis, avant l'application de la loi fixant à dix-huit mois le service militaire, aux jeunes engagés par devancement d'appel, seront maintenus comme il semble légitime de l'espérer. Les avantages promis alors consistaient dans le choix d'une spécialité et dans l'attribution d'une solde spéciale après la durée légale, c'est-à-dire, en ce qui les concerne, au bout de 12 mois.

17825. — 24 février 1951. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il envisage de prendre des mesures particulières à l'égard des étudiants sursitaires, en cours d'études, des facultés de médecine, de pharmacie ou des écoles dentaires, appartenant aux classes antérieures à 1950 pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950. Il souligne l'urgence qu'il y a de mettre ces mesures en application étant rappelé que ces étudiants devront, pour effectuer la durée du service militaire applicable à leur classe d'âge, être incorporés au plus tard en juin 1952.

EDUCATION NATIONALE

17826. — 24 février 1951. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant de la subvention accordée par l'Etat, pour l'année 1950, à chacune des écoles nationales de musique, succursales du Conservatoire de Paris.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17827. — 24 février 1951. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines entreprises de la Seine ont été, à plusieurs reprises, sollicitées par des agents de la recette-perception dont elles dépendent, d'apporter une aide financière à la caisse de secours des comptables et agents du Trésor. De telles sollicitations pouvant entraîner lesdits agents à établir une discrimination entre contribuables d'après leur générosité à l'égard de la caisse de secours; il lui demande si ces faits sont compatibles avec la neutralité qui devrait être celle de l'administration.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17828. — 24 février 1951. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes doit être comprise comme abrogeant implicitement les textes antérieurs qui, bien que non mentionnés expressément par ses articles 9 et 10 parmi les actes annulés ou abrogés, ne concordent pas ou sont en contradiction avec les dispositions des articles 1er et 2 de ladite ordonnance.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17829. — 24 février 1951. — **M. René Regaudie** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'hormone A. C. T. H., extraite de l'hypophyse de porc, présente un intérêt primordial pour le traitement de certains rhumatismes et de nombreuses autres infections, mais que les efforts des laboratoires français pour reprendre la reproduction de ce principe actif se heurtent depuis quelque temps au manque d'acétone. Cette situation risquant à brève échéance d'entraîner l'interruption des traitements en cours, il lui demande si sa direction des industries chimiques se préoccupe de ce problème et si une solution rapide doit être apportée.

INTERIEUR

17830. — 24 février 1951. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° ce qu'il faut entendre par établissements publics, *a*) de la commune, ou qui en dépendent, notamment au sens de l'article 90 (2°) de la loi du 5 avril 1884; *b*) relevant des collectivités visées à l'article 2 de l'ordonnace n° 45-993 du 17 mai 1945; 2° quels sont ces établissements publics; 3° si les offices publics d'habitations à bon marché (loi du 5 décembre 1922), doivent être considérés, s'ils ont été créés par une seule commune, comme des établissements publics « de la commune »; 4° s'il est bien exact qu'aucune disposition légale, exception faite des hôpitaux, n'a prévu de statut pour le personnel de ces organismes; 5° si oui, est-il possible à l'organe délibérant d'un des établissements en cause de donner un statut à ses agents, observation faite que très peu de ces organismes ont un personnel propre ou que ce dernier ne comprend que quelques unités, sauf, toutefois, en ce qui concerne les hôpitaux et hospices.

JUSTICE

17831 — 24 février 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe actuellement à Alger, comme le reconnaît le projet de loi n° 8095, seulement deux justices de paix à compétence civile (canton Nord et canton Sud), créées par les ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844. Or, depuis cette époque, la population de ces deux cantons judiciaires a presqu'décuplé et le nombre des affaires a augmenté dans des proportions analogues. En outre, la tâche de ces magistrats s'est considérablement accrue du fait des dispositions légales qui, en de nombreuses matières, ont étendu leur compétence. Il résulte de cette situation un certain encombrement et des lenteurs parfois excessives dans les affaires à instruire et des inconvénients sérieux tant pour les magistrats que pour les justiciables. Le projet de création d'une nouvelle justice de paix à Alger, qui fut élaboré il y a fort longtemps par les chefs de la cour d'appel de cette ville, s'avère nettement insuffisant en regard du développement continuel de la ville. L'assemblée algérienne a admis unanimement, à la requête de l'amicale des juges de paix d'Algérie, la nécessité de dédoubler les deux justices de paix existantes et d'en créer une troisième en banlieue. Il lui demande: 1° s'il compte modifier en conséquence son projet initial par la création de trois nouvelles justices de paix à Alger; 2° s'il envisage de nouvelles créations de justices de paix à Oran, dont la population s'accroît également d'une manière constante et dans les mêmes proportions.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17832. — 24 février 1951. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un étranger naturalisé depuis la guerre, qui avait fait sa demande de naturalisation avant la guerre, et qui, bien que ressortissant d'une puissance de l'Axe, a fait une déclaration de loyalisme après l'armistice, pourrait être considéré, par rapport à la législation des dommages de guerre mobiliers, comme Français, car il n'a pu jusqu'à présent obtenir l'indemnisation d'un de ses dommages.

17833. — 24 février 1951. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas où propriétaire et locataires ne sont pas d'accord sur la catégorie dans laquelle il convient de classer l'immeuble et où un expert est désigné et classe cet immeuble dans une demi-catégorie. Il lui demande si le juge de paix qui, en rendant son jugement, classe cet immeuble dans une catégorie inférieure, peut condamner le propriétaire à tous les frais.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17834. — 24 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut faire connaître le montant des dépenses d'assistance médicale gratuite, quelles sont les conditions pour l'obtenir, quels contrôles sont exercés sur l'attribution qui en est faite.

17835. — 24 février 1951. — **M. René Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que les laboratoires fabriquant des produits pharmaceutiques manquent d'acétone et, par suite de cette carence, risquent de suspendre la fabrication d'hormones A. C. T. H. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses si préjudiciable aux malades.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

17686. — M. Maurice Bayrou demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il est exact qu'à l'encontre des règles applicables à tous les militaires métropolitains, des militaires de carrière du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, originaires des territoires d'outre-mer (mais de statut civil français), se voient actuellement refuser à l'issue de leur long séjour en Indochine, s'ils ne totalisent pas dix années d'absence, la gratuité du voyage pour rejoindre leur pays d'origine et jouir ainsi normalement du congé de fin de campagne dans leur famille, et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme dans les meilleurs délais à cette discrimination raciale d'autant plus choquante qu'elle porte atteinte aux intérêts de militaires qui, depuis plusieurs années, participent au combat. (*Question du 16 février* 1951.)

Réponse. — Les militaires, servant sous le statut militaire français intégral, qui sont autorisés à bénéficier de leur congé de convalescence ou de fin de campagne dans une localité d'un territoire de la France d'outre-mer dont ils sont originaires peuvent prétendre, pour eux et pour chacun des membres de leur famille régulièrement autorisés à séjourner avec eux outre-mer, au bénéfice de la gratuité de la traversée maritime aller et retour, au maximum tous les cinq ans et dans la mesure où les crédits budgétaires le permettent. Cette disposition n'a aucun caractère discriminatoire; elle est également appliquée aux militaires d'origine métropolitaine dont la famille est établie outre-mer.

16731. — M. Pierre André demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si nous avons reconstitué l'encadrement de l'armée française en sous-officiers et officiers, rendu indispensable du fait du vote de la loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire; 2° où en est l'organisation de la défense en surface du territoire, prévue par le décret du 29 septembre 1950; 3° si le programme d'armement français est en voie d'exécution, si l'industrie française a enregistré des commandes de l'Etat et quelle est l'importance de ces commandes; 4° combien nous posséderons de divisions modernes à la fin de l'année 1951; 5° quelle a été l'importance des fournitures militaires américaines à la France, au titre du plan d'aide militaire au cours de l'année écoulée; 6° quelles ont été les livraisons d'avions de combat, à l'armée de l'air française, depuis la promulgation de la loi du 19 août 1950, fixant notre programme d'armement aérien. (*Question du 12 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Les mesures législatives et réglementaires prises récemment ont pour but de compléter l'encadrement de l'armée: loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement; loi des douzièmes provisoires (janvier et février 1951); décret du 22 septembre 1950 relevant les taux des primes d'engagement et de rengagement; décret portant création de surprimes d'engagement en faveur des sous-officiers de réserve (à paraître prochainement); 2° les décrets d'application prévus par le décret du 29 septembre 1950 sont à l'étude. Des mesures d'organisation d'ordre intérieur ont été prises; elles relèvent en général du plan de mobilisation et sont couvertes par le secret militaire; 3°, 4°, 5° les renseignements concernant le programme d'armement ont été communiqués aux commissions compétentes du Parlement, sous les réserves du secret d'usage; 6° les avions livrés l'ont été sur les programmes antérieurs en raison des délais de livraison.

INTERIEUR

16559. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quels textes certains agents se fondent pour exiger des contribuables ayant transféré leur domicile hors de France, qu'ils se fassent rayer de la liste électorale en France lors même qu'y possédant des biens ils peuvent d'après le droit commun, demeurer inscrits. (*Question du 29 novembre* 1950.)

Réponse. — Du ministre de l'intérieur, la question posée entrant dans ses attributions. Les conditions que doivent remplir les Français résidant à l'étranger pour être inscrits sur les listes électorales d'une commune sont fixées par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, qui dispose: « Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conservent le droit d'être inscrits, s'ils le demandent sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires ». Pour les Françaises, les conditions d'inscription sont fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 7 juin 1945 qui a complété l'article 14 de la loi du 5 avril 1884. Ce texte dispose qu'étant immatriculées au consulat de France, elles doivent être inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance. En outre, les Français des deux sexes peuvent, dans les conditions habituelles, se faire inscrire sur les listes électorales de la commune où ils figurent pour la 5e fois sans interruption au rôle d'une des anciennes contributions directes, bien qu'ils n'aient dans cette commune ni leur domicile, ni leur résidence. Le fait de transférer son domicile à l'étranger peut donc dans certains cas entraîner la radiation des listes électorales puisque les conditions à remplir pour être inscrits dans une commune s'en trouvent modifiées; il en est ainsi, notamment du Français qui transfère son domicile et sa résidence hors de France, s'il ne peut invoquer qu'il continue de figurer pour la 5e fois au rôle d'une des anciennes contributions dans la commune où il était inscrit, ou qu'il y a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli ses obligations militaires. Toutefois, en cas de radiation, il appartient aux intéressés de solliciter une nouvelle inscription sur les listes électorales de l'une des communes de leur choix où ils remplissent les conditions qui viennent d'être indiquées.

17295. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 5 avril 1884 de procéder à la démission d'office et de pourvoir au remplacement dans les formes légales d'un conseiller municipal de Bois-Colombes âgé de soixante-seize ans, qui: *a*) a quitté la commune pour se fixer à Casablanca (Maroc) par suite de maladie et, depuis juillet 1948, n'a plus ni résidence ni domicile à Bois-Colombes; *b*) n'est plus inscrit à Bois-Colombes au rôle des contributions directes (loi de 1884, article 14, § 2), et n'y est pas, non plus, propriétaire foncier; *c*) n'a assisté à aucune séance publique depuis celle du 10 février 1948 et a donc été absent de 21 séances publiques consécutives du conseil municipal sur les 26 tenues depuis les élections de 1947; *d*) a été, en séance publique du conseil municipal de Bois-Colombes du 24 septembre 1948 (page 5 du compte rendu sommaire), remplacé parce que « démissionnaire » dans les six commissions municipales ou organismes officiels (H. B. M.) où il siégeait précédemment en qualité de conseiller municipal; vote acquis à l'unanimité des 20 conseillers présents; *e*) a fait l'objet d'une demande de radiation des listes électorales de Bois-Colombes, introduite en janvier 1951 rendue effective aussitôt. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire cite un exemple particulier en demandant de préciser à cette occasion certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884. Pour permettre de faire une réponse complète, il est nécessaire d'effectuer une enquête sur les faits signalés. La réponse à la présente question écrite sera établie dès que les résultats en seront parvenus.

17597. — M. Pierre Dominjon, se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15596, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis principaux qui n'ont pu bénéficier du reclassement au grade de secrétaire administratif, en raison du pourcentage limitatif imposé par le Gouvernement (moins de 50 p. 100 des commis en fonction) et qui ne peuvent se présenter à l'un des concours de ce genre (dont deux viennent d'avoir lieu) en raison de leur âge (plus de 45 ans). Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'une nouvelle intégration en la réservant — par priorité — à cette catégorie de fonctionnaires dont la durée des services dépasse parfois 25 ans et dont les fonctions correspondent effectivement à celles de secrétaires administratifs (soit rédacteur). (*Question du 9 février* 1951.)

Réponse. — L'intégration de commis dans le nouveau cadre de secrétaires administratifs a constitué une mesure unique qui ne peut être remise en cause. Cependant il est envisagé certains aménagements au statut des secrétaires administratifs qui, s'ils étaient acceptés, permettraient d'une part aux commis qui ont eu vocation à l'intégration de bénéficier d'une nomination sur titres en qualité de secrétaire administratif, d'autre part de procéder à de telles nominations dans un délai plus rapproché que celui fixé par ce statut. Bien entendu ces nominations directes ne pourraient intervenir qu'en faveur d'agents effectivement aptes à tenir un emploi de secrétaire administratif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17004. — M. Denis Cordonnier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles ou de grands infirmes, prévoit, dans les conditions suivantes, le versement des allocations familiales aux bénéficiaires de la loi « sous réserve qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille, visés par la présente loi, ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 5 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat ». Il lui demande quelle est la situation d'un aveugle ou grand infirme, artisan, travailleur indépendant, bénéficiaire de l'allocation de compensation et chargé de famille: s'il touche les allocations familiales au titre de son activité professionnelle (c'est-à-dire suivant le taux des allocations versées aux travailleurs indépendants), ou du chef de la loi du 2 août 1949 (c'est-à-dire suivant un taux identique à celui admis pour les salariés), et dans le cas où il n'en serait pas ainsi, s'il est possible de faire bénéficier les aveugles et grands infirmes, travailleurs indépendants, chargés de famille, du régime d'allocations familiales le plus favorisé. (*Question du 29 décembre* 1950.)

Réponse — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 « ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité, les personnes, autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité ». La loi du 2 août 1949 a eu pour but d'étendre à certaines catégories d'aveugles ou de grands infirmes la présomption d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et de les faire bénéficier de plein droit des prestations familiales au titre de la pension dont ils sont titulaires, sans qu'il soit permis toutefois de cumuler ces prestations avec celles auxquelles les intéressés pourraient prétendre à un autre titre. Dans le cas d'un bénéficiaire de la loi du 2 août 1949 qui exerce une activité professionnelle et par conséquent ne peut se réclamer, en principe, d'une présomption d'incapacité de travail,

l'intéressé doit bénéficier des prestations familiales au titre de cette activité, c'est-à-dire, dans le cas considéré, suivant les bases de calcul prévues pour les travailleurs indépendants et employeurs.

17157. — M. Mohamed Mokhtari expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cotisations versées aux caisses d'allocations familiales sont, dans la métropole, les mêmes pour les travailleurs européens et pour les travailleurs nord-africains. Mais comme les allocations consenties aux familles en Algérie restent à un niveau inférieur par rapport à celles touchées par les familles de la métropole, il reste un capital bloqué qui s'élève, à l'heure actuelle, à une somme considérable. Un hebdomadaire algérien édité à Alger évalue ce capital à plus de 10 milliards de francs (numéros des 24 et 31 mars 1950). Il lui demande: 1° qu'elle serait, approximativement, d'après les services techniques, l'importance des sommes accumulées du fait de la situation signalée; 2° quel usage le Gouvernement en fait ou compte en faire. (*Question du 11 janvier* 1951.)

Réponse. — Le capital évoqué n'a aucune existence de droit ni de fait. Le financement des prestations familiales est basé essentiellement sur le système de la compensation, c'est-à-dire que les employeurs cotisent sur l'ensemble des salaires payés y compris ceux concernant les non bénéficiaires (célibataires notamment). Il n'est donc pas possible de dissocier de la masse de cotisations versées une fraction qui constituerait un capital spécialisé afférent à une catégorie donnée de salariés. En fait d'ailleurs, le taux des cotisations applicable dans la métropole est calculé de manière à équilibrer au plus juste les charges prévues par la loi pour l'ensemble des enfants bénéficiaires. Il n'y a par conséquent aucun boni susceptible d'être affecté à certaines dépenses propres aux travailleurs nord-africains.

17241. — M. Louis Chevallier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, née en 1874 (77 ans en 1951), veuve depuis 1942 et sans ressources, peut prétendre à la retraite des vieux travailleurs salariés, étant donné qu'elle a travaillé comme petite main, puis modéliste, dans différentes maisons de Paris, et, notamment, dans une maison de fourniture, de 1901 à 1922. L'intéressée a cessé toute activité en juillet 1922, à quarante-huit ans, pour santé déficiente, mais n'a pas fait constater son état à l'époque. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés doivent justifier avoir occupé pendant au moins cinq ans après l'âge de cinquante ans et avant le 1er juillet 1947, un emploi salarié ayant constitué leur dernière activité professionnelle. Cette durée est augmentée chaque année d'un an, à compter de 1947, pour atteindre quinze ans en 1956. Les requérants qui ne satisfont pas aux conditions de salariat requises après l'âge de cinquante ans peuvent toutefois prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'ils justifient de 25 années de salariat au cours de toute leur période d'activité. La personne dont il s'agit ne paraît donc pas, sans autres justifications, remplir les conditions requises pour être admise au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A toutes fins utiles, il est précisé, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1949, que sont assimilées à des périodes de travail salarié pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les périodes d'incapacité temporaire indemnisées au titre de la législation sur les accidents du travail, les périodes de maladie, de maternité et de chômage involontaire ayant donné lieu au versement des cotisations forfaitaires ou ayant motivé l'attribution pour ordre de ces cotisations ainsi que les périodes précitées dont mention a été faite sur la fiche comptable. Sont également assimilées à des périodes de salariat les périodes au cours desquelles le requérant a bénéficié d'une pension des assurances sociales ou d'une rente d'accidents du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100.

17315. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains jeunes gens qui avaient souscrit un contrat d'apprentissage et qui travaillaient chez des architectes. Non seulement il est signifié que ces contrats sont caducs, mais il est réclamé aux parents le remboursement des allocations familiales perçues par eux en raison de ces contrats. Il demande pourquoi ces engagements ne sont plus valables alors que précédemment il avait été possible de les faire souscrire. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — La loi du 11 août 1941 modifiant celle du 21 mars 1941 précise que sont admis aux dispositions du titre Ier du livre Ier du code du travail, les apprentis des professions libérales apprenant un métier pour lequel les services de l'enseignement technique ont prévu un certificat d'aptitude professionnelle. Les apprentis de ces professions peuvent donc bénéficier des prestations familiales dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Cette mesure est à la fois applicable aux apprentis qui se préparent à une carrière libérale, c'est-à-dire à la profession de leur employeur, et aux apprentis qui se préparent à un métier susceptible de s'exercer aussi bien dans des établissements industriels ou commerciaux que dans les professions libérales, dans la mesure où les services de l'enseignement technique ont prévu la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et où l'employeur est tenu, de ce fait, de se conformer aux dispositions précitées du code du travail concernant l'apprentissage. Si l'honorable parlementaire veut bien indiquer les noms des intéressés, il sera immédiatement procédé à une enquête auprès des organismes d'allocations familiales en cause.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e Séance du samedi 24 février 1951.

SCRUTIN (N° 3418)

Sur l'amendement de M. Benoist à l'article 91 du code du travail dans les T. O. M. (Fixation des salaires: suppression du septième alinéa déterminant les conditions de rendement).

Nombre des votants..... **602**
Majorité absolue..... **302**

Pour l'adoption..... **332**
Contre **270**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Cherne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gauffier
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.

Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scanfour.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Poumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maconin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Multer (André).
Nimine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renouvel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ribou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Violette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Delcos.
Derdour.
Gaborit.
Khider.
Lamine Debaghine.
Legendre.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 329
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3411)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 91 du code du travail dans les T. O. M. (Suppression de la fixation par le chef du territoire et le ministre de la France d'outre-mer des cas où il y a lieu à attribution de l'indemnité prévue à l'article 90).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 177
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hurcaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Ciostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Denesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Liselle.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.

Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sietriot.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wejll-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Delcos.
Derdour.
Gaborit.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marcellin.
Mezerna
Rollin (Louis).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 176
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3412)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 91 du code du travail dans les T. O. M. (Remboursement de la valeur du logement).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 98
Contre 499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Macouin
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Tony Révillon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.

Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nâzi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marcellin.
Mezerna.
Mutter (André).
Roulon.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 100
Contre 496

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3413)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 92 du code du travail dans les T. O. M. (Travailleur de plus de dix-huit ans considéré comme adulte: suppression de l'article).

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 510
Contre 43

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hureaux.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Krieger-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Martly (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Rencurel
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.

Tribart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bourgès Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Courant.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 506
Contre 43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Aku, Apithy, Aubame, Guissou, Mamba Sano, Nazi Boni, Ouedraogo Mamadou, Saravane Lambert et Senghor, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3414)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 94 du code du travail dans les T. O. M. (Ajouter: « Lorsque les employeurs pourront procéder à cet affichage »).

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 97
Contre 426

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dners.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia
Gau.
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert) Loire.
Maton
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert
Sauder
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Catoire.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Coffin.
Courant.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Delachenal.
Delcos
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Faure (Edgar).
Félix.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Lejeune (Max), Somme
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moynet.
Muller (André).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 98
Contre 428

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3415)

Sur l'article 94 du code du travail dans les T. O. M. (Affichage des conditions de rémunération et de salaire minimum).

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 457
Contre 96

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Chierne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delaboutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laureill.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimne.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.

Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Betolaud.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Courant.
Delachenal.
Delcos.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Gaborit.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin
Moynet.
Multer (André).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 462
Contre 98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3416)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 25 du code du travail dans les T. O. M. (Indemnité de congé payé et de préavis).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 136
Contre 459

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix
Forcinal.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).

Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Dravény.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufoirest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Huin.
Hurcaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laureti.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liseltie (Lanie).
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Delcos.
Derdour.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Marcellin.
Mezerna.
Mutter (André).
Roulon.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 136
Contre 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 21 février 1951.

(*Journal officiel* du 22 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3287) sur le renvoi à la commission du chapitre 6090 du budget de l'intérieur (contentieux du ministère de l'intérieur) :

M. Tony Révillon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire